

FÉDÉRATION FRANÇAISE
DES SOCIÉTÉS CONTRE L'IMMORALITÉ PUBLIQUE

RECUEIL
de décisions juridiques et administratives
concernant les outrages aux bonnes mœurs
ayant paru dans

Le Bulletin d'Informations antipornographiques, de 1927 à 1932

Publié par **M. E. POURÉSY**
Délégué général du Comité de la Fédération

TOME II

En vente au prix de **12 Francs**, franco de port,
au siège de la Fédération, 39 bis, rue de Laseppe. — **BORDEAUX**
(Compte chèques postaux Pourésy, Bordeaux, 81.32)

1932



F 8 H 74
1075

FÉDÉRATION FRANÇAISE
DES SOCIÉTÉS CONTRE L'IMMORALITÉ PUBLIQUE



RECUEIL
de décisions juridiques et administratives
concernant les outrages aux bonnes mœurs
ayant paru dans

Le Bulletin d'Informations antipornographiques, de 1927 à 1932

Publié par M. E. POURÉSY
Délégué général du Comité de la Fédération

TOME II

En vente au prix de **12 Francs**, franco de port,
au siège de la Fédération, 39 bis, rue de Laseppe. — BORDEAUX
(Compte chèques postaux Pourésy, Bordeaux, 81.32)

1932

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
Chap. I. — Textes des lois réprimant les outrages aux bonnes mœurs et circulaires ministérielles concernant leur application	5
Chap. I bis. — Projets de lois en instance devant le Parlement; Circulaires du Ministre de l'Intérieur; circulaire du Ministre de la Justice; arrêtés préfectoraux; arrêtés importants des Maires de Lyon, de Chambéry, de Rodez, de Saint-Étienne, arrêté du Conseil d'État; arrêté-type à prendre éventuellement par les Maires au sujet des représentations cinématographiques, etc	15
Chap. II. — Arrêts de la Cour de Cassation	30
Chap. III. — Répression des outrages aux bonnes mœurs commis par Livre	31
Chap. IV. — Publications, périodiques illustrées ou non, obscènes ou contraires aux bonnes mœurs	34
Chap. V. — Revues du Nu et le Nu au Théâtre	47
Chap. VI. — Annonces contraires aux bonnes mœurs	71
Chap. VII. — Musées anatomiques	76
Chap. VIII. — Théâtre, Cafés-concerts, Music-halls	76
Chap. IX. — Le Cinématographe	83
Chap. X. — La démoralisation par l'image et la littérature criminelles	98
Chap. XI. — Droit des réseaux de chemin de fer d'interdire les publications licencieuses dans les bibliothèques des gares	100
Chap. XII. — Instructions administratives concernant la répression du commerce des publications licencieuses dans les bureaux de tabac	103
Chap. XIII. — Instruction du Service des Postes	110
Chap. XIV. — Interventions individuelles et collectives contre la pornographie	111
Chap. XV. — La propagande anticonceptionnelle et abortive	156
Chap. XVI. — Lacération d'affiches, etc	159
Chap. XVII. — Condamnations diverses: Photographies, catalogues, prospectus etc	164
Chap. XVIII. — Abolition de la réglementation de la prostitution	184
Chap. — XIX. — Statuts de la Fédération et Liste des Sociétés adhérentes	204

INTRODUCTION AU TOME II

Depuis la publication, en 1927, du Recueil de décisions juridiques et administratives concernant les outrages aux bonnes mœurs, la jurisprudence s'est considérablement étendue et même quelque peu modifiée. Il a donc paru nécessaire de réunir en un Tome II les diverses décisions d'ordre judiciaire et administratif réprimant les manifestations de l'immoralité publique.

Bien que l'édition du Recueil publié en 1927 soit presque complètement épuisée — il en reste environ une centaine d'exemplaires — il n'a pas paru utile, pour le moment, de fondre en un seul recueil toute la documentation publiée à ce jour. Ce sera sans doute indispensable dans quelques années. Néanmoins, le Tome II renferme de très importantes décisions judiciaires et administratives groupées sous les mêmes têtes de chapitres que dans le premier Recueil. Il suffira donc de se reporter à ce document, le cas échéant, quand on aura besoin d'autres références que celles indiquées dans le présent volume.

Un chapitre important (I bis), a été ajouté, dès le début, afin de réunir ensemble les décisions prises par les Autorités administratives au cours de ces cinq dernières années. La plupart de ces mesures comprennent des décisions de principes qu'il sera bon de revoir souvent.

Trois chapitres ont été ajoutés, en fin du recueil. 1° Lacération d'affiches et jurisprudence y attachée;

2° Ensemble des diverses condamnations prononcées par les Tribunaux; 3° Arrêtés concernant l'abolition de la réglementation de la prostitution ainsi que le texte des diverses décisions juridiques prises à cet égard.

Tous les documents reproduits dans le présent Recueil ont été publiés dans le Bulletin d'Informations antipornographiques du numéro 71, du 1^{er} octobre 1927, au numéro 91, du 15 juillet 1932. Il n'y aura donc plus lieu de s'y reporter (1).

Afin d'éviter des recherches dans le premier Recueil, il sera indiqué, sous chaque tête de chapitre, s'il y a ou non des décisions nouvelles à consulter.

Il est fort probable que d'autres décisions tout aussi importantes existent en dehors de celles qui sont insérées dans le présent volume, mais comme nous ignorons leur existence, il ne nous a pas été possible de les découvrir.

Bordeaux, le 1^{er} Octobre 1932.

E. POURÉSY,

Délégué général du Comité de la Fédération.

(1) Le Bulletin d'Informations antipornographiques publié par le délégué de la Fédération française des Sociétés contre l'immoralité publique, continue de paraître. On y trouvera le texte des diverses décisions juridiques et administratives au fur et à mesure que ces décisions parviendront à notre connaissance. Le Bulletin continuera également à publier les nouvelles concernant l'activité et la propagande des Groupements fédérés. Bureau : 39 bis, rue de Laseppe, Bordeaux. Compte chèques postaux, Pourésy, 81-32. Prix : 6 francs. Paraît du 1^{er} au 15 de chaque trimestre.

Prix du numéro 2 francs; 1 franc pour les Groupements fédérés ainsi que pour les abonnés.

CHAPITRE PREMIER

TEXTES DES LOIS

réprimant les outrages aux bonnes mœurs et des circulaires ministérielles concernant leur application. Projets de lois en instance devant le Parlement.

Il y a actuellement deux formes de délit d'outrage aux bonnes mœurs : 1° l'outrage aux bonnes mœurs commis par la parole, c'est-à-dire par des discours, cris, menaces, lectures obscènes et par le livre; mais seul le livre, qui relève de la juridiction de la Cour d'assises, constitue un délit de presse. 2° L'outrage aux bonnes mœurs commis par les moyens énoncés à l'article 1^{er} des lois ci-dessous, et qui relève du droit commun, c'est-à-dire des tribunaux correctionnels.

L'outrage aux bonnes mœurs prévu par l'article 23 et puni par l'article 28 de la loi du 29 juillet 1881, est celui qui est commis par la parole ou par le livre (voir texte art. 23 et 28 ci-contre) (1).

LOIS COMBINÉES

des 2 Août 1882, 16 Mars 1898 et 7 Avril 1908

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de la loi du 2 août 1882 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 5.000 francs, quiconque aura commis le délit d'outrage aux bonnes mœurs :

« Par la vente ou la mise en vente, l'offre, même non publiques, l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes, ou contraires aux bonnes mœurs ;

(1) Pour se documenter sur les divers moyens d'intervention à l'occasion de ces délits, il est nécessaire d'avoir à sa disposition, soit le *Précis de législation* de M. P. Nourrisson (prix 3 fr.), soit le *Guide Juridique* de M. Gand, 2^e édition, (prix 7 fr. 50). Tous les Groupements adhérents à la Fédération ont reçu gratuitement le *Précis de législation* de M. P. Nourrisson.

« Par leur distribution à domicile, par leur remise sous bande ou sous enveloppe non fermée à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport ;

« Par des chants non autorisés proférés publiquement, par des annonces ou correspondances publiques contraires aux bonnes mœurs ;

« Les écrits, dessins, affiches, etc., incriminés et les objets ayant servi à commettre le délit seront saisis ou arrachés. La destruction en sera ordonnée par le jugement de condamnation.

« Les peines pourront être portées au double si le délit a été commis envers des mineurs ».

ART. 2. — L'article 2 de la loi du 2 août 1882 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La prescription en matière d'outrage aux bonnes mœurs commis par la voie du livre est d'un an à partir de la publication ou de l'introduction sur le territoire français.

« La vente, la mise en vente ou l'annonce des livres condamnés seront punis des peines portées par l'article premier de la présente loi ».

ART. 3. — Il n'est en rien dérogé aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de la loi du 2 août 1882, qui prendront Nos 3, 4 et 5.

TEXTE

des articles 23 et 28 de la loi du 29 Juillet 1881 réprimant le délit d'outrage aux bonnes mœurs (1).

ART. 23. — « Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches, exposés au regard du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

(1) La répression des délits, visés dans ces deux articles, relève de la Cour d'Assises.

« Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du Code pénal. »

ART. 28. — « L'outrage aux bonnes mœurs commis par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 16 à 2.000 francs.

« Les mêmes peines seront applicables à la mise en vente, à la distribution ou à l'exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes exposés au regard du public, mis en vente, colportés ou distribués, seront saisis » (1).

CIRCULAIRES

des gardes des sceaux

La première en date est de 1882. Elle a immédiatement suivi le vote de la loi de cette date. En voici un passage :

« Vous êtes désormais fortement armé pour réprimer les écarts d'auteurs, vendeurs et propagateurs de ces écrits. Le droit commun leur est applicable : les complices ne sont plus à l'abri de la poursuite, les spéculateurs peuvent aussi bien être atteints que les colporteurs. L'imprimeur qui, en vue du lucre, prête ses presses à l'auteur ou à l'éditeur de ces honteuses productions, ne restera pas impuni ; la saisie préventive pourra être faite et l'arrestation ordonnée. Le châtiement suivra de près le délit.

« J'espère que la promulgation de la loi du 2 août suffira pour mettre un terme à certains errements : si cet espoir était trompé, vous n'hésiteriez pas à user des armes que le législateur a mises à votre disposition.

Gustave HUBERT. »

Une autre, du 15 décembre 1898, a prescrit avec non moins de vigueur l'application de la loi de 1898. Celle du 12 janvier 1903, dont suit le texte.

(1) Ces dispositions, dans leur presque totalité, sont entrées dans le texte de la loi du 2 août 1882, modifiée par celles des 16 mars 1898 et 7 avril 1908, ce qui concerne le livre excepté.

CIRCULAIRE

du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Paris,
12 Janvier 1903.

« La circulaire du 15 décembre 1898, prescrit aux Parquets de rechercher et de poursuivre énergiquement les infractions prévues par la loi du 2 août 1882, modifiée par celle du 16 mars 1898. Néanmoins, le commerce de publications obscènes ou contraires aux bonnes mœurs, prend chaque jour un développement, qui autorise à penser que ces instructions n'ont pas été exactement appliquées. Je crois devoir vous les renouveler en les précisant. Je vous prie d'inviter vos substitués à adresser dans le plus bref délai, un avertissement aux commerçants qui exposent aux vitrines de leurs magasins, boutiques, kiosques, ou mettent en vente des gravures, dessins ou images tombant sous le coup de la loi; si cette mise en demeure reste sans effet, des poursuites devront être immédiatement dirigées contre eux. Pour assurer une répression plus rapide, il convient de procéder, autant que possible, par voie de citation directe. Je vous prie de me rendre compte de l'exécution de ces instructions, en me faisant connaître le résultat des poursuites qui seront exercées dans votre ressort par application de la loi précitée. »

E. VALLÉ.

Enfin celle de novembre 1924, la dernière en date.

A MESSIEURS LES PROCUREURS GÉNÉRAUX

« A plusieurs reprises, notamment par circulaires des 15 décembre 1898 et 12 janvier 1903, mes prédécesseurs vous ont prescrit de rechercher et de poursuivre énergiquement les infractions aux lois sur les outrages aux bonnes mœurs.

« En présence du développement pris par le commerce des publications obscènes, je crois devoir vous renouveler ces instructions.

« Vous ne devez pas perdre de vue, la distinction qui semble devoir être faite entre les auteurs ou éditeurs, qui n'ont pu ignorer le caractère délictueux des écrits licencieux, et les dépositaires, marchands de journaux ou distributeurs, qui, dans l'impossibilité de lire en totalité les publications de jour en jour plus nombreuses qu'ils reçoivent, peuvent légitimement arguer de leur bonne foi.

« A leur encontre, le Ministère public ne devra exercer

aucune poursuite, avant de s'être assuré, par une enquête préalable, qu'ils ont une part personnelle de responsabilité dans la diffusion ou l'offre de l'écrit obscène.

« Pour terminer, il est bon de rectifier une opinion erronée et courante dans les milieux intéressés à cette question, à savoir que le fait du dépôt légal de toute publication au Parquet constitue une sorte de censure préalable qui la couvre, quand les poursuites ne sont pas immédiatement ordonnées. Il faut qu'on sache qu'aux termes de la loi, le Parquet a un délai de trois mois pour entamer des poursuites (1). Et ce délai n'a rien d'excessif, en présence du nombre considérable des publications déposées. »

Signé : RENOULT.

Eléments constitutifs du délit d'outrages aux bonnes mœurs.

« L'obscénité existe là où, quels que soient le genre et la diversité des écoles, l'art n'intervient pas pour relever l'idéal; où l'appel aux instincts, aux appétits, grossiers, n'est contrarié, vaincu, par aucun sentiment plus puissant. L'obscénité, en d'autres termes, c'est le licencieux qui s'étale brutalement, qui ne se dissimule pas sous les voiles de l'art; c'est le licencieux aggravé par la grossièreté de la forme ou par la recherche voulue de sujets, de descriptions, de situations visant directement à éveiller dans l'imagination les idées malsaines et dénotant chez l'auteur l'intention perverse de s'adresser principalement à l'esprit de luxure et de débauche.

Tribunal correctionnel de la Seine, 11 juin 1884. Voir Dalloz commentaire de la loi du 2 août 1882, page 299 ».

**PROJETS DE LOI
ayant pour objet**

la répression des outrages aux bonnes mœurs

Nos lecteurs trouveront ci-dessous le texte du projet de loi élaboré par la Commission chargée par le Ministre de l'Intérieur d'étudier les modifications qu'il

(1) Ce délai de trois mois est une erreur du texte ministériel. C'est trois ans qu'il faut lire.

conviendrait d'apporter éventuellement à la législation concernant les publications obscènes et plus généralement toutes les manifestations licencieuses.

Cette Commission, présidée par M. Eugène Buhon, sénateur de la Gironde, a très sérieusement examiné les diverses améliorations à apporter aux lois réprimant les outrages aux bonnes mœurs. Elle a entendu un certain nombre de personnalités susceptibles de lui exposer les inconvénients et les avantages des lois en vigueur sur la matière.

Le texte de ce projet a été remis par la Commission à M. le Ministre de l'Intérieur qui l'a remanié pour en faire le nouveau texte que l'on trouvera à la suite du texte ci-dessous.

TEXTE du projet de loi

ARTICLE PREMIER. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 5.000 fr. quiconque aura :

- fabriqué ou détenu en vue d'en faire commerce, distribution, location, affichage ou exposition;
- importé ou fait importer, exporté ou fait exporter, transporté ou fait transporter sciemment aux mêmes fins;
- affiché ou exposé aux regards du public;
- vendu, loué, mis en vente ou en location, même non publiquement;
- offert même à titre gratuit, même non publiquement, sous quelque forme que ce soit, directement ou par un moyen détourné;
- distribué ou remis, en vue de leur distribution par un moyen quelconque;
- tout livre qui, par son caractère nettement contraire aux bonnes mœurs, serait dangereux pour la moralité publique;
- tous autres imprimés, tous écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, emblèmes, tous objets ou images contraires aux bonnes mœurs...

ART. 2. — Sera puni des mêmes peines,

quiconque aura proféré publiquement des chants, cris ou discours contraires aux bonnes mœurs;

quiconque aura publiquement attiré l'attention sur une occasion de débauche ou aura publié une annonce ou une correspondance de ce genre, quels qu'en soient les termes.

ART. 3. — Quand les délits prévus par la présente loi seront commis par la voie de la presse ou du livre, les gérants ou ou éditeurs seront, par le fait seul de la publication, passibles comme auteurs principaux des peines ci-dessus. A leur défaut, l'auteur sera poursuivi comme auteur principal du délit. Il pourra en tout cas être poursuivi comme complice du gérant ou de l'éditeur. A défaut seulement du gérant ou de l'éditeur et de l'auteur, les imprimeurs, distributeurs et afficheurs pourront être poursuivis.

ART. 4. — Les peines seront portées au double si le délit a été commis envers un mineur.

ART. 5. — Sera considéré comme étant en état de récidive légale quiconque, ayant été condamné à une peine quelconque par application de la présente loi, aura, dans les cinq ans qui suivront la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application de la présente.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement prévue par la présente loi pourra être portée au double. La peine d'amende pourra être élevée jusqu'à 5.000 francs.

ART. 6. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi, sauf en cas de récidive.

ART. 7. — Les peines édictées ci-dessus pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

ART. 8. — L'instruction préalable sera soumise aux règles posées par le livre premier du Code d'instruction criminelle et par les lois des 8 décembre 1897 et 22 mars 1921.

La poursuite aura lieu devant le Tribunal de police correctionnelle suivant les règles édictées par le Code d'instruction criminelle.

Le Tribunal pourra prendre l'avis de personnalités choisies sur une liste dressée par des associations d'écrivains ou d'artistes.

Les Associations dont les statuts prévoient la défense de la moralité publique pourront, si elles sont reconnues d'utilité publique, se constituer parties civiles conformément aux articles 2 et suivants, 63 et suivants, 182 et suivants du Code d'instruction criminelle.

ART. 9. — Les officiers de police judiciaire pourront, avant toute poursuite, saisir les écrits, imprimés, livres, dessins, gravures, dont un ou plusieurs exemplaires auront été exposés aux regards du public et qui, par leur caractère

contraire aux bonnes mœurs, présenteraient un danger immédiat pour la moralité publique. Ils pourront, de même, saisir, arracher, lacérer ou recouvrir les affiches de même nature.

Le Tribunal ordonnera la saisie et la destruction des objets ayant servi à commettre le délit; il pourra toutefois, après avoir pris l'avis de personnes compétentes et si le caractère artistique de l'ouvrage en justifie la conservation, ordonner que tout ou partie en sera versé aux collections ou dépôts de l'État.

Les écrits, livres et autres imprimés, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, emblèmes et autres objets ou images visés à l'article premier ci-dessus, importés en France, pourront, avant toute poursuite, être saisis à la frontière par les officiers de police judiciaire.

ART. 10. — Les incapacités électorales édictées par l'article 15, paragraphe 6, du décret du 2 février 1832 ne seront encourues en raison d'une condamnation pour un des délits ci-dessus spécifiés qu'autant que la peine prononcée sera supérieure à six jours d'emprisonnement. La durée de l'incapacité sera réduite à une période de cinq ans à compter du jour où la condamnation sera devenue définitive.

ART. 11. — Sont abrogés l'article 28 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, les lois du 2 août 1882, du 16 mars 1898 et du 7 avril 1908, et tous autres textes contraires à la présente loi.

ART. 12. — La présente loi sera applicable en Algérie, dans les colonies françaises et dans les pays de protectorat.

Le Président de la Commission :

Eugène BUHAN.

Les rapporteurs :

Gaston DESCHAMPS. Marcel GÉGOUT.

PROJET DE LOI

ayant pour objet la répression des outrages aux bonnes mœurs, déposé par le Gouvernement sur le bureau du Sénat.

(Séance du 18 avril 1930. Session ordinaire. N° 277)

ARTICLE PREMIER. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 5.000 francs quiconque aura :

— fabriqué ou détenu en vue d'en faire commerce, distribution, location, affichage ou exposition ;

— importé ou fait importer, exporté ou fait exporter, transporté ou fait transporter sciemment aux mêmes fins ;

— affiché ou exposé aux regards du public ;

— vendu, loué, mis en vente ou en location, même non publiquement ;

— offert, même à titre gratuit, même non publiquement, sous quelque forme que ce soit, directement ou par un moyen détourné ;

— distribué ou remis, en vue de leur distribution par un moyen quelconque ;

Tous imprimés, autres que le livre, tous écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, emblèmes, tous objets ou images contraires aux bonnes mœurs.

ART. 2. — Sera puni des mêmes peines :

Quiconque aura proféré publiquement des chants, cris ou discours contraires aux bonnes mœurs ;

Quiconque aura publiquement attiré l'attention sur une occasion de débauche ou aura publié une annonce ou une correspondance de ce genre, quels qu'en soient les termes.

ART. 3. — Quand les délits prévus par la présente loi seront commis par la voie de la presse, les gérants ou éditeurs seront, par le fait seul de la publication, passibles comme auteurs principaux des peines portées ci-dessus. A leur défaut, l'auteur sera poursuivi comme auteur principal du délit. Il pourra en tout cas être poursuivi comme complice du gérant ou de l'éditeur. A défaut seulement du gérant ou de l'éditeur et de l'auteur, les imprimeurs, distributeurs ou afficheurs pourront être poursuivis.

ART. 4. — Les peines seront portées au double si le délit a été commis envers un mineur.

ART. 5. — Sera considéré comme étant en état de récidive légale quiconque, ayant été condamné à une peine quelconque par application de la présente loi, aura, dans les cinq ans qui suivront la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application de la présente loi.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement prévue par la présente loi pourra être portée au double. La peine d'amende pourra être élevée jusqu'à 50.000 francs.

ART. 6. — Les peines édictées ci-dessus pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent

les éléments des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

Art. 7. — L'instruction préalable sera soumise aux règles posées par le Livre premier du Code d'instruction criminelle et par les lois des 8 décembre 1897 et 22 mars 1921.

La poursuite aura lieu devant le tribunal de police correctionnelle suivant les règles édictées par le Code d'instruction criminelle.

Le tribunal pourra prendre l'avis de personnalités choisies sur une liste dressée par des Associations d'écrivains ou d'artistes.

Les associations dont les statuts prévoient la défense de la moralité publique pourront, si elles sont reconnues d'utilité publique, se constituer parties civiles conformément aux articles 2 et suivants; 63 et suivants; 182 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Art. 8. — Les officiers de police judiciaire pourront, avant toute poursuite, saisir les écrits, imprimés (autres que les livres), dessins, gravures, dont un ou plusieurs exemplaires auront été exposés aux regards du public, et qui, par leur caractère contraire aux bonnes mœurs, présenteraient un danger immédiat pour la moralité publique. Ils pourront de même, saisir, arracher, lacérer ou recouvrir les affiches de même nature.

Le tribunal ordonnera la saisie et la destruction des objets ayant servi à commettre le délit; il pourra toutefois, après avoir pris l'avis de personnes compétentes et si le caractère artistique de l'ouvrage en justifie la conservation, ordonner que tout ou partie en sera versé aux collections ou dépôt de l'Etat.

Les écrits, imprimés, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, emblèmes ou autres objets ou images visés à l'article premier ci-dessus, importés en France pourront, avant toute poursuite, être saisis à la frontière par les officiers de police judiciaire.

Art. 9. — Les incapacités électorales édictées par l'article 13, paragraphe 6, du décret du 2 février 1832 ne seront encourues en raison d'une condamnation pour un des délits ci-dessus spécifiés qu'autant que la peine prononcée sera supérieure à six jours d'emprisonnement. La durée de l'incapacité sera réduite à une période de cinq ans à compter du jour où la condamnation sera devenue définitive.

Art. 10. — Sont abrogées les lois du 2 août 1882, du 16

mars 1898 et du 7 avril 1908 et tous autres textes contraires à la présente loi.

Art. 11. — La présente loi sera applicable en Algérie, dans les colonies françaises et dans les pays de protectorat.

Fait à Paris, le 18 avril 1930.

Le Président de la République française,
Signé : Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
Signé : André TARDIEU.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Signé : Raoul PÉRET.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
Signé : Aristide BRIAND.

CHAPITRE I *bis*

Décisions administratives

CIRCULAIRES

du Ministre de l'Intérieur; circulaire du Ministre de la Justice; arrêtés préfectoraux; arrêtés importants des Maires de Lyon, de Chambéry, de Rodez, de Saint-Etienne; arrêt du Conseil d'Etat; arrêté-type à prendre éventuellement par les Maires au sujet des représentations cinématographiques, etc.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE
LA SURETÉ GÉNÉRALE

3^e Bureau

OUTRAGES AUX MŒURS

N^o 60

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 5 Juillet 1929.

Le Ministre de l'Intérieur,
à Messieurs les Préfets.

Par circulaire du 22 Novembre 1912 et du 2 Juin 1920, mes prédécesseurs vous ont prié de rappeler aux maires les pouvoirs qu'ils tiennent des articles 94 et 97 § 3 de la loi du 5 Avril 1884 en vue d'assurer le maintien du bon ordre et de

la moralité dans les spectacles, cafés et autres lieux publics, et vous ont recommandé, en cas de négligence de leur part, de recourir aux droits que vous tenez de l'article 99 de la même loi.

Ces instructions paraissent avoir été perdues de vue et mon attention a été appelée de la façon la plus pressante aussi bien sur la licence de certaines pièces de théâtre que sur l'immoralité ou même l'obscénité des affiches qui en annoncent les représentations.

J'insiste donc à nouveau auprès de vous pour que les infractions de cette nature qui seraient portées à votre connaissance ou à celle des maires soient immédiatement signalées aux parquets en vue de leur répression pénale.

Je vous recommande au surplus, d'une façon générale, d'inviter les maires à prendre toutes les mesures voulues pour soustraire à la vue du public, dans le plus bref délai possible, les affiches, journaux illustrés, images, etc., dont le caractère ordurier ou obscène serait flagrant, sans préjudice des poursuites judiciaires auxquelles leur apposition ou leur exposition pourraient donner lieu.

Le Ministre,
André TARDIEU.

Le Ministre de l'Intérieur à Messieurs les Préfets,

Paris, 16 Mai 1930.

A maintes reprises, mon administration et le ministère de la Justice ont insisté sur la nécessité de réprimer le trafic des publications licencieuses ; au moment où la convention internationale, due à l'initiative française, qui a été signée à Genève le 12 septembre 1923, est sur le point d'entrer en vigueur en France, j'estime qu'il convient de poursuivre plus rigoureusement encore les individus qui éditent et mettent en vente des écrits ou des images contraires aux bonnes mœurs.

Les lois spéciales du 29 juillet 1881 (outrages commis par la voie du livre, article 28, paragr. 1) et du 2 août 1882 (outrages commis par écrits et imprimés autres que le livre, objets, images, etc.), donnent aux maires le droit de constater eux-mêmes ou de faire constater par les commissaires de police toutes les infractions flagrantes en matières de publications licencieuses, en vue d'en signaler immédiate-

ment les auteurs aux Parquets chargés d'en assurer la répression pénale, vous voudrez bien recommander, une fois de plus, à ces magistrats municipaux, d'apporter à cette surveillance une attention particulière.

D'autre part, je vous rappelle que, dans les localités où les kiosques et étalages sur la voie publique sont concédés par un acte de l'autorité administrative, il est loisible au maire d'introduire, dans le cahier des charges, une clause interdisant, sous peine de retrait temporaire ou définitif de la concession, l'exposition et la vente de tous écrits et images contraires aux bonnes mœurs, plus particulièrement des publications dangereuses pour la jeunesse, telles que celles qui insèrent des annonces de maisons de tolérance et de rendez-vous, de libraires vendant des photographies et des ouvrages licencieux, et, généralement, des correspondances incitant à la débauche.

La concession du sol de la voie publique est une faveur dont le maire est en droit de subordonner l'octroi à telles conditions qu'il estime nécessaires, à la sauvegarde de l'ordre et de la moralité publics.

C'est d'ailleurs ce qu'ont déjà fait plusieurs municipalités, la direction générale des contributions indirectes pour les débits de tabacs, et certaines Compagnies de chemins de fer pour les bibliothèques des gares de leurs réseaux.

En ce qui concerne les spectacles dits de curiosité, ils demeurent régis par l'article 6 du décret du 6 janvier 1864, dont la circulaire du 6 décembre 1906 (*Journal Officiel* du 18 décembre 1906, p. 8354 et suiv.) vous a donné un commentaire qui a conservé toute sa valeur. Les conditions qui doivent être imposées aux organisateurs de représentations données dans les cafés, concerts, débits de boissons et établissements de spectacles, non permanents — inscrites notamment dans les articles 7, 8 et 9 du modèle d'arrêté annexé à cette circulaire — doivent être rigoureusement observées, et vous voudrez bien inviter les maires à tenir très strictement la main à ce que les spectacles soient soumis à une surveillance constante efficace.

L'autorité municipale ne dispose pas de pouvoirs aussi étendus à l'égard des théâtres, mais il lui appartient de signaler immédiatement au Parquet les spectacles qui, sous prétexte de représentations artistiques, comporteraient des exhibitions, des chants ou un texte contraire à la morale.

Je vous rappelle à ce sujet que, par un arrêté du 16 décembre 1908, la Cour de Paris, estimant que « le caractère

licencieux de tableaux représentés ne pouvait être supprimé par l'œuvre d'art composée pour leur servir de cadre et de prétexte, et que la qualification d'outrage à la pudeur devait être appliquée à l'étalage fait en public de nudités » a prononcé des condamnations sévères contre les auteurs des actes incriminés et contre les directeurs d'établissements qui avaient organisé ces spectacles.

Enfin les affiches qui annoncent ces mêmes représentations, je ne puis que vous prier de vouloir bien vous reporter aux instructions que mon administration vous a adressées à leur sujet le 2 juin 1920 et que je vous ai rappelées moi-même le 5 juillet dernier.

Les autorités préfectorales et municipales ne sauraient apporter trop d'attention à l'exécution de ces prescriptions qui ont pour objet, comme le disait un de mes prédécesseurs, « d'obliger les entrepreneurs de spectacles publics à renoncer à des moyens de publicité qui violent les regards de l'enfant, révoltent la conscience des honnêtes gens et sont, à la fois, un outrage pour la décence publique et un danger pour la santé morale de la nation ».

N. D. L. R. — L'essentiel, pour une mesure de ce genre et de cette importance, ne réside pas dans son texte ni dans ses recommandations officielles, mais dans son application par les fonctionnaires et administrateurs chargés de ce soin.

Ni les municipalités, ni les directeurs des réseaux de chemins de fer, ni les directeurs de Contributions indirectes n'auraient pris des mesures quelconques contre les publications et représentations immorales, si les groupements de moralité publique de la Fédération ne les y avaient parfois contraints.

C'est donc encore à ceux-ci, surtout, qu'incombe le soin d'exercer une vigilance constante et de réclamer l'application régulière des mesures que les maires veulent bien signer.

CIRCULAIRE importante aux Préfets.

Il paraît utile de reproduire ici le texte des nouvelles attributions des Commissaires des polices municipales.

Paris, le 22 octobre 1926.

Les attributions des commissaires des polices municipales

M. Albert Sarraut, ministre de l'intérieur, vient d'adresser aux préfets la circulaire suivante :

J'ai constaté que, dans maintes localités, les commissaires et agents de la police municipale restreignaient leur activité aux affaires d'ordre communal et ne donnaient pas, dans l'exercice des fonctions de police générale qui leur incombent cependant au premier chef, un concours suffisant aux représentants du pouvoir central.

Ces fâcheux errements, qui résultent d'une méconnaissance complète du rôle et des devoirs de ces fonctionnaires et agents, doivent prendre fin sans délai.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien rappeler aux commissaires de police municipale de votre département le caractère réel des fonctions dont ils sont chargés et la nature des attributions qui leur appartiennent.

Ces commissaires sont d'abord chargés de tout ce qui concerne la police municipale et ils sont, pour l'accomplissement de cette mission, placés sous l'autorité du maire de la commune.

D'autre part, ils sont officiers de police judiciaire et ils ont, dans ce rôle, la qualité ainsi que les prérogatives d'auxiliaires du Procureur de la République, et à ce titre ils relèvent de l'autorité des Parquets.

Mais, surtout, ces commissaires ont pour mission d'assurer, sous la direction du préfet, la police générale, qui comprend tout ce qui peut affecter la sauvegarde de l'ordre et de la sécurité dans le pays, ainsi que la protection de la paix publique.

Ils doivent, dans l'accomplissement de cette fonction essentielle, qui leur incombe au premier chef, vous donner leur entier concours avec la plus vigilante activité et l'initiative la plus résolue.

Investis de leur autorité par le pouvoir central, les commissaires de police municipale ont la responsabilité de la sûreté générale dans toute l'étendue du ressort qui leur est confié.

Au surplus, même dans l'exercice de leurs fonctions de police municipale, le rôle de ces commissaires n'est pas seulement d'exécution, il est aussi d'initiative. Il leur appartient,

en effet, au cas de défaillance des municipalités, d'en référer d'urgence à l'autorité préfectorale et de provoquer les mesures nécessaires par application de l'article 99 de la loi du 5 avril 1884.

Vous voudrez bien rappeler ces prescriptions aux commissaires de votre département qui devront dorénavant vous donner, ainsi que le personnel d'agents placés sous leurs ordres, tout le concours que vous êtes en droit d'attendre d'eux pour le service de la police générale.

Afin d'assurer l'exacte discipline de ces agents de la police municipale, vous exercerez le contrôle le plus attentif sur les nominations qui vous seront proposées pour n'accorder votre agrément qu'aux candidats présentant les garanties indispensables de loyalisme républicain et de dévouement professionnel.

Bien entendu, vous aurez à intervenir, le cas échéant, pour protéger les droits et sauvegarder les prérogatives de ces commissaires et agents de la police municipale. En particulier, si le tarif des vacations allouées aux commissaires, conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi du 30 mars 1902, était modifié par certaines municipalités pour d'autres motifs que l'intérêt public, il conviendrait de prononcer l'annulation de délibérations qui constitueraient d'inadmissibles détournements de pouvoirs.

Vous me rendrez compte, s'il y a lieu, des difficultés ou des résistances auxquelles donnerait lieu l'application des présentes instructions.

CIRCULAIRE
du Ministre de la Justice

Paris, le 25 Novembre 1930.

M. Henry Chéron, garde des sceaux, ministre de la justice, vient d'adresser aux procureurs généraux la circulaire suivante :

« Il m'a été donné de constater que les parquets, dans les affaires délicates, ont une trop grande tendance à abriter leurs réquisitions derrière l'avis de la chancellerie.

Que le ministère de la justice soit consulté sur des questions de droit, sur l'application des lois nouvelles, sur des mesures d'administration générale et tenu exactement au

courant des faits importants qui se produisent dans un ressort, rien de plus normal et de plus nécessaire.

Mais j'entends, en matière de poursuites pénales, quelles que soient les personnes en cause, que les chefs de parquets se décident d'après les seules inspirations de leur conscience, dans le cadre des prescriptions de la loi.

Dans ma pensée, cette mesure est destinée, en développant le sentiment de la responsabilité chez les représentants du ministère public, à élever encore leur conscience professionnelle et à fortifier l'indépendance de la magistrature, garantie essentielle de notre droit public ».

Police des plages

Arrêt récent du Conseil d'État

Les maires peuvent interdire aux baigneurs de se déshabiller sur les plages, mais ils n'ont pas le droit de les empêcher de circuler en peignoir.

M. B., demeurant à Paris, a déféré au Conseil d'État, pour excès de pouvoir, un arrêté du maire de Biarritz en date du 3 juin 1925, modifié par l'arrêté du 20 juillet 1926, interdisant aux baigneurs, dans son article 2, de se déshabiller ou de se rhabiller sur les plages ou dans les falaises de Biarritz et, dans son article 3, la circulation en costume de bain, « même avec le peignoir ».

Le Conseil d'État, après avoir entendu M^e Tabareau, avocat du sieur B., et M^e Boivin-Champeaux, sénateur, avocat de la ville de Biarritz, en leurs observations, et M. Josse, commissaire du gouvernement, a rendu l'arrêt que voici :

« En ce qui concerne l'article 2 :

« Considérant qu'il appartient au maire, en vertu des pouvoirs de police qu'il tient de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, de prescrire les mesures nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre et de la décence sur le rivage de la mer ; que dès lors, le maire de Biarritz, en raison de la disposition naturelle et de la fréquentation des plages et des falaises de cette commune, a pu, sans excès de pouvoir, interdire aux baigneurs de se déshabiller et de se rhabiller sur les dites plages et falaises ;

« En ce qui concerne l'article 3 :

« Considérant que, s'il appartenait au maire de prohiber la circulation dans des tenues contraires à la décence et no-

tamment, le port du costume de bain, sans peignoir, sur les voies et dans les lieux publics, *il ne pouvait*, comme il l'a fait, *interdire*, par voie de disposition générale, la circulation en costume de bain « même avec le peignoir » ; que cette prescription ne saurait trouver sa justification dans la nécessité d'assurer le maintien de l'ordre public ; qu'ainsi le sieur B., est fondé à en demander l'annulation ;

« Décide :

« Article premier. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du maire de Biarritz, en date du 3 juin 1923, modifié par l'arrêté du 20 juillet 1926, est annulé.

« Art. 2. — Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

« Art. 3. — Les frais de timbre exposés par le sieur B. lui seront remboursés par la ville de Biarritz.

30 Mai 1930.

COLPORTAGE ET CRIAGE

sur la voie publique, de livres, écrits, brochures et journaux. — Interdiction générale. — Excès de pouvoirs.

Le colportage et la vente sur la voie publique, ou en tout autre lieu public ou privé, « livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies » sont autorisés par les articles 18 et suivants de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à la condition, pour quiconque veut exercer cette profession, d'en faire la déclaration à l'administration.

Toutefois, le maire peut, en vertu des droits de police qui lui sont attribués par la loi du 5 Avril 1884 sur l'organisation municipale, réglementer, dans l'intérêt de la sûreté et de la tranquillité publique, l'usage de cette liberté, notamment dans certains lieux limitativement déterminés, comme, par exemple, à proximité des écoles, casernes, cimetières, usines et ateliers.

Mais le maire ne saurait outrepasser ce pouvoir de simple réglementation, en édictant l'interdiction absolue du colportage, car il doit respecter en principe, les libertés qui résultent des lois d'ordre général.

Telle est la jurisprudence du Conseil d'Etat, ainsi qu'elle a été affirmée dans un arrêt du 30 Novembre 1928 (*Gazette de Paris*, n° du 13 Janvier 1929).

Dans certaines circonstances, la Cour de Cassation s'est montrée encore plus réservée à cet égard (Arrêt du 19 Janvier 1891, *Dalloz*, 1891-1-396).

(*La Revue municipale*, 1931).

MAIRIE DE LYON

CIRCULAIRE

aux tenanciers des kiosques à journaux

De nouvelles plaintes sont parvenues à l'Administration municipale, au sujet de l'exposition et de la vente de publications licencieuses dans les kiosques à journaux de la Ville.

Ces plaintes ayant été reconnues justifiées, le Maire de Lyon croit devoir rappeler à MM. les tenanciers de kiosques qu'il leur est formellement interdit d'exposer et de vendre les publications ci-après :

Collection gauloise, Cupidon, Eros, Express des Courriers, Frou-Frou, Mon Flirt, La Garçonne, Cens qui vient, L'Humour, L'Ingénu, Le Journal Amusant, Le Moulin-Rouge, Paris-Plaisir, Parisiana, Paris-Flirt, Paris-Galant, Le Régiment, Le Sans-Gêne, Le Supplément, Le Sourire, Tout va Bien, La Vie Parisienne, Vieux de Paris.

Almanachs de *Cupidon*, de *Frou-Frou*, de *La Garçonne*, de *L'Humour* et de *Paris-Flirt*.

L'Administration municipale est fermement décidée à faire disparaître les publications de ce genre des kiosques qu'elle donne en location. Elle exercera une surveillance et appliquera, dans toute leur rigueur, les mesures prévues au cahier des charges. Les concessionnaires sont prévenus, en outre, que ceux qui auront été l'objet d'une mise en demeure pour ce motif ne seront pas admis à la prochaine adjudication.

Le Maire de Lyon rappelle, également, que l'Administration municipale n'a aucun pouvoir de réglementation en ce qui concerne les marchands de journaux en boutiques, bureaux de tabac, librairies, etc..., et qu'il ne peut que signaler au Parquet les commerçants qui exposent ou mettent en vente des publications obscènes.

Lyon, le 17 février 1930.

Le Maire de Lyon,
Ed. HERRIOT.

Nous signalons l'arrêté suivant, signé de M. Herriot lui-même, approuvé par le Préfet et interdisant ces publications dans tous les kiosques, magasins municipaux ou non,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Objet. — Interdiction d'exposer et de vendre des écrits et gravures obscènes ou licencieuses.

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi du 3 avril 1884, art. 97,

Vu la circulaire ministérielle du 3 juillet 1929 (ministère de l'Intérieur).

Considérant que certains commerçants peu scrupuleux n'hésitent pas à exposer aux vitrines de leurs magasins et même aux étalages extérieurs, des publications licencieuses ;

Considérant que la Fédération des Liges Lyonnaises contre l'immoralité publique et les particuliers signalant ces faits, demandent qu'ils soient énergiquement réprimés ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger la jeunesse contre ces exhibitions scandaleuses ;

Considérant qu'il est nécessaire de soustraire à la vue du public les publications, journaux, photographies, gravures, images, et, d'une manière générale, les écrits qui ont un caractère ordurier et obscène et sont une atteinte à la moralité publique ;

Arrête :

Article premier. — L'exposition et la vente d'écrits, de photographies, de publications ou de gravures obscènes ou licencieuses sont formellement interdites dans les kiosques et magasins de la ville de Lyon, dans les vitrines et aux étalages extérieurs.

Art. 2. — M. le Commandant des Gardiens de la Paix, MM. les Commissaires de police de Lyon et tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Lyon, le 4 mars 1930.

Le Maire : Ed. HERRIOT.

Vu pour l'exécution immédiate.

Lyon, le 8 mars 1930.

Pour le Préfet : *Le Secrétaire général délégué,*
CORENWINDER.

Pour copie conforme, *l'Adjoint délégué,*

Cette décision vise *tous les magasins*, et les kiosques municipaux ou non.

MAIRIE DE LA VILLE DE CHAMBÉRY

ARRÊTÉ

Le Maire de la Ville de Chambéry,

Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la Loi du 3 Avril 1884 sur l'organisation municipale ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 1929 (Ministère de l'Intérieur) ;

Considérant que certains commerçants peu scrupuleux n'hésitent pas à exposer aux vitrines de leurs magasins et même aux étalages extérieurs, des publications licencieuses ;

Considérant que la Fédération des Liges contre l'immoralité publique et les particuliers signalant ces faits demandent qu'ils soient énergiquement réprimés.

Considérant qu'il y a lieu de protéger la jeunesse contre ces exhibitions scandaleuses ;

Considérant qu'il est nécessaire de soustraire à la vue du public les publications, journaux, photographies, gravures, images, et, d'une manière générale, les écrits qui ont un caractère ordurier et obscène et sont une atteinte à la moralité publique.

Arrête :

Article premier. — L'exposition et la vente d'écrits, de photographies, de publications ou de gravures obscènes ou licencieuses sont formellement interdites dans les kiosques et magasins de la Ville de Chambéry, dans les vitrines et aux étalages extérieurs.

Art. 2. — M. le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par voie d'affichage.

Chambéry, le 8 août 1930.

Le Maire, Signé : D^r E. JULLIAND.

Vu pour exécution, *Chambéry, le 11 août 1930,*

pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Signé : PICHARNAUD.

A noter que le Maire de Chambéry vise dans ses considérants la Fédération des Sociétés contre l'immoralité publique. C'est, en effet, à la demande du Président de la section locale, que cette décision a été prise.

Un nouvel arrêté du Maire de Saint-Etienne

Le maire de la ville de Saint-Etienne,
Vu la circulaire ministérielle du 3 juillet 1929 (Ministère de l'Intérieur);

Considérant que certains commerçants n'hésitent pas à exposer aux vitrines de leurs magasins et même aux étalages extérieurs, des publications licencieuses;

Considérant que les Lignes Stéphanoises contre l'immoralité publique, signalant ces faits, demandent qu'ils soient énergiquement réprimés;

Considérant qu'il y a lieu de protéger la jeunesse contre ces exhibitions;

Considérant qu'il est nécessaire de soustraire à la vue du public les publications, journaux, photographies, gravures, images et d'une manière générale les écrits qui ont un caractère ordurier et obscène et sont une atteinte à la moralité publique;

Arrête :

Article premier. — L'exposition et la vente d'écrits, de photographies, de publications ou de gravures obscènes ou licencieuses sont formellement interdites dans les kiosques et magasins de la ville de Saint-Etienne, dans les vitrines et aux étalages extérieurs, ainsi que sur la voie publique.

Article 2. — M. le Commissaire Central de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Saint-Etienne, le 24 Octobre 1930.

Le député-maire,

A. DURAFOUR.

A remarquer : 1° Que le maire de Saint-Etienne se réfère à la circulaire ministérielle spécifiant non seulement les écrits et gravures obscènes, mais « d'un caractère ordurier »; 2° que l'interdiction ne porte pas seulement sur les kiosques municipaux, mais aussi dans « les magasins de la ville, dans les vitrines et aux étalages extérieurs ».

ARRÊTÉ

pouvant servir de modèle aux Maires

Le Maire de la ville de Rodez,
Conseiller général, ancien ministre,

Vu les lois du 5 avril 1884, 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse, 2 août 1882 et 16 mars 1898 sur la répression des outrages aux bonnes mœurs;

Considérant que de nombreuses protestations se sont produites au sujet de certaines publications exposées en étalages publics à la vue même des enfants qui peuvent être considérées comme contraires à la saine morale;

Arrête :

Article premier. — Sur toute l'étendue de la commune de Rodez, il est interdit de vendre et offrir aux passants sur la voie publique et d'exposer publiquement, aux vitrines des kiosques ou magasins, de manière à ce qu'elles puissent être vues de la voie publique, toutes publications portant à l'extérieur des titres ou images de caractères licencieux, notamment celles ci-après :

Collection Gauloise, Cupidon, Eros, Express des Courriers, Frou-Frou, Mon Flirt, La Garçonne, Gens qui rient, L'Humour, L'Ingénue, Le Journal Amusant, Le Moulin Rouge, Paris-Plaisirs, Parisiana, Paris-Flirt, Paris-Galant, Le Régiment, Le Sans-Gêne, Le Supplément, Le Sourire, Tout va bien, La Vie Parisienne, Vicieux de Paris.

Art. 2. — M. le Commissaire de police et les agents sous ses ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi.

Rodez, le 20 février 1929.

Le Maire, E. RAYNALDY.

TUNISIE

ARRÊTÉ

Le Président de la commune de Tunis, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 14 janvier 1914 sur l'organisation des communes;

Vu le décret du 14 octobre 1884 sur la presse et notamment les articles 23 et 28 modifiés par le décret du 13 mai 1930;

Considérant qu'il est nécessaire de soustraire à la vue du public et notamment de la jeunesse les publications, photographies, gravures et images qui ont un caractère ordurier et obscène et constituent une atteinte à la moralité publique;

Arrête :

Article premier. — L'exposition de publications, photo-

graphies, gravures et images obscènes ou licencieuses est formellement interdite dans les vitrines ou étalages extérieurs des kiosques et des magasins de la ville de Tunis.

Art. 2. — M. le Commissaire central est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 12 avril 1932.

Pour le Président de la commune,

Le Vice-Président délégué,

Signé : THIAUCOURT.

Vu et approuvé, Tunis, le 14 avril 1932.

Pour le Premier Ministre,

Le Directeur général adjoint de l'Intérieur,

Signé : CAUDIANI.

Note de l'éditeur. — Malgré la variété des arrêtés municipaux concernant l'interdiction de l'exposition, de l'offre, de la mise en vente et de la vente de publications périodiques obscènes ou contraires aux bonnes mœurs nommément désignés, dans les kiosques municipaux et dans les magasins publics, aucun recours devant le Conseil d'Etat, pour excès de pouvoir, n'a encore été signalé contre ces décisions.

Modèle d'Arrêté que peut prendre un Maire

Cinéma et pouvoir de police des Maires

Personne n'ignore plus aujourd'hui qu'un Maire a le pouvoir d'interdire un film visé par la censure.

L'art. 9 du décret du 18 février 1928 et l'art. 58 de la loi du 19 mars 1928 précisent en effet que le visa du Ministère des Beaux-Arts laisse intact le pouvoir de police des Préfets et des Maires. Ceux-ci peuvent donc toujours, pour des raisons locales dont ils sont seuls juges, interdire la production d'un film qu'ils jugeraient contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Plusieurs Maires de grandes villes, conscients de leur devoir, ont récemment fait usage de ce droit, à propos du film *Le Rosier de Madame Husson*, dans des circonstances qui ont fait assez de bruit.

Mais on sait moins, peut-être, que les Maires ont, aux termes de l'art. 3. 2° du décret du 18 février 1928, un autre droit encore plus important, celui d'ordonner la fermeture d'un cinéma.

Il est utile de le rappeler ici.

Si un directeur de cinéma est assez audacieux pour vouloir passer outre à un arrêté d'interdiction, le Maire peut ordonner la fermeture de l'établissement, afin que force reste à la loi.

Il prendra donc éventuellement l'arrêté suivant :
Nous, Maire de la Commune de :

Vu les lois des 16-24 août 1790, titre XI, et 5 avril 1884, art. 97 ;

Vu les décrets du 8 juin 1806 et 6 janvier 1864 ;

Vu le décret du 18 février 1928, art. 3, 2° disposant que les lois sur la police et la fermeture des théâtres sont applicables aux cinématographes ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 2 mars 1923 ;

Attendu que par notre arrêté du interdiction a été signifiée au sieur X..., directeur du cinéma de projeter tel film, en raison de la flagrante immoralité de ce film ;

Attendu que le sieur X... refuse d'obtempérer à la défense qui lui a été signifiée ;

Qu'il importe que les décisions de l'autorité municipale soient respectées.

Arrêtons :

Article premier. — Le cinéma X... est fermé jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. — M. le Commissaire de police de.....
est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A....., le.....
Le Maire,

Note de l'Éditeur. — Le texte du présent modèle d'arrêté peut parfaitement convenir pour n'importe quelle interdiction : Théâtres dancings, spectacles forains, musées anatomiques, etc.

Il suffit, pour les établissements en dehors des cinémas, de se référer à l'article 97, paragraphe 3 de la loi du 5 avril 1884.

CHAPITRE II

Arrêts de la Cour de Cassation

(Voir page 10 et suivantes du précédent Recueil)

Bien qu'il n'y ait pas d'arrêts spéciaux de la Cour suprême à reproduire ici, on trouvera néanmoins au chapitre V, page 47 et suivantes, ainsi qu'au chapitre XIV, page 111 et suivantes, divers arrêts concernant le nudisme et le droit aux réparations civiles, pour les particuliers et pour les Sociétés.

Il y a lieu de signaler : 1° l'Arrêt du 18 octobre 1928, affaire Lorie (libraire à Roubaix), contre Ferret, président de la Section de la Ligue française pour le relèvement de la moralité publique de Roubaix ; 2° l'Arrêt du 28 mars 1931, affaire de Bourmont contre G. Anquetil ; 3° un Arrêt du 21 novembre 1931 prononçant la déchéance du pourvoi formé par les nudistes toulonnais condamnés pour outrage public à la pudeur à l'occasion d'exhibitions en plein air de groupes entièrement nus, sous prétexte de bains de soleil, (voir texte de ces décisions, chapitre V, page 47 et suivantes) ; 4° un Arrêt du 9 avril 1932, donnant acte, par la Cour, du désistement de son pourvoi à C..., libraire à Bordeaux, condamné en 1^{re} instance et en appel pour exposition, mise en vente et vente de photographies de femmes nues, de revues nudistes françaises et étrangères et de livres sur le nudisme, dans lesquels se trouvaient insérées des photos reproduisant le nu intégral (voir texte de ces décisions chapitre V, page 47 et suivantes).

CHAPITRE III

Répression des outrages aux bonnes mœurs commis par le livre

(Voir décisions antérieures, au précédent Recueil, pages 22 et suivantes)

Aucune poursuite n'ayant été engagée depuis cinq ans contre le livre, il n'y a donc aucune décision à relever. La condamnation ci-dessous a trait à l'exposition de livres dont les titres et les gravures illustrant soit la couverture, soit le texte lui-même, sont contraires aux bonnes mœurs.

Voir à ce sujet, l'arrêt de la Cour de Cassation en date du 18 octobre 1928, affaire Lorie-Ferret, chapitre V, page 47.

Condamnations

La douzième Chambre correctionnelle de la Seine, a condamné, à la date du 19 juillet 1930, huit libraires de Paris, pour exposition et mise en vente de livres aux titres contraires aux bonnes mœurs. Le texte concernant les autres inculpés est semblable à celui reproduit ci-après.

DOUZIÈME CHAMBRE CORRECTIONNELLE

19 juillet 1930

Attendu que la loi du 2 août 1882, complétée par celle du 7 avril 1908, réprimant les atteintes à la morale publique vise non seulement l'obscénité, mais tout ce qui est contraire aux bonnes mœurs,

Que si l'énumération qu'elle donne dans son article premier, paragraphe 2, semble exclure le livre qui bénéficie d'un régime spécial, il faut l'entendre du contexte, qui forme seul le corps de l'ouvrage et représente le fruit de la pensée de l'auteur.

Que les dessins ou gravures hors texte de l'œuvre peuvent faire l'objet de poursuites séparées et distinctes s'ils sont obscènes ou contraires aux bonnes mœurs, ou exposés publiquement, qu'ils rentrent en effet dans la catégorie des dessins, écrits, emblèmes visés par les lois ci-dessus rappelées,

Attendu que l'exposition, dans une vitrine de librairie visible de la rue et accessible aux regards de tous, d'imprimés ou de livres dont les couvertures juxtaposées forment par leurs titres licencieux ou leurs dessins suggestifs un ensemble destiné à attirer et retenir l'attention du passant sur les sujets obscènes, les perversions sexuelles de mœurs contre nature, des pratiques contraires à la morale et à éveiller des pensées lubriques, constitue le délit d'outrages aux bonnes mœurs, alors surtout que ces étalages sont exposés dans des endroits très fréquentés et sur le passage d'écoliers, d'étudiants ou d'apprentis des deux sexes, qui doivent en raison de leur âge être particulièrement protégés contre les tentations d'agrément ou les curiosités malsaines,

Attendu que M., propriétaire de la librairie C. à Paris, rue Pernelle, s'adressant spécialement à une clientèle d'amateurs d'ouvrages libertins, est poursuivi à raison de l'exposition et mise en vente d'un ouvrage déjà condamné et d'un étalage composé de livres aux titres licencieux,

Attendu qu'un rapport de police judiciaire adressé au Parquet le 26 janvier 1930, établit que le 6 janvier 1930, à 18 heures une visite faite à la librairie C., a permis de constater que les ouvrages mis au regard du public, étaient disposés dans deux vitrines en rangées superposées laissaient apercevoir la couverture illustrée en noir de chacun d'eux notamment :

L'Institut de volupté (femmes entourant un faune), *L'Art d'aimer au colonies* (femme nue), *Le Kamasoutra* (deux sujets s'embrassant sur les lèvres).

Que l'étalage comprenait en outre *l'Art d'aimer en Angleterre*, ouvrage empruntant en grande partie le texte de Fanny Hill, livre déjà condamné.

Il n'est pas établi que les passages visés dans l'Arrêt de la Cour d'Assises aient été reproduits dans le livre saisi chez M., qu'il y a lieu en conséquence de le relaxer du chef de mise en vente de livre condamné, lui faisant application de l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi du 2 août 1882, modifiée par la loi du 7 avril 1908, le condamne à 200 francs d'amende.

TRIBUNAL DU NORD (Section de Douai)

Audience du jeudi 22 mars.

Président, M. Tassin, vice-président. — Assesseurs, MM. Bohin et Vercier, juges. — Ministère public, M. Dorel, substitut.

DOUAI. — En mars 1927, M. Paul C..., 32 ans, dépositaire de journaux, recevait d'un éditeur parisien, le nommé Pierre Pancier, 52 ans, rue Alphonse-Daudet, 16, plusieurs milliers d'imprimés, — prospectus concernant un livre obscène et contenant quelques extraits contraires à la moralité.

Ce factum fut encarté dans des publications mises en vente et même distribué. Mis au courant de ces faits, le président du Comité antipornographique déposa plainte entre les mains du procureur de la République.

Dépositaire et éditeur furent poursuivis. Le tribunal reconnaît le caractère licencieux et contraire aux bonnes mœurs de ce prospectus. L'un est condamné à deux mois de prison avec sursis et trois cents francs d'amende; le second, l'éditeur, qui n'a pas répondu à la convocation, est, par défaut, condamné à six mois de prison et mille francs d'amende.

Note. — Il s'agit dans cette affaire, d'un livre « Gaudissart & C^{ie} » qui a été répandu à travers tout le pays.

Dans cette propagande immorale on rencontre, une fois de plus les *Messageries Hachette*.

CHAPITRE IV

Publications périodiques illustrées ou non, obscènes ou contraires aux bonnes mœurs

(Voir chapitre IV du précédent Recueil, page 46)

De 1927 à 1932, les condamnations ont été nombreuses. La plupart de ces condamnations ont été prononcées par le Tribunal correctionnel de la Seine. Les jugements sont reproduits par ordre chronologique.

Au chapitre XIV, page 142, on trouvera le texte d'un jugement, en date du 11 mars 1931, du Tribunal de Marseille concernant la revue périodique *Artistica*. Le délit en est caractérisé par les annonces contraires aux bonnes mœurs.

A la fin du présent chapitre, on trouvera la liste, par ordre alphabétique, des villes où les maires ont pris des arrêtés d'interdiction contre les diverses publications périodiques contraires aux bonnes mœurs, ayant fait ou non l'objet de poursuites et de condamnations.

JUGEMENT

rendu par la 12^e Chambre correctionnelle de la Seine, le 20 avril 1929, dans l'affaire des journaux pornographiques poursuivis à la requête du Ministère public.

Attendu qu'à la suite de certaines annonces publiées dans plusieurs journaux, le Ministère public les considérant comme contraires aux bonnes mœurs, requit l'ouverture d'une information et que c'est ainsi que B..., dit P..., gérant du *Journal Amusant*, est traduit devant le Tribunal correctionnel pour avoir contrevenu aux dispositions des lois du 2 août 1882 et 16 mars 1898, en vendant, exposant ou distribuant sur la voie publique une feuille contenant des outrages aux bonnes mœurs.

Attendu que ce journal insère, aux dernières pages de chacun de ses numéros, une série de réclames ayant trait à des recherches de liaisons et à des indications de maisons de rendez-vous où sont ménagées des rencontres et relations mondaines; qu'à titre d'exemple, il suffit de reproduire quelques unes de ces annonces retenues par la prévention, qu'on lit notamment dans la feuille du 16 octobre 1927 les passages suivants :

1^o JENNY, rue Labruyère, 3^e étage à droite, rencontres charmantes, sélectes et discrètes.

2^o NELLY DE LOURDES, carrefour X. Curiosités de 10 h. du matin à 2 h. du matin.

3^o NOUVEAUTÉS. Cadre intime et charmant, tout ce que l'on peut désirer chez Muguette, rue de Douai.

4^o MYSTÉRIEUX CRISTAL-PALACE. Curiosités; relations mondaines; hôtel particulier, rue Colbert, ouvert toute la nuit et le jour.

Attendu qu'il est impossible de se méprendre sur le caractère de provocation licencieuse de pareilles annonces et réclames, que la simple lecture de ces textes met en éveil l'esprit du public, et que cette rédaction est suffisamment explicite pour provoquer dans l'imagination du lecteur des idées contraires aux bonnes mœurs, bien qu'aucun terme obscène proprement dit ne soit employé.

Attendu que la question à résoudre est celle de savoir si de telles publications, dans un journal, poursuivant un but immoral, ne tombent pas sous l'application des lois comme contraires aux bonnes mœurs, bien que n'offrant pas un caractère nettement obscène.

Attendu que la loi du 2 août 1882 ne frappant que les écrits obscènes, le législateur, en vue d'une répression plus efficace voulut, le 16 mars 1898, élargir le champ d'application des dispositions en vigueur, en insérant dans un texte nouveau une formule plus générale et en spécifiant qu'il entendait atteindre non seulement les publications obscènes, mais aussi celles qui, sans avoir ce caractère, étaient contraires aux bonnes mœurs.

Attendu qu'il résulte bien des travaux préparatoires de la loi que les termes obscènes ou contraires aux bonnes mœurs ne sont pas synonymes, que l'adjonction admise à eu pour but de frapper les écrits dont l'immoralité est flagrante, malgré la correction des termes employés pour la rédaction, et qu'avec la loi du 16 mars 1898, grâce à une formule plus large, à un texte généralisé, le délit existe en dehors de

toute obscénité, quand l'écrit contient des passages contraires aux bonnes mœurs, le législateur ayant volontairement intercalé la conjonction « ou » entre les mots obscènes et contraires aux bonnes mœurs.

Attendu que c'est en se basant sur ces principes que la Cour d'Orléans a renvoyé devant le tribunal B... dit P..., pour être jugé pour outrages aux bonnes mœurs; que l'élément intentionnel ne saurait être discuté, le gérant d'un journal étant reponsable des délits commis par voie de la presse, et s'étant rendu compte du but et de la portée de semblables réclames, sachant par avance qu'elle étaient de nature à provoquer la débauche.

Attendu qu'on objecte que le législateur de 1898 n'a jamais entendu atteindre le but et l'intention, en donnant au texte voté un sens aussi large et créer ainsi le délit d'intention, que la preuve en résulterait que le Sénat, en 1904 s'apercevant que certaines annonces, grâce à une habile rédaction, ne pouvaient être incriminées, proposait une nouvelle disposition pour parvenir à frapper les écrits faits dans une intention obscène alors que la forme n'en était pas répréhensible, qu'on ajoute que c'est là une démonstration que la loi de 1898 ne permettait pas de poursuivre le but et l'intention, qu'au surplus le projet fut écarté par la Chambre.

Attendu que le Tribunal ne saurait s'arrêter à cette objection et qu'il suffit de se reporter à la discussion du nouveau texte de loi projeté tant devant le Sénat que devant la Chambre qu'une impression bien différente se dégage de l'ensemble des débats qui ne sauraient être retenus que pour partie, mais qui doivent être envisagés et appréciés dans toute leur étendue; qu'à la séance du 23 février 1904, le Sénat voulant enrayer la progression de certaines annonces-réclames pullulant dans les journaux spéciaux par une répression plus efficace, cherchait modifier la loi de 1898 et à faciliter des poursuites plus fréquentes au besoin en transformant le délit en contravention pour éviter l'incapacité électorale; qu'il y fut aussi question de perquisitions à effectuer, mais que le texte élaboré ne fut pas accepté par la Chambre dans la crainte de porter une atteinte à la liberté de la presse par ces modifications dans les lois précédemment votées, que les choses restèrent alors en état.

Mais attendu qu'il n'en subsistait pas moins, après cette discussion au Parlement, que les pouvoirs publics étaient suffisamment armés pour assurer, dans un but d'assainissement, la répression des outrages aux bonnes mœurs avec

la loi de 1898, et sa portée extensible duement reconnue, et qu'il avait paru sans intérêt de voter un projet n'innovant rien en ce qui concernait l'application de la législation en la matière.

Attendu qu'en l'état actuel de la jurisprudence, un écrit immoral mais non obscène tombe sous le coup de la loi pénale, quand on ne peut se méprendre sur son caractère de provocation licencieuse; que si la Cour Suprême jusque dans ces dernières années, s'était prononcée en sens contraire, la réunion de l'obscénité et de l'immoralité lui paraissant nécessaire pour l'application de la loi de 1898, il semble résulter de ses récents arrêts qu'un changement s'est produit dans son interprétation des textes, et qu'elle admet la modification essentielle de cette disposition législative et l'addition plus générale « ou contraire aux bonnes mœurs » ajoutée aux mots « obscènes ».

Attendu par ces différentes raisons, et sans créer, comme il a été plaidé, un nouveau délit, celui d'intention, le Tribunal, en s'appuyant sur le texte changé de la loi de 1898, retient dans les liens de la prévention B... dit P..., pour avoir publié dans son journal des annonces et réclames contraires aux bonnes mœurs dont le caractère n'a pu lui échapper.

Par ces motifs :

Sans avoir égard aux conclusions prises par B... dit P... et tendant à sa relaxe, le déclare coupable et convaincu d'avoir, le 16 octobre 1927, notamment et depuis temps de droit à Paris, commis des outrages aux bonnes mœurs en publiant, mettant en vente, exposant, offrant et distribuant sur la voie publique ou dans des lieux publics, un numéro du journal *Journal Amusant*, contenant des annonces et réclames contraires aux bonnes mœurs.

En lui faisant application des lois du 2 août 1882, 16 mars 1898 et 7 avril 1908.

Le condamne à trois cents francs d'amende;

Ordonne la saisie de la dite publication;

Condamne B... dit P... aux dépens et fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

OBSERVATION

A la même audience ont été condamnés, outre le *Journal Amusant*, les publications suivantes : *Frou-Frou*, *Gens qui rient*, *L'Humour*, *Paris-Flirt* et *Le Sourire*.

Le texte des jugements est identique à celui qu'on vient de lire; seul diffère le texte des annonces incriminées.

Tous les prévenus ont fait appel.

L'arrêt suivant vise le jugement précédent rendu contre les gérants de six publications licencieuses condamnés en 1^{re} instance.

COUR D'APPEL DE PARIS

15 juillet 1929. — M. P. contre C.

La Cour, considérant que C. est appelant d'un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de la Seine, 12^e Chambre, le 20 avril 1929;

Que cet appel, régulier en la forme est interjeté dans les délais, est recevable.

Sur la nullité de la citation.

Considérant que C. reprend devant la Cour les conclusions tendant à faire prononcer la nullité de la citation qui lui a été délivrée le 5 février 1929, comme ne remplissant par les prescriptions de l'article 183 du Code d'instruction criminelle, en n'énonçant pas les faits motivant la poursuite et en employant une formule vague et incomplète faisant obstacle à la préparation de ses moyens de défense.

Considérant que cette citation a été délivrée au prévenu, à la suite d'une instruction préalable contradictoire avec l'inculpé rendant superflue l'énonciation prescrite par l'article 183.

Que c'est à bon droit que les premiers juges ont écarté le moyen de nullité proposé et qu'il y a lieu, adoptant les motifs de leur décision de la confirmer sur ce point.

Considérant que C... est gérant du journal hebdomadaire « *Gens qui rient* », publié à Paris et mis en vente dans tous les kiosques à journaux et chez tous les libraires marchands de journaux.

Considérant que dans ce journal paraissent des annonces d'un genre spécial, que, notamment, dans le numéro du 16 novembre 1927, qui donna lieu à l'ouverture d'une information par le Parlement, on y lit par exemple :

1^o Monsieur, 30 ans, très caressant, assez libre, cherche pour relations amoureuses une dame caressante.

2^o Brune dactylo de 30 ans, seule, craintive, bien faite,

sentiments modestes, cherche partenaire très loyal, honnête, gentil, pour l'initier dans l'amour.

3^o Marié, 36 ans, vraiment sensuel, ennemi banalité, désire connaître jeune fille ou jeune femme curieuses sensations, recherchant sans hésitations ni réticences réalisation de ses désirs; si pas vraiment sensuelle, inutile écrire.

Considérant que C. prétend que les publications relevées par le Ministère public n'étant dans leur rédaction ni obscènes ni contraires aux bonnes mœurs, il ne saurait être retenu dans les liens de la dite prévention.

Considérant que le paragraphe 4 de l'article 1^{er} de la loi du 2 août 1882, modifiée par les lois du 16 mars 1898 et 7 avril 1908, ne vise que le délit d'outrage aux bonnes mœurs commis par des chants non autorisés proférés publiquement, par des annonces ou correspondances publiques contraires aux bonnes mœurs.

Que ce paragraphe qui mentionne spécialement les annonces et les correspondances ne produit pas l'impression employée au paragraphe 2 du même article obscènes ou contraires aux bonnes mœurs. Qu'il est donc fondé de dire que particulièrement en ce qui concerne les annonces et les correspondances, il suffit qu'elles soient contraires aux bonnes mœurs pour tomber sous le coup de la loi.

Que la Cour en trouve la preuve dans cette constatation, que la loi de 1908 a maintenu le texte de l'article 1^{er} de la loi du 16 mars 1898, bien que dans son projet primitif, elle contenait une disposition atteignant les annonces ou correspondances publiques faites par la voie des journaux dans un but obscène ou contraire aux bonnes mœurs, disposition qui ne put passer dans la loi.

Que cette opinion est du reste confirmée par la jurisprudence de laquelle il résulte que l'élément d'immoralité est suffisant pour servir de fondement à une poursuite.

Considérant que des annonces ou des correspondances sont contraires au bonnes mœurs lorsque par leur rédaction, il est impossible de se méprendre sur le caractère de provocation licencieuse que la simple lecture du texte révèle à l'esprit public par le choix des journaux notoirement licencieux dans lesquels elles sont publiées par le soin de préciser minutieusement l'emplacement de la maison ou de l'appartement, par les heures tardives de réception, encore lorsqu'elles sont de nature à éveiller dans l'imagination du public des idées de débauche en provoquant des actes contraires en soi et légalement aux bonnes mœurs, qu'il en sera ainsi notamment

lorsqu'elles provoqueront à contrevenir aux matières où la loi elle-même définit la moralité sexuelle en prenant d'expresses dispositions civiles ou pénales pour la protéger ou à accomplir des actes contraires à la morale naturelle telle que l'interprètent le sentiment public et l'ordre social.

Considérant que les annonces retenues par la prévention ont incontestablement pour but de fournir aux lecteurs le moyen de se mettre en rapport avec des personnes désirant se livrer à la prostitution ou de leur faire connaître des adresses de maisons de débauche. Que la précision des adresses, les heures de réception se prolongeant tard dans la nuit, l'annonce de prix modérés en sont la démonstration claire et évidente.

Que c'est donc à bon droit que le Tribunal a retenu comme constituant le délit d'outrage aux bonnes mœurs prévu par les lois visées à la citation.

Considérant que l'intention criminelle réside en l'espèce pour le prévenu dans le simple fait d'avoir eu la conscience et la volonté de faire l'acte que la loi entend punir sans qu'il y ait lieu de rechercher les intérêts et les sentiments qui ont pu le pousser dans cette voie, en un mot le mobile.

Considérant que la loi du 2 août 1882 a fait rentrer d'une manière absolue dans le droit commun les outrages aux bonnes mœurs par elle énumérés et commis dans les circonstances qu'elle précise, qu'il s'en suit que la responsabilité légale de l'article 47 de la loi du 29 juillet 1804, qui fait du gérant l'auteur principal des crimes et délits commis par la voie de la presse, ne peut être étendue aux délits prévus par la loi du 2 août 1882.

Que les gérants poursuivis en vertu de cette loi ne pourront être retenus que comme complices des auteurs principaux et à charge par le Ministère public de démontrer qu'ils ont aidé sciemment les dits auteurs dans la publication des annonces licencieuses.

Considérant en l'espèce, s'agissant d'annonces ou correspondances insérées dans des journaux paraissant périodiquement, la signature autographe, que le gérant est légalement obligé d'apposer sur les deux exemplaires qui, conformément à l'article 40 de la loi du 29 juillet 1881, doivent être déposés au Parquet du Procureur de la République, peut être retenue comme fait de complicité par aide et assistance, quo'au surplus sa qualité de gérant entraîne la complicité par le fait que le journal ne pouvait paraître sans sa participation consciente et effective.

Par ces motifs,

Et ceux non contraires des premiers juges que la Cour fait siens.

Confirme le jugement en ce qu'il a rejeté l'exception de nullité de la citation.

Déclare C. coupable et convaincu de complicité par aide et assistance pour avoir facilité en connaissance de cause du délit d'outrages aux bonnes mœurs, commis le 16 novembre 1927, par les auteurs principaux en publiant, mettant en vente, exposant, offrant sur la voie publique ou dans les lieux publics, un numéro du journal « *Gens qui rient* », contenant des annonces et réclames contraires aux bonnes mœurs, délit prévu et réprimé par l'article 1^{er}, § 1 et 4 de la loi du 2 août 1882, modifiée par les lois du 16 mars 1898 et 7 avril 1908.

Faisant à C., application des articles 59, 60 du Code Pénal, de l'article précité de la loi du 2 août 1882, 463 du Code Pénal à raison de circonstances atténuantes, 32 du Code Pénal, 194 du Code d'Instruction criminelle, 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867, lesquels sont ainsi conçus :

Suit le texte de ces dits articles...

Confirme la peine de 300 francs d'amende prononcée par le Tribunal.

Condamne C. aux dépens d'appel liquidés à 131 fr. 40 plus 13 francs pour droits de poste.

Fixe au maximum la durée de la contrainte par corps.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

Audience du 18 décembre 1930

M. Lescouvé, président

Procureur général Nancy
contre M... et H...

Sur le pourvoi du Procureur général près la Cour d'appel de Nancy, contre un arrêt de ladite Cour du 13 février 1930, qui a relaxé M... et H... poursuivis pour outrage aux mœurs par la voie de la presse,

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Depeiges en son rapport et M. l'Avocat général Sevestre en ses conclusions.

Vu le mémoire déposé à l'appui du pourvoi,

Sur le moyen unique pris de la violation par refus d'application de l'article 1^{er} de la loi du 2 août 1882, modifié

par les loi des 16 mars 1898 et 7 avril 1908, en ce qui concerne l'arrêt attaqué, a relaxé l'auteur d'un article de journal obscène ou contraire aux bonnes mœurs et le gérant du journal poursuivi comme complice, alors que l'article incriminé contenait des passages manifestement obscènes ou contraires aux bonnes mœurs.

Vu la loi du 2 août 1882, modifiée par celle du 7 avril 1908 qui punit des peines correctionnelles quiconque aura commis le délit d'outrage aux bonnes mœurs par la vente, la mise en vente ou l'offre, même non publique, l'exposition, l'affichage, la distribution sur la voie publique, d'affiches, dessins, gravures, emblèmes, objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs;

Attendu que cette disposition s'applique aux articles de journaux obscènes lorsqu'ils offensent ouvertement la pudeur;

Attendu que le numéro du journal *Le Réveil Ouvrier*, du 12 octobre 1929, publié à Nancy et dont H... est le gérant, contenait, sous la signature de M..., un article dans lequel l'auteur, visant un tiers, s'exprimait ainsi :; puis envisageant l'hypothèse d'un duel avec le même, ajoutait : les termes délictueux sont trop grossiers pour être reproduits (ici).

Attendu que ces passages sont manifestement obscènes; Que le délit d'outrage aux bonnes mœurs étant ainsi constitué, il importe peu, contrairement à ce qu'a décidé l'arrêt attaqué, que l'auteur n'ait pas eu d'autres intentions que d'égayer ses lecteurs ou que le journal *Le Réveil Ouvrier* ne s'adresse en principe qu'à des hommes faits.

Attendu, par suite, que la décision qui a relaxé M.... poursuivi comme auteur principal, n'est pas légalement justifiée, par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la Cour de Nancy du 13 février 1930 et pour qu'il soit statué à nouveau conformément à la loi, renvoie la cause des prévenus devant la Cour d'Appel de Besançon à ce désignée par délibération spéciale prise en Chambre du Conseil.

ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE BESANÇON
DU 19 MARS 1931

Jugement du Tribunal correctionnel de Nancy du 7 Novembre 1929. — Sur pourvoi en cassation du précédent jugement

Affaire M.-H.

Outrages aux bonnes mœurs et complicité

La Cour :

Considérant que les écrits incriminés et retenus par les premiers juges à l'encontre des appelants dans la sentence

entreprise, sont manifestement obscènes ou contraires aux bonnes mœurs; qu'en outre, l'intention délictueuse de l'auteur des dits écrits résulte à suffire de la connaissance qu'avait nécessairement ce dernier du caractère obscène et contraires aux bonnes mœurs des écrits dont s'agit que peu importe que le mobile qui l'a fait agir ait été, comme il le prétend, simplement d'égayer ses lecteurs;

Que les éléments constitutifs du délit prévu et réprimé par l'article premier de la loi du deux août mil-huit-cent quatre-vingt-deux, modifié par les lois des seize mars mil huit-cent-quatre-vingt-dix huit et sept avril mil-neuf-cent huit se trouvent réunis en l'espèce.

Qu'il échet en conséquence de confirmer purement et simplement le jugement dont appel, tant sur la déclaration de culpabilité, que sur l'application de la peine;

Par ces motifs :

Et adoptant au surplus ceux des premiers juges.

La Cour après en avoir délibéré conformément à la loi;

Confirme purement et simplement le jugement dont appel.

Condamne les appelants solidairement aux dépens.

Note. — En fin 1929, le Tribunal correctionnel de Nancy condamnait le gérant du *Réveil Ouvrier* et l'auteur d'un article contraire aux bonnes mœurs.

Par un arrêt, en date du 13 février 1930, la Cour d'Appel de Nancy relaxait les deux prévenus. L'arrêt de la Cour est sans intérêt pour nos lecteurs la Cour suprême ayant cassé le dit arrêt, dont on vient de lire les attendus et que nous avons cru devoir reproduire intégralement.

La décision de la Cour de Besançon fixe donc la jurisprudence en accord avec la Cour de Cassation.

Jugements prononcés par la 12^e Chambre correctionnelle du Tribunal de la Seine, audience des 2 et 23 février et 31 Mars 1931.

Le Tribunal (audience du 23 février),

Attendu que X... Gérant du journal *Paris-Flirt* est prévenu d'avoir dans le numéro du 15 octobre 1930 du dit journal

inséré des annonces de publicité contraires aux bonnes mœurs.

Attendu que la loi du 2 Août 1882 modifiée par la loi de 1908 s'applique à toute publicité rédigée en des termes tels qu'elle puisse être considérée comme une provocation envers les bonnes mœurs éveillant dans l'esprit du lecteur des idées pornographiques et ce, bien qu'en réalité la dite publicité ne renferme aucun terme obscène.

Attendu qu'il y a lieu de retenir comme répondant à ces conditions les annonces suivantes parues dans le numéro incriminé, savoir : « Annonces en vue de relations (page 2 n° 3013 Lewis, page 6, n° 3024, Philosophe souriant, et n° 3034, Cerisette); presque toutes les annonces de la page 6 dans lesquelles il est question de femmes, jeunes et jolies, aimantes, désirant entrer en relations avec messieurs pouvant faire voyages, ou aimant distractions, aisés, ayant si possible auto ou home, désirant faire connaissance de femmes bien faites, affectueuses, et les annonces Alrum et Florès. Les annonces demandant dactylos gentilles et expertes, pour heures supplémentaires le soir et week-end. Les annonces vendant des livres, films ou photographies suggestifs, rue Ponceau, rue Bondel, rue Beauregard, rue de la Lune, rue Meslay, rue Molière, rue Lepic, rue Alphonse-Daudet »;

Attendu, dès lors que la prévention est suffisamment établie, condamne..... (récidive légale), X... à cinq cents francs d'amende.

Journal Amusant (audience du 23 février)

Attendu que les trois dernières pages du dit journal renferment des annonces répondant aux conditions voulues pour tomber sous le coup de la loi;

Qu'on y trouve en effet plusieurs annonces en vue de rechercher de jeunes et jolies femmes pour amitié amoureuse, ou d'union libre, des adresses de maisons vendant des photos rares et curieuses, uniques, originales, comprenant les attitudes les plus délicieuses que peuvent prendre deux êtres pleins de force, ou réunies à amateurs qui aiment les documents rares et piquants, des adresses de librairie vendant le Kamasoutra ou les 64 règles de l'amour ou le guide des maisons de plaisirs.

Attendu, dès lors, etc.; condamne X... à 300 francs d'amende.

Le Rire (audience du 31 mars).

Et aussi quelques adresses de pied-à-terre luxueux, deux entrées indépendantes ouvertes toute la nuit.

Condamne X... à 300 francs d'amende.

Le Sourire (audience du 23 février).

Des annonces de Studios et garçonnières les plus discrets, les plus élégants, toujours ouverts; annonces de masseuses, très jeune femme seule.

Condamne X... à 300 francs d'amende. Un dessinateur du *Sourire* est condamné à 100 francs d'amende à cette même audience.

Gai-Paris (audience du 23 février).

Annonces de mariages ou simplement de relations, annonces de manucures.

Condamne X... 300 francs d'amende.

Mêmes dispositifs pour ces journaux que pour le journal *Paris-Flirt*.

Les gérants des publications suivantes ont été condamnés :

Audience du 2 février 1931 : *Ligth-Nigth*, 100 francs d'amende; *Paris-Music-Hall*, 100 francs d'amende.

Audience du 23 février : *Éros*, 300 fr. d'amende; *Frou-frou*, 300 fr. d'amende; *Paris-Plaisir*, 300 fr. d'amende; *La Vie drôle*, 500 fr. d'amende; *Sans-Gêne*, 200 fr. d'amende; *Parisiana* (ancien *Régiment*, ancienne *Vie en Culotte Rouge*), 300 fr. d'amende.

Audience du 31 mars, le gérant de *Fantasio* a été condamné à 300 fr. d'amende également, pour outrage aux bonnes mœurs, comme tous les gérants des publications qui précèdent.

Les motifs sont semblables pour toutes ces publications, de même que les dispositifs caractérisant le délit ayant entraîné la condamnation

Deux autres revues licencieuses ayant été condamnées à 3.000 et 2.000 fr. d'amende font appel de cette condamnation.

Les gérants du *Sourire*, du *Journal Amusant*, du *Frou-frou*, de *Gens qui rient*, de *L'Humour*, et de *Paris-Flirt*, ayant fait appel des jugements les condamnant à l'amende, ont vu ces jugements confirmés par un arrêt de la Cour d'Appel de Paris, en date du 15 juillet 1931.

Les gérants de *L'Humour* et de *Gens qui rient*, en état de récidive légale, voient leurs amendes de 3.000 et 2.000 fr. largement augmentées par le montant des décimes.

Ajoutons que cette publicité lucrative continue de paraître dans la plupart des publications condamnées et que certaines de celles-ci continuent d'être admises dans les bibliothèques des gares, malgré de fréquentes interventions à leur égard, auprès du Directeur des grands réseaux et des Service des Messageries Hachette, concessionnaires des Bibliothèques des gares.

Liste des villes où ont été pris par les Maires des arrêtés interdisant l'exposition et la mise en vente de publications périodiques obscènes ou contraires aux bonnes mœurs.

Albi, février 1931; Amiens, février 1931; Angers, 2 novembre 1929; Belfort, octobre 1928; Biarritz, 1930; Brest, 26 décembre 1929; Brive, 1929; Chambéry, 8 août 1930; Château-Thierry, 1930; Clermont-Ferrand, 1^{er} novembre 1931; Epinal, 1928; Grenoble, 16 avril 1931; Lille, 1930; Longwy, 1928; Lons-le-Saunier, 1929; Lyon, avant 1928 (renouvelée depuis); Marseille, avant 1928; Montargis, 1929; Monbéliard, 26 février 1929; Montpellier, 1930; Nancy, 9 octobre 1928; Oran, 1929; Orléans,

1931; Rennes, 6 Mai 1929; Rodez, 20 février 1929; Saint-Etienne 24 octobre 1930, (2^e interdiction); Tours, 4 mars 1932; Troyes, 24 avril 1930; Tunis, 12 avril 1932.

Note. — Il se peut que des décisions administratives soient intervenues dans d'autres villes; mais comme nous les ignorons, nous n'indiquons ici que celles qui ont pris place dans les différents numéros du *Bulletin d'Informations antipornographiques* publiés du numéro 71, octobre 1927, au numéro 91 inclus, du 15 juillet 1932.

CHAPITRE V

Revue du nu, Le nu au théâtre, au Music-Hall, sur les plages et dans les centres nudistes

(Voir documents antérieurs, au chapitre V du précédent Recueil, pages 75 et suivantes).

Le nudisme, intégral ou non, prend deux formes bien différentes, selon qu'il se manifeste par la nudité corporelle, soit qu'il s'exprime sous forme de peintures, gravures, dessins, etc.

Les exhibitions de nudités, masculines ou féminines (celles-ci beaucoup plus fréquentes que les autres), intégrales ou non, constituent selon les cas, le délit d'outrage public à la pudeur, réprimé par l'article 330 du Code pénal. C'est un délit de droit commun, quel que soit le but poursuivi pour justifier les exhibitions : art, hygiène, bains, etc. Mais pour être caractérisé, l'élément de publicité et d'intention est indispensable.

La production de nudités intégrales ou non, avec ou non le stigmate pileux, par les moyens énoncés à l'article 1^{er}, paragraphe 2 des lois com-

binées des 2 août 1882, 16 mars 1898 et 7 avril 1908, constitue le délit d'outrage aux bonnes mœurs réprimé par les lois précitées.

En ce qui concerne les exhibitions de nudités au théâtre, au music-hall, ou dans certains établissements publics, (voir les décisions judiciaires dans le Recueil, aux pages 73 et suivantes), elles n'ont donné lieu, au cours de ces dernières années, à aucune intervention de la Justice, bien qu'au théâtre, dans les casinos et dans les music-halls, à Paris comme en Province, ces exhibitions ne soient très nombreuses et des plus audacieuses. Il ne reste plus, comme vêtement, qu'un cache-sexe, grand comme la main.

Les spectateurs, s'accommodant volontiers de ces tableaux, la police ne croit pas devoir intervenir pour les faire cesser. La loi est donc impunément violée sous les yeux de ceux qui sont chargés du soin de la faire respecter et de la faire appliquer.

Les exhibitions nudistes sur les plages, dans les clairières des montagnes, dans les bains, au grand air et dans des centres de culture nudiste sont également très répandus. Des Préfets et des Maires ont pris des Arrêtés limitant la liberté de ces manifestations publiques. (voir textes plus loin).

Certains nudistes ainsi que des groupements nudistes vont jusqu'au nu intégral, sous prétexte de cure d'air, de soleil et de liberté sexuelle.

Les jugements de Toulon, qu'on peut lire plus loin et l'Arrêt de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, à propos d'exhibitions de ce genre, feront sans doute réfléchir les plus audacieux, car l'outrage public public à la pudeur, s'il exige le délit de publicité, n'a pas, semble-t-il, le caractère d'immunité sous prétexte d'hygiène publique,

même en groupes, dans des locaux fermés mais ouverts à des adhérents.

Les exhibitions sur les plages et ailleurs, d'individus vêtus d'un « cache-sexe » ou d'un « slip », tomberaient également sous le coup de l'art. 330. Ni l'un ni l'autre de ces « mouchoirs » ne forment un vêtement.

La reproduction de nudités intégrales ou non, par les moyens indiqués au paragraphe 2 de l'article 1^{er} des lois des 2 août 1882, 16 mars 1898 et 7 avril 1908, constitue le délit d'outrage aux bonnes mœurs, mêmes insérées dans des revues et dans des livres, quel que soit le but visé (voir, ci-après, les jugements et arrêts de la Cour d'appel de Bordeaux).

On trouvera, à la fin du présent chapitre, un intéressant jugement du Tribunal de Gand visant une revue nudiste comprise dans le jugement de Bordeaux.

La propagande nudiste

Le Conseil Central de la Ligue française pour le relèvement de la moralité publique, en conclusion de l'exposé fait par M. Ed. Jordan, professeur à la Sorbonne, membre du Conseil Central de la Ligue, a voté les résolutions suivantes concernant la propagande nudiste (novembre 1929).

Le Conseil de la *Ligue pour le Relèvement de la Moralité publique*,

Constatant les succès considérables obtenus en Allemagne par la propagande nudiste,

Emu de voir cette propagande s'étendre aujourd'hui en France,

Sans prétendre discuter les intentions des apôtres du nudisme,

Estimant que rien ne serait plus facile, moyennant de la bonne volonté et de la mesure, que de concilier avec la décence, les bienfaits physiques des cures d'air et de soleil,

Affirme que l'institution de camps naturistes où vivent en commun, dans une nudité complète, des gens de tout âge et de tout sexe, choque grandement le sentiment de la pudeur,

Que l'instinct sexuel, comme les autres, et plus que les autres, a besoin d'être discipliné,

Que le sentiment de la pudeur, qu'il soit inné ou acquis, est dans cette tâche un auxiliaire très précieux.

Qu'au contraire le nudisme tendra toujours à devenir une forme de naturisme, de la doctrine qui prêche la liberté de l'instinct, et se flatte d'obtenir l'innocence par l'abrogation, et non par l'observation des règles morales,

Il croit devoir mettre ses adhérents et le public en garde contre cette dangereuse propagande.

Affaire des nudistes de Toulon

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULON

Audience du 28 novembre 1930

Attendu qu'il est constant que le 3 août 1930, vers 4 heures de l'après-midi, Monsieur S., commissaire de police du 4^e arrondissement de Toulon, à la suite de la plainte d'un sieur F., propriétaire au quartier de D., s'est transporté, accompagné de l'inspecteur de la sûreté N., à la campagne B., située dans ce quartier, et y a constaté qu'un groupe de trois hommes et de deux jeunes filles s'y trouvaient aux abords de la Villa et ses dépendances dans un état de nudité complète.

Attendu qu'il a été également établi que depuis quelque temps un certain nombre de personnes des deux sexes se réunissaient à cet endroit et s'y montraient ou s'y livraient

à des ébats ou des exercices physiques étant dépourvus de tous vêtements, voiles ou maillots.

Attendu que c'est à raison de ces faits que les prévenus faisant tous partie du groupe surpris le 3 août dernier, sont poursuivis devant le Tribunal correctionnel de céans, sous l'inculpation d'outrages publics à la pudeur.

Attendu que, tout en reconnaissant la matérialité des faits à eux imputés, ils soutiennent qu'ils ne sauraient tomber sous le coup de la loi; étant donné que s'ils ont pu réellement être aperçus de l'extérieur, ce qui leur paraît très contestable, en l'état de la disposition des lieux, ils n'ont pu l'être que malgré eux et par des voisins ou passants ayant cherché plutôt à les voir et observer, qu'ils se défendent en conséquence d'avoir eux-mêmes une intention délictueuse.

Attendu qu'ils font remarquer d'ailleurs qu'ils appartiennent à une société régulièrement constituée et destinée à favoriser l'amélioration de l'esprit et du corps de ses membres « Les Naturistes de Provence ».

Attendu qu'ils signalent que les statuts de la dite société interdisent expressément aucun acte obscène ou impudique dans les rapports des adhérents entre eux et qu'ils ajoutent que rien n'autorise à affirmer qu'il a été contrevenu par l'un quelconque des associés à cette prohibition formelle. Mais attendu qu'il n'échet pas pour le Tribunal à l'occasion de la présente poursuite, d'apprécier la valeur morale ou philosophique du naturisme ou du nudisme et que, quels que soient les avantages ou les inconvénients que présente cette nouvelle conception pour chaque individu en particulier et pour la société en général, la seule question qui se pose pour lui est de savoir si les éléments du délit prévu et réprimé par l'article 330 du Code pénal se trouvent ainsi réunis dans les faits de la cause. Que ce texte a très sagement fixé les limites de la licence permise en ce qui concerne la prétention émise par les prévenus que, à la vérité, en principe, tout le monde est maître chez soi, mais qu'il importe que tout se passe sans publicité et que cette publicité a été déterminée de façon très précise par la jurisprudence, que c'est ainsi qu'il a été jugé qu'il n'y a pas outrage public à la pudeur lorsque, dans un lieu privé et clos, quelqu'un se livre à des actes contraires à la morale en présence de personnes qui en ont été les témoins volontaires.

Attendu que l'âge des personnes est d'ailleurs indifférent.

Mais attendu qu'il ne résulte pas de l'information et des débats que ce soit là le cas dans l'espèce, que le sieur F.,

dont la propriété domine celle de la dame B., a déclaré en effet que son attention avait été tout naturellement attirée à plusieurs reprises par les tenues indécentes des prévenus, que le sieur M. a aussi attesté avoir vu trois fois dans la campagne F., où il va travailler chaque dimanche, des hommes, des femmes ou des jeunes filles nus. Que, d'autre part, les constatations faites par Monsieur le Commissaire de Police S. et par l'inspecteur de la sûreté N. ne sauraient laisser aucun doute sur le point de savoir si du dehors de la propriété B. on pouvait voir ce qui se déroulait dans différentes parties de la dite propriété. Que pour ce qui est de la bonne ou de la mauvaise foi des prévenus il suffit d'ailleurs qu'ils aient pu se rendre compte que leurs agissements illicites pouvaient être aperçus de l'extérieur par des voisins ou des passants pour que le délit soit caractérisé. Qu'enfin, la découverte chez le sieur B., président des naturalistes de Provence et même dans la Villa B. d'un certain nombre d'albums, plaques et photographies se rapportant à des tableaux et à des scènes de la plus basse pornographie est suffisamment édifiante au sujet des arrière-pensées lubriques qui devaient animer les prévenus en dépit des règles sévères inscrites dans les statuts de leur association. Que la prévention est donc bien et dûment justifiée. Qu'il y a lieu de décider que les jeunes R. et M., qui sont mineures de 18 ans, ont agi avec discernement, qu'il convient toutefois des circonstances atténuantes existant en faveur de tous les prévenus, de ne leur infliger qu'une simple amende, tandis qu'il paraît juste de prononcer contre les sieurs B., B. et T., en raison de l'indignité de leur conduite, une peine d'emprisonnement mitigé par l'application de la loi de sursis et une amende.

Attendu que les parents des demoiselles R. et M. doivent, aux termes de l'article 1384 du Code Civil, être déclarés civilement responsables.

Par ces motifs :

Le Tribunal, après en avoir délibéré, jugeant publiquement, en matière correctionnelle et premier ressort, dit que les mineurs R. et M. ont agi avec discernement et déclare tous les prévenus coupables du délit d'outrage public à la pudeur.

Faisant application des articles 66, 330, 53, 52, 463, du Code Pénal, 1 et 3 de la loi du 26 mars 1891, 1384 du Code Civil, 194 du Code d'instruction criminelle lus à l'audience par Monsieur le Président et ainsi conçus :

(Suiwent les textes).

Condamne B. (J.), B. (H.-A.) et T. (J.), chacun à quinze

jours d'emprisonnement et à deux cents francs d'amende. M. (L.-A.-P.), à cent francs d'amende et R. (M.-L.), à cinquante francs de la même peine.

Dit toutefois, en ce qui concerne B., B. et T., qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution de la peine d'emprisonnement seulement.

Les condamnés, en outre, conjointement et solidairement aux frais liquidés à cent vingt-cinq francs cinquante-cinq centimes.

Fixe à trente jours la durée de la contrainte par corps, premièrement pour chacun des prévenus B., B. et T., et à cinq jours pour les prévenus M. et R.

Déclare le sieur M. (F.) et la dame T. (M.), épouse R. civilement responsables de leur fille mineure.

Monsieur le Président a donné à B. (J.), B. (H.-A.) et T. (J.) l'avertissement prescrit par l'article 3 de la loi du 26 mars 1891.

Ainsi jugé et prononcé à Toulon, au Palais de Justice, en audience publique de la deuxième chambre, le vingt-neuf novembre mil neuf cent trente.

Voici la confirmation de ce jugement par un arrêt très fortement motivé de la Cour d'Appel d'Aix.

« Extrait des minutes du Greffe de la Cour d'Appel d'Aix (Bouches-du-Rhône), 21 février 1931.

La Cour d'Appel d'Aix (Chambre correctionnelle) a rendu l'arrêt suivant :

Entre, premièrement : B..., 30 ans, deuxièmement : T..., 22 ans, né à Grain (Ukraine), troisièmement : M... (Anna-Paula), 18 ans, quatrièmement : R... (Marie-Louise), 17 ans, prévenus d'outrages publics à la pudeur.

Et M. le Procureur de la République près ledit tribunal, tous appelants du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Toulon, le vingt-neuf novembre mil neuf cent trente d'une part.

Et : M. le Procureur général près la Cour d'Appel d'Aix, appelant également à minima contre B... (Joseph), 55 ans, prévenu d'outrage public à la pudeur. Intimé sur ledit appel premièrement : M. M... (Félix), libraire, domicilié à Toulon, deuxièmement : M^{me} R..., domiciliée à Toulon, civile-

ment responsables. L'affaire a été appelée à l'audience publique du vendredi treize février mil neuf cent trente et un.

Ce dit jour vendredi treize février mil neuf cent trente et un l'audience publique ouverte, l'huissier de service a appelé la cause les prévenus T..., M..., R... et B... non détenus étant présents, B... ne comparait pas. M. le Conseiller Fougère a fait le rapport de l'affaire et la lecture des pièces de la procédure, notamment du jugement dont est appel qui déclare les prévenus coupables d'avoir, à Toulon, le trois Août mil neuf cent trente, commis le délit d'outrage public à la pudeur. En réparation et par application des articles trois cent trente du Code pénal, premier, loi du vingt-six mars mil huit cent quatre vingt onze, condamne B... à quinze jours de prison avec sursis, deux cents francs d'amende; T... à quinze jours de prison avec sursis, deux cents francs d'amende; M... à cent francs d'amende; R... à cinquante francs d'amende; B... à quinze jours de prison avec sursis, deux cents francs d'amende et solidairement aux frais liquidés à cent vingt cinq francs, cinquante centimes.

Ce rapport et cette lecture achevés, M. le Président a interrogé les prévenus qui ont répondu aux diverses interpellations à eux adressées. M. Boissier, avocat général a été entendu en ses réquisitions. Ouf M. Barquisian, avocat des prévenus, en sa plaidoirie à l'appui de ses conclusions; ouf M^e Artigues, avocat des prévenus, en sa plaidoirie. Sur quoi l'affaire a été mise en délibéré et renvoyée pour le prononcé de l'arrêt au samedi vingt et un février mil neuf cent trente et un.

Ce dit jour samedi vingt et un Février mil neuf cent trente et un, l'audience publique ouverte, la cause appelée, les prévenus absents et après que la Cour en a eu délibéré, M. le Président a prononcé publiquement l'arrêt en ces termes, en donnant lecture du texte de la loi appliquée. Après avoir vérifié que les appels de B..., T..., M..., R... et du Ministère public envers le jugement précité sont réguliers et ont été émis dans le temps de droit, vu les articles cent quatre vingt quatorze du Code d'instruction criminelle, cinquante deux, cinquante cinq, quatre cent soixante trois du Code pénal, neuf de la loi du vingt deux juillet mil huit cent soixante sept, premier de la loi du vingt six mars mil huit cent quatre vingt onze. Attendu que les premiers juges ont fait une exacte appréciation des faits délictueux soumis à leur examen. Qu'ils les ont, en outre, juridiquement caractérisés; Qu'ils contiennent bien tous les éléments

constitutifs du délit d'outrage public à la pudeur à savoir : premièrement, impudicité voulue et flagrante dans la tenue de chacun des prévenus; deuxièmement, publicité certaine résultant de la disposition des lieux dans lesquels ils se livraient à leurs exhibitions plus qu'indécentes, sous les yeux, non seulement de leur voisin ou des hôtes de ce dernier, mais aussi sous les yeux des passants dont leurs cris mêmes attiraient l'attention; troisièmement, intention coupable attestée notamment par leur mépris avéré, et d'ailleurs ouvertement exprimé du sentiment de la pudeur chez autrui. Attendu que vainement les prévenus ont-ils sollicité un transport sur les lieux ainsi qu'une expertise, l'une et l'autre de ces mesures d'instruction étant rendues d'ores et déjà inutiles, non seulement par les constatations auxquelles il a été procédé avant l'ouverture de l'information, mais encore par celles qui ont été opérées au cours de la procédure instruite, constatations précises, probantes, effectuées avec toutes garanties de régularité et d'exactitude désirables, qui ont démontré sans aucune espèce d'équivoque, que l'élément de publicité loin de faire défaut en l'occurrence, se trouvait au contraire pleinement réalisé et établi; Attendu que, pas davantage, il ne saurait être recouru à un complément d'information, les témoignages reçus par le magistrat instructeur et réitérés à l'audience étant empreints d'un caractère de sincérité que leur précision met encore en relief et qui corrobore par suite le crédit dû aux constatations matérielles servant de base à la poursuite. Attendu, enfin, que les photographies saisies chez le sieur B..., l'ont été en vertu d'un mandat régulier de justice, qu'elles ont été, et non moins régulièrement versées au dossier de la procédure instruite. Qu'elles faisaient donc partie intégrante de cet ensemble d'éléments d'appréciation soumis à leur examen, dont les juges du premier degré avaient le droit de s'inspirer pour former leur conviction, que, c'est d'ailleurs, uniquement à ce titre, qu'ils en ont fait état, mais qu'au surplus et cet élément de conviction put-il être considéré comme surabondant que le délit imputé aux prévenus, ne s'en trouverait offerte dans aucune de ses conditions substantielles toutes les autres données soit de l'information, soit des débats ayant rigoureusement démontré leur intégrale coexistence. Attendu, dès lors, que tant à raison des considérations qui précèdent, que de celles non contraires qui, servant de soutien au jugement entrepris, il y a lieu de confirmer ce jugement, en ce qu'il a proclamé la culpabilité de tous les

prévenus et décidé, en outre, que les mineures impliquées dans la poursuite avaient agi, l'une et l'autre, avec discernement. En ce qui concerne les peines prononcées : Attendu que les actes délictueux reprochés aux uns et aux autres des prévenus sont répréhensibles au premier chef, qu'étant données les circonstances de fait dans lesquelles ils ont été commis, ils ne présentaient pas seulement un caractère nettement offensant pour ceux qui en étaient les témoins involontaires, mais bravaient encore délibérément, et avec une véritable effronterie ce sentiment public de moralité que les prévenus se targuent de considérer comme un préjugé désuet ou suranné, mais qui demeure au contraire le fondement des bienséances sociales les moins discutables, qui doit, par suite, rester hors de toute atteinte pareille ; Attendu, dès lors, que si les sanctions pénales qui ont frappé les jeunes adolescentes, comprises dans la prévention, peuvent, en considération surtout de leur état de minorité, apparaître comme un avertissement suffisant, il ne saurait en être de même de celles qui ont été prononcées contre leurs co-accusés majeurs, et qui doivent, en conséquence, être modifiées par la Cour ainsi qu'il sera ci-après précisé ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges : La Cour, statuant sur les appels du Ministère public, ainsi que sur ceux des prévenus, et ce, par défaut contre le prévenu B... qui ne comparait pas quoique régulièrement cité et contradictoirement à l'égard des autres prévenus, ainsi que des civilement responsables ;

Confirme le jugement entrepris, en ce qu'il a proclamé et retenu comme constante la culpabilité de tous les prévenus.

Déclare en conséquence : premièrement, B... (Henri-Armand), deuxièmement, B... (Joseph), troisièmement, T... (Joseph), quatrièmement, M... (Louise-Anne-Paula), cinquièmement, R... (Marie-Louise), coupables d'avoir, à Toulon, le trois Août mil neuf cent trente, en tout cas depuis un temps non prescrit, ensemble et de concert, commis un outrage public à la pudeur, en s'exhibant en état de complète nudité dans un lieu non clos, accessible aux regards du public ;

Confirme également le susdit jugement en ce qu'il a déclaré que les mineures M... (Louise-Anne-Paula) et R... (Marie-Louise) avaient agi avec discernement. Maintient purement et simplement les peines d'amende respectivement infligées à chacune de ces prévenues par les premiers juges.

Confirme encore le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré le sieur M... (Félix) et la dame T... (Marie) épouse R... civilement responsables des actes délictueux commis par leurs filles mineures. De même suite, faisant droit au contraire sur ce point à l'appel à minima du Ministère public, réformant dès lors le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Toulon en ce qui concerne les peines prononcées contre les prévenus B..., B... et T... et statuant à nouveau de ce chef, condamne chacun de ces prévenus à la peine de deux mois d'emprisonnement et deux cents francs d'amende. Dit toutefois que ces prévenus n'ayant jamais été condamnés jusqu'à ce jour, il sera sursis à leur égard, et ce, pendant cinq ans à l'exécution de la peine d'emprisonnement ci-dessus prononcée et ce par application de l'article premier de la loi du vingt six mars mil huit cent quatre vingt onze. Et M. le Président a donné à ces prévenus l'avertissement présent par l'article trois de cette loi.

Condamne enfin tous les prévenus conjointement et solidairement entre eux aux dépens liquidés à deux cent quarante deux francs quarante centimes. Fixe la durée de la contrainte par corps à trente jours en ce qui concerne les prévenus B..., B... et T... Fixe cette durée à cinq jours en ce qui concerne M... (Louise-Anne-Paula) et à quarante huit heures en ce qui concerne R... (Marie-Louise). Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du Procureur général.

Ainsi jugé et prononcé à Aix, au Palais de Justice, en audience publique, le vingt et un février mil neuf cent trente et un.

Présents : M. le Président Valensi, Chevalier de la Légion d'honneur, MM. les Conseillers Weiller, Chevalier de la Légion d'honneur, Chenevière, Thonon, Chevalier de la Légion d'honneur, Fougère, M. Boissier, avocat général, Chevalier de la Légion d'honneur.

Signé : Valensi, Weiller, Chenevière, Thonon, Fougère et Sylvestre L., greffier.

Visé pour timbre et enregistré à Aix, le deux mars mil neuf cent trente et un, folio soixante, case cinq cent quatre vingt dix sept, droit trente deux francs quatre vingt centimes à comprendre dans la liquidation des dépens.

Signé : Bouquier.

Pour expédition conforme délivrée à la *Fédération française des Sociétés contre l'immoralité publique*.

Pour le greffier en chef,

ARRÊT

de la Cour de Cassation - Chambre criminelle

21 Novembre 1931

M. Scherdlin, président

Statuant sur le pourvoi de Tavor (Joseph), 22 ans; Marmier (Louise-Anna); Richter (Marie-Louise), demeurant à Toulon, libres, contre un arrêt rendu le 21 février 1931 par la Cour d'appel d'Aix, qui les a condamnés à :

Tavor, deux mois de prison avec sursis et 200 francs d'amende;

Marmier (Louise), à 200 francs d'amende;

Richter (Marie), à 50 francs d'amende, pour outrage public à la pudeur.

La Cour,

Où M. le Conseiller Ph. Bourgeon en son rapport, et M. Durand, avocat général, en ses conclusions;

En ce qui concerne Marmier (Louise) et Richter (Marie);

Vu les articles 419 et 420 du Code d'instruction criminelle;

Les déclare déchues de leur pourvoi, faute de consignation;

En ce qui concerne Tavor :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit à l'appui du pourvoi;

Que l'arrêt attaqué est régulier en la forme et que les faits souverainement constatés par la Cour d'appel justifient la qualification et la peine;

Rejette le pourvoi de Tavor (Joseph);

Condanne les demandeurs solidairement et par corps à l'amende et aux dépens, fixe au minimum édicté par la loi la durée de la contrainte par corps.

Condamnation de documents nudistes

Jugement du Tribunal correctionnel de Bordeaux
18 Juin 1931

Attendu que C..., Georges-Louis-Jean, comparait sous la prévention d'outrages aux bonnes mœurs par dessins ou images;

Attendu que des pièces de la procédure, de l'information, ainsi que des débats, il est suffisamment résulté que, depuis un temps non prescrit, dans son magasin de librairie, pape-

terie, sis au numéro quarante-neuf, de la rue du Mirail, à Bordeaux, C... expose, met en vente et vend des cartes format postal en héliogravure ou photogravure, représentant des femmes nues et dans des poses provocantes et obscènes, des livres, brochures et autres publications aux titres suggestif et licencieux, et contenant des photographies ou images d'hommes et de femmes nus présentant bien en évidence toutes les particularités de leurs organes sexuels, dans les les uns, la reproduction des organes génitaux des deux sexes, avec leur description minutieuse dans les autres;

Attendu qu'en ce qui concerne les cartes postales obscènes, C... n'a pu valablement contredire les dépositions formelles des témoins Mansard et Rebsomen, le premier qui, sur les offres du prévenu a acheté les cinq photogravures versées à la procédure, ainsi que la brochure « Lachen Leber », le second, qui a été invité par C... à examiner les échantillons de cartes analogues dont il déclarait être momentanément dépourvu, mais dont il attendait une nouvelle expédition;

Que les affirmations nettes et précises de ces témoins ne sauraient être infirmées par celles des témoins de la défense qui ont simplement déclaré n'avoir jamais vu de cartes de ce genre dans la maison du prévenu;

Qu'il ne saurait davantage efficacement soutenir que les gravures et reproductions relevées dans divers ouvrages spéciaux, saisis dans son magasin, constituent des œuvres de vulgarisation scientifiques et médicales ou même de manifestations de culture nudiste, publiées les unes et les autres dans un but utilitaire en dehors de toute intention de dépravation morale;

Attendu qu'il importe, en outre, de retenir que le magasin d'exposition et de vente de C... est situé à proximité du Lycée de garçons et d'une Institution pour jeunes filles; que les étalages qu'il y dispose retiennent l'attention de ces jeunes élèves, excitant chez eux des curiosités malsaines et prématurées; que, malgré des démarches pressantes et répétées du proviseur et de certains professeurs du Lycée, ayant constaté chez leurs élèves, les effets pernicieux de ces étalages devant lesquels ils s'attardaient, C... s'est obstiné à les maintenir, marquant ainsi sa volonté de spéculer et de tirer profit de son commerce essentiellement dangereux pour la moralité publique;

Attendu que ces faits constituent le délit prévu et réprimé par l'article premier de la loi du deux août mil huit cent

quatre-vingt deux et la loi du sept avril mil neuf cent huit ;

Attendu que le Comité Bordelais de vigilance pour la protection morale de la jeunesse, l'Association des parents d'élèves, l'Association de la Plus Grande Famille, la Fédération régionale des familles nombreuses et la Société anonyme d'éducation et d'instruction, toutes Sociétés régulièrement constituées, déclarent intervenir au titre de parties civiles et solliciter chacun l'allocation de *deux mille francs* de dommages-intérêts ;

Attendu que ces interventions sont recevables en la forme et que le Tribunal peut trouver en la cause des éléments suffisants pour évaluer à *mille francs* le montant des réparations auxquelles chacune d'elles peut légitimement prétendre ;

Par ces motifs, le Tribunal jugeant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort,

Après délibéré, déclare C..., Georges-Louis-Jean, atteint et convaincu d'avoir à Bordeaux, en cours d'année mil neuf cent trente et un, en tous cas depuis un temps non prescrit, commis le délit d'outrages aux bonnes mœurs, par la vente, la mise en vente ou l'offre même non publique, d'imprimés, d'écrits autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs ;

Faits constituant le délit prévu et réprimé par l'article premier de la loi du deux août mil huit cent quatre-vingt-deux ;

Et, lui faisant application de ce texte, en réparation, le condamne à la peine de un mois d'emprisonnement et de cinq cents francs d'amende ;

Reçoit le Comité Bordelais de Vigilance pour la protection morale de la jeunesse, l'Association des parents et élèves, l'Association de la plus Grande Famille, la Fédération nationale des familles nombreuses et la Société anonyme d'éducation et d'instruction, parties civiles intervenantes, et statuant sur leurs demandes, condamne C... à payer à chacune d'elles la somme de *mille francs* de dommages-intérêts ;

Rejette toutes autres demandes contraires des parties ;

Condamne C... en tous les dépens liquidés à... y compris les frais pour port de lettres et paquets s'élevant à la somme de sept francs.

Et, attendu que C... n'ayant jamais été condamné à l'emprisonnement dit qu'il sera sursis pendant cinq ans, à l'exé-

cution de la peine d'emprisonnement par application de la loi du vingt-six mars mil huit cent quatre-vingt onze ;

Prononce la confiscation des photogravures, photographies, de la brochure « Lachendes Leber » et des divers livres contenant des dessins et gravures obscènes qui ont fait l'objet des saisies ou ont été versés dans la procédure.

Le tout recouvrable par la voie de la contrainte par corps dont la durée est fixée au maximum.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (4^e ch.)

Arrêt du 9 décembre 1931 concernant le jugement précédent

Attendu que X. est appelant d'un jugement du 18 juin 1931, qui l'a condamné pour outrages aux bonnes mœurs à un mois d'emprisonnement avec sursis, 500 francs d'amende et à 1.000 francs de dommages-intérêts envers chacune des parties civiles ;

Attendu que de leur côté, le Ministère public et les parties civiles ont fait appel de cette décision ;

Attendu que le 23 février 1931, M. Mansard achetait chez X. une publication intitulée « Lachendes Laben » et cinq cartes postales ; que le 1^{er} mars, M. Rebsomen y achetait la revue « Vivre intégralement » ;

Qu'au cours d'une perquisition effectuée le 2 mars 1931 dans les vitrines du prévenu la police saisissait 27 volumes dont les titres énumérés au procès-verbal ont tous trait à des questions sexuelles ou au nudisme ;

Qu'une nouvelle perquisition opérée le 10 mars amena la saisie de 29 autres volumes relatifs aux mêmes sujets que les précédents ; que l'on y trouve notamment « Masturbation chez la femme », « Onanisme chez l'homme », « Leçons d'amour à l'usage des jeunes filles de France », « L'Amour et l'accouplement », « La masturbation dans les deux sexes », « Amour, préservation et sécurité », etc...

Attendu, d'autre part, qu'il prétend qu'une seule des cartes postales produites par Mansard provient de chez lui, mais attendu que, confronté avec Mansard, celui-ci a soutenu énergiquement avoir acheté ces cinq cartes chez le prévenu ; que la déclaration du témoin doit être tenue pour exacte ; que, du reste, la seule carte reconnue par X. suffirait à constituer le délit prévu par la loi du 2 août 1882, modifiée par la loi du 7 avril 1908 ;

Attendu que les bonnes mœurs visées par ce texte peu-

vent être définies : « Habitudes naturelles et acquises conformes à l'honneur et à la dignité humaine » ; que l'obscénité consiste dans l'étalage de nudités dans une mesure qui excède la tolérance des usages établis ;

Attendu que dans l'état actuel des mœurs en France, on ne saurait tolérer l'étalage de nudités faisant apparaître les sexes sans aucune atténuation ;

Que cette règle ne souffre d'exceptions que lorsqu'il s'agit de l'intérêt supérieur de l'art ou de la science ;

Attendu que les cartes postales provenant de chez X. présentent des femmes de face, entièrement nues dans des poses provocantes et lascives ; que le sexe est offert aux regards dans ses moindres détails ; qu'il semble même que ses attributs en ont été exagérés pour mieux forcer l'attention ; qu'il ne saurait être question en l'espèce d'œuvres artistiques ; que du reste X. ne le prétend pas ;

Attendu que dans la revue « Lechendes Leben » se trouve notamment aux pages 1, 2, 3, 6, 8, 11, 12, 14, 17 et 20 des hommes et des femmes adultes complètement nus dans des poses qui permettent d'apercevoir, dans tous leurs détails, les sexes étalés avec une évidente complaisance ;

Qu'il en est de même en ce qui concerne la revue « Vivre intégralement » ;

Que l'on retrouve des photographies identiques dans l'ouvrage intitulé aux « Pays des hommes nus », aux pages 29, 30, 141, 172, 186, dans le volume ayant pour titre « Quatre mois chez les nudistes », pages 84, 144, 161, 177 et celui intitulé « Nudisme », aux pages 17 et 128 ;

Attendu que pour sa défense X. allègue que ces dessins ou photographie sont nécessaires à la propagande en faveur de la doctrine nudiste dont il est un des adhérents ; mais attendu que pour exposer les effets bienfaisants du retour à la vie primitive pour le corps humain il n'est pas indispensable de présenter des sujets dans les poses incriminées ; que la même démonstration serait obtenue par des vues de côté ou de 3/4 ; que du reste dans les photographies de face il serait facile, sans nuire à la propagande invoquée, de cacher au moyen d'un peu d'étoffe ou de toute autre manière des spectacles choquants susceptibles de blesser la pudeur ;

Attendu que si l'on rapproche les cartes et revues dont il vient d'être question des titres suggestifs des ouvrages saisis chez X., il est facile de se convaincre que le prévenu avait pour unique souci dans le choix de sa marchandise et la

composition de son étalage d'exciter les curiosités malsaines d'une clientèle avide de lubricités ;

Attendu que le délit reproché à X. se trouve singulièrement aggravé par cette circonstance que sa boutique étant située à proximité du lycée de garçons et d'une institution de jeunes filles, une partie de la population scolaire de ces deux établissements doit passer plusieurs fois par jour devant son étalage ; qu'il n'est pas douteux que les titres audacieux des ouvrages et les dessins offerts à la vue avaient pour objet d'attirer l'attention des adolescents des deux sexes et étaient de nature à éveiller chez eux des désirs précoces et à troubler leur esprit de la façon la plus fâcheuse ;

Attendu qu'il est établi et reconnu par le prévenu qu'à plusieurs reprises des professeurs du lycée et le proviseur lui-même lui firent remarquer le danger que présentait ses agissements pour la morale publique ;

Que dans son interrogatoire du 2 mars, il reconnut que le 8 octobre précédent, il avait été invité par le Commissaire de police à arrêter la vente des publications incriminées ; mais attendu qu'il ne tint aucun compte de ces interventions ;

Qu'ainsi la mauvaise foi de X. est évidente ; qu'en présence de la gravité des faits et de l'obstination apportée par le prévenu à ne tenir aucun compte des avertissements qui lui étaient donnés, il convient de lui faire une application particulièrement sévère de la loi ;

Attendu que le Comité Bordelais de Vigilance, l'Association des parents d'élèves de l'Enseignement libre, l'Association de la plus Grande Famille, la Fédération régionale des familles nombreuses et la Société anonyme d'Education et d'Instruction, se sont portées parties civiles et réclament chacune 2.000 francs de dommages-intérêts et des insertions ;

Attendu que ces interventions sont recevables ; que les faits reprochés à X. ont causé un réel préjudice à ces groupements qui s'occupent de l'éducation et de la préservation morale de la jeunesse ;

Que la Cour a les éléments pour évaluer à 1.000 francs le préjudice subi ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à insertion.

Par ces motifs, la Cour, après délibéré, déclare X. atteint et convaincu d'outrages aux bonnes mœurs prévu par la loi du 2 août 1882, modifiée, le condamne en conséquence à quatre mois d'emprisonnement et à 500 francs d'amende.

Reçoit en qualité de parties civiles le Comité Bordelais de

Vigilance, l'Association des parents d'élèves, l'Association de la plus Grande Famille, la Fédération des familles nombreuses et la Société anonyme d'Education et d'Instruction ; condamne X. à payer à chacune d'elles la somme de 1.000 francs à titre de dommages-intérêts.

Dit n'y avoir lieu à insertion et ordonne la confiscation des documents et ouvrages saisis.

Le condamne aux dépens et fixe au maximum la durée de la contrainte par corps.

Par arrêt du 9 avril 1932, la Cour de Cassation a donné acte à M. C. de son désistement et décidé, en conséquence, n'y avoir lieu à statuer.

Strasbourg. — Sur la plainte de « Pro Familia », le Parquet a poursuivi un certain nombre de libraires pour vente de revues nudistes. Le Tribunal correctionnel vient de condamner deux de ces libraires à 200 et 500 francs d'amende. « Pro Familia », qui s'était portée partie civile au procès, obtient 500 francs de dommages-intérêts.

Appel est interjeté de ces condamnations (mars 1932).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND (2^e Ch.)

(31 Janvier 1931)

Attendu qu'aux termes de la citation notifiée le 27 novembre 1930 à sa requête, Monsieur le Procureur du Roi poursuit l'inculpé D. S. pour avoir « publiquement outragé les mœurs par ses actions en blessant la pudeur, en présence de mineurs, à Saint-Denis-Westrem, dans l'été de l'année 1928 ». Attendu que l'inculpé est en aveu sur la matérialité des faits tels qu'ils sont établis, notamment par les photographies jointes au dossier, reproduites dans la revue « Vivre intégralement », n° 70, du 1^{er} juin 1930, p. 10, et qui ne laissent aucun doute possible sur l'identité des personnes photographiées, ni sur la nature des scènes que les photographies représentent ;

Attendu que pour constituer un délit retenu par le Parquet à charge de l'inculpé, la loi exige la réunion des conditions suivantes :

1° Un fait matériel blessant la pudeur ;

2° Que ce fait soit commis publiquement ;

Attendu que ces divers éléments constitutifs de l'infraction visée sont établis dans l'espèce :

1° Quant au fait matériel blessant la pudeur ;

Attendu que le fait matériel dans le chef de l'inculpé, est l'action de se montrer complètement dévêtu devant ses deux enfants, Madeleine et Aimé, également nus, alors que ces enfants n'avaient ni l'un ni l'autre atteint l'âge de 16 ans accomplis en 1928 ;

Attendu que le prévenu lui-même a reconnu que ce fait était de nature à blesser la pudeur publique, dans l'état actuel de nos mœurs, puisqu'il avait spontanément clôturé de toiles et de palissades les endroits où il se livrait dévêtu à des exercices physiques ;

Que si le prévenu a cru devoir se soustraire aux regards des tiers, c'est bien qu'il savait que pareil spectacle aurait offensé la pudeur ;

2° Quant à la publicité ;

Attendu que le délit d'outrage public aux mœurs exige qu'il soit fait violence aux sentiments de pudeur de quelqu'un, en lui imposant, contre sa volonté, un spectacle de nature à blesser cette pudeur ;

Que tel n'est pas le cas, lorsque pareil spectacle est offert à des témoins volontaires (Nypels et Servais : Code pénal belge, interprété, art. 383, n° 7 ; Goodseels : Commentaire du Code pénal, n° 1848 ; Garraud : Traité de droit pénal, 3^e édit., V, p. 464 ; Appel, Liège, 9 nov. 1895 ; Pas. 1896, 2, 96) pour autant toutefois que ces témoins aient l'âge et le discernement nécessaires pour consentir valablement à y assister ;

Que dans l'espèce la minorité des enfants M..., âgés respectivement de 12 et de 9 ans au moment des faits, viciait manifestement le consentement que le prévenu aurait pu alléguer dans leur chef ;

3° Quant au dol pénal ;

Attendu que l'art. 383 du Code pénal ne réprime pas seulement l'intention délibérée d'offenser la pudeur publique, mais encore toute négligence ou imprudence entraînant pareille offense (Cass. b. 13, V, 1919 ; Pas. 1919, 1, 14, 142 ; Appel Bux. 27, 6, 78 ; Pas. 79, 2, 147 ; Nypels et Servais, 1 *ibid.*, n° 12) ; Que dans l'espèce, le fait de se livrer à des pratiques nudistes avec des enfants mineurs, incapables de consentir à des spectacles que l'inculpé lui-même reconnaît offenser la pudeur, dans l'état actuel de nos mœurs, est donc constitutif du dol pénal, tel qu'il est prévu à l'art. 383 du Code pénal ;

Que la faute du prévenu est d'autant plus certaine qu'il

n'a pas même requis l'autorisation préalable de la mère des mineurs pour appliquer des théories qui heurtent les règles morales communément admises et qu'il savait donc devoir, très probablement, encourir la désapprobation de M^{me} M...;

Que D. M. a encore aggravé cette faute en permettant la publication dans la revue « Vivre intégralement » toujours sans autorisation de M^{me} M... des scènes qui font l'objet des présentes poursuites;

Attendu que les faits sont le résultat d'une seule et même intention criminelle, et qu'il y a donc lieu à l'application d'une seule peine;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Vu les art. 383-2 et 386 du Code pénal, et l'art. 53 de la loi du 15 mai 1912;

Attendu qu'il existe en faveur de l'inculpé des circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents;

Vu l'art. 83 du Code pénal,

Condamne D. S. à une amende de 100 × 7 soit 700 francs ou à un emprisonnement subsidiaire de 1 mois;

Le condamne aux frais de poursuite, avec sursis de 3 ans.

Règlementation de la tenue sur les plages et dans les bains

Paris, 18 Mai 1929.

Le Ministre de l'Intérieur,
au Préfet des Côtes-du-Nord.

Par circulaire 87 du 7 août 1928, j'ai appelé votre attention sur des plaintes qui m'avaient été adressées par diverses Associations de moralité publique au sujet de la tenue sur les plages.

Je vous signalais notamment que dans certaines stations balnéaires, sous prétexte de cure d'héliothérapie des personnes s'exposaient en public absolument dévêtues, et je vous priais de rappeler aux maires qu'il leur appartenait de prendre toutes mesures nécessaires en vue d'assurer le

bon ordre et la décence dans les établissements de bains et sur les plages.

Je vous prie dès à présent de leur renouveler mes instructions et de leur recommander particulièrement d'assigner aux personnes qui veulent effectuer des cures de soleil, des emplacements spéciaux écartés de la plage même où se tiennent les enfants, toutes les fois que la situation des lieux le permet.

Pour le Ministre,
Le Secrétaire général,

M. le Préfet du Bas-Rhin, Officier de la Légion d'Honneur, a pris, en date du 1^{er} juillet 1931, l'arrêté suivant :

Article premier. — Sous réserve de dispositions plus restrictives qui pourraient être édictées par les maires, chacun pour le territoire de sa commune, sont obligatoires, dans toute l'étendue du département du Bas-Rhin, les prescriptions ci-après relatives à l'exercice du bain et de la natation.

Art. 2. — Le port au moins d'un maillot pour les femmes et les jeunes filles et celui d'un caleçon, sinon d'un maillot, pour les hommes et jeunes gens, adolescents compris, sont obligatoires.

L'emploi du caleçon dit « dreieckige Badehose » ou « slep » est interdit, sauf dans les compétitions sportives dûment autorisées par l'autorité administrative compétente.

Art. 3. — Par mesure d'hygiène, en dehors des établissements de bain, il est interdit de se baigner ou de nager dans les parties de fleuves, rivières, canaux, cours d'eau de toute nature qui traversent les agglomérations, sauf autorisation du maire pour une compétition sportive déterminée.

Art. 4. — Les établissements de bains gratuits ou payants sont en outre soumis aux prescriptions suivantes :

a) les bains pour hommes ou pour femmes désignés comme tels, ne doivent être fréquentés que par des personnes du même sexe. Cette obligation ne s'applique pas aux enfants au-dessous de huit ans.

b) les bains mixtes sont ouverts aux personnes des deux sexes; toutefois ces établissements devront être pourvus de cabines closes et distinctes pour les deux sexes.

c) des water-closets séparés doivent être aménagés pour les deux sexes.

d) au cas où un établissement de bain comporterait un « dancing », nul ne sera admis à y pénétrer, à s'y attabler ou à y danser s'il n'est habillé.

e) sauf dans les établissements spéciaux organisés médicalement, les bains dits de soleil n'excluent pas le port obligatoire soit d'un maillot au moins, pour les femmes et jeunes filles, soit d'un caleçon sinon d'un maillot pour les hommes, jeunes gens et adolescents, la « dreieckige Badehose » ou « slep » étant exclus.

Tous les baigneurs devront, en outre, porter un peignoir pour la circulation hors des établissements de bains et dans les rues.

f) Il est interdit de photographier des baigneurs ou baigneuses sans leur assentiment.

g) l'accès des chiens est interdit.

h) à chaque établissement devront être attachés en permanence un ou plusieurs surveillants maîtres-nageurs, prêts à porter secours à toute personne en danger.

Chaque établissement devra être pourvu, en

outre, de tous les engins de sauvetage nécessaires pour leur utilisation immédiate en cas de besoin.

i) des écriteaux placés de façon apparente devront délimiter les zones réservées aux nageurs et aux personnes ne sachant pas nager.

Art. 5. — Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions réglementaires antérieures sur la matière.

Il devra être affiché dans tous les établissements de bains.

Art. 6. — MM. les sous-préfets, maires, commandants de gendarmerie, commissaires de police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e Ch.)

23 Juin 1932

Présidence de M. Jacomet

Divorce - Causes - Injures graves
Pratique abusive par le mari du nudisme intégral

Dame O... contre son mari

Le tribunal,

Attendu que les époux O... ont contracté mariage le 19 mai 1917 à Aix-en-Provence, que par assignation du 11 août 1931, la dame O... a introduit une demande en divorce; que le mari conclut à l'irrecevabilité de cette demande et subsidiairement à son mal fondé;

Attendu, sur le fond, que les différents griefs formulés par la dame O..., s'analysent en réalité en un seul, à savoir le fait par le mari d'avoir pratiqué, tout au moins sans retenue suffisante, le nudisme intégral ou gymnique et d'y avoir initié avec la mère les trois enfants issus du mariage; un garçon né le 18 février 1927 et 2 filles âgées aujourd'hui de 14 et 12 ans.

Attendu, sans qu'il convienne de prendre parti sur le mérite, au point de vue moral de cette doctrine, qu'il importe,

pour éviter tout reproche, que la libre culture soit exercée, surtout entre les membres de la même famille, avec la plus grande prudence et sous le contrôle incessant de ses adeptes réunis dans des clubs fermés; qu'autrement le sport du nu, au lieu de se révéler, comme il est prétendu, le meilleur régulateur de l'impulsion sexuelle, en deviendrait vite, au contraire, le pire excitant; que son usage, quels que soient en cette matière l'évolution des mœurs et le libéralisme des idées, ne doit jamais dégénérer en abus.

Attendu que c'est avec excès que O... d'après les documents du dossier, s'est adonné à la gymnique non seulement dans les parcs spéciaux, mais aussi en pleine campagne, sur des plages et même dans son intérieur; que si passionné qu'il fut de cette méthode de régénération, rien ne l'obligeait à se faire photographe sans aucun voile, avec sur les épaules ses deux jeunes filles complètement nues, d'envoyer la photographie de celles-ci aux journaux consacrés au nudisme, et ces journaux aux personnes en relations avec la famille; qu'une photographie de sa femme en état de prochaine maternité et sans aucune espèce de vêtement, ne s'imposait pas davantage; que tout au contraire, aurait dû le retenir d'entrer la nuit en chemise, au cours d'une villégiature chez des amis, dans la chambre de deux jeunes filles et de ne se retirer que sur leur protestation; qu'il a gravement compromis sa dignité d'époux et de père par ses relations au moins suspectes avec une jeune modiste allemande dont il a imposé la présence aux siens; qu'il a prié cette jeune fille, empêchée une année de venir le rejoindre, de lui envoyer à sa place une camarade dont il paierait en partie les frais de voyage et de séjour; que ce n'était pas assurément son rôle à lui, directeur d'entreprise, de convertir à sa cause une dactylo placée sous ses ordres; que dans des confidences recueillies sur les agendas, il se vante de « ses caresses » avec une nommée Andrée; qu'exerçant la profession d'ingénieur, il n'a pu garder aucune place, par suite à la fois du temps consacré à une active propagande et au mauvais effet qu'elle produisait dans certains milieux.

Attendu qu'en agissant ainsi, O... a offensé sa femme au sens de l'art. 281 C. C.; que sans doute, cette dernière a, de longues années, pratiqué elle aussi le nudisme, qu'elle n'y a été amenée que sous l'influence, pour ne pas dire la contrainte de son mari; que celui-ci reconnaît en effet, suivant ses propres expressions, que si sa femme a été nudiste de corps, elle ne l'a jamais été d'esprit; qu'en tous cas elle se

ressaisit aujourd'hui; qu'elle entend se libérer désormais d'une atteinte à sa personne dans ce qu'elle a de plus intime; qu'elle s'inquiète de l'avenir de ses filles déjà grandes, que l'ainée surtout résiste à la continuation de pratiques subies plutôt qu'acceptées; que la longue soumission de la mère ne saurait se retourner contre elle, que maintenant blessée dans ces convictions profondes, la dame O... est en droit d'obtenir le divorce par elle réclamé.

Par ces motifs,

Prononce le divorce entre les époux O... avec toutes ses conséquences de droit à la requête et au profit de la femme etc.

Maintient à la mère la garde de trois enfants mineurs avec droits de visite du père et partage des vacances tels qu'ils ont été réglementés; fait défense toutefois, conformément aux conclusions de la mère à O... de se livrer devant ses enfants et de les faire participer à des manifestations de nudisme intégral quelles qu'elles soient.

Condamne O... aux entiers dépens.

CHAPITRE VI

Annonces contraires aux bonnes mœurs

(Voir chapitre VI, page 94 du précédent Recueil)

L'arrêt ci-dessous de la Cour de Cassation vise spécialement des annonces contraires aux bonnes mœurs publiées dans des revues périodiques.

Il y a lieu de remarquer que la Cour Suprême, par cet arrêt, modifie sa jurisprudence antérieure (voir chap. II, page 12, arrêt du 25 mars 1911), concernant le caractère délictueux des annonces rédigées en termes non obscènes mais reconnues contraires aux bonnes mœurs.

Les jugements et arrêts divers insérés au chapitre IV du présent recueil (publications périodiques), pages 34 et suivantes, ont trait, pour la plupart,

à la répression de ces annonces. On trouvera également au chapitre XIV, pages 111 et suivantes, des décisions intéressantes.

COUR DE CASSATION (Ch. Criminelle)

21 Juillet 1928

Présidence de M. SCHERDLIN

Attentat aux mœurs — Outrages aux bonnes mœurs (lois 2 août 1882, 16 mars 1898 et 7 avril 1908) — Journaux — Annonces contraires aux bonnes mœurs — Obscénité.

Constitue le délit prévu par l'art. 1^{er} paragraphe 5 de la loi du 2 août 1882, modifié par les lois des 16 mars 1898 et 7 avril 1908, le fait par le gérant d'un journal d'insérer, dans des numéros dudit journal mis en vente sur la voie publique, des annonces ayant pour but de fournir aux lecteurs le moyen de se mettre en rapport avec des individus désireux de se livrer à la prostitution ou de lui faire connaître des adresses de maisons de débauche.

Ministère Public contre Cohen et autres.

Le Procureur Général près la Cour de Paris s'est pourvu en cassation d'arrêts de la Chambre des mises en accusation de cette Cour du 8 mai 1928, confirmant des ordonnances de non-lieu intervenues en faveur de Cohen, dit Cottard, gérant des journaux *La Vie en Rose* et *Paris-Flirt*; de Canoël, gérant du journal *Gens qui Rien*; de Goupil, gérant du journal *Le Sourire*; de Burgan, dit Pascal, gérant du journal *Amusant*; de Musso, gérant du journal *Fros-Frou*; de Bouvier, gérant du journal *L'Humour*, tous prévenus du délit d'outrages aux bonnes mœurs par voie d'annonces.

Arrêt :

La Cour :

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 1^{er} de la loi du 2 août 1882, modifié par les lois du 16 mars 1898 et 7 avril 1908.

Vu ce texte de loi ;

Attendu que l'art. 1^{er} susvisé punit quiconque aura commis un outrage aux bonnes mœurs, notamment par des annonces ou correspondances publiques contraires aux bonnes mœurs ;

Attendu que le Ministère Public a poursuivi les susnommés, à raison d'annonces parues dans divers numéros, exposés et mis en vente sur la voie publique, des journaux dont ils sont les gérants, que le magistrat instructeur constate, dans les motifs de ses ordonnances, que les annonces incriminées ont pour but de fournir au lecteur le moyen de se mettre en rapport avec des individus désireux de se livrer à la prostitution ou de lui faire connaître des adresses de maisons de débauche et qu'elles sont ainsi, par leur objet comme par leur rédaction, contraires aux bonnes mœurs ;

Attendu que ces constatations suffisent à caractériser le délit prévu par le texte de loi susvisé ; que cependant le juge d'instruction a prononcé des décisions de non-lieu en faveur des prévenus, motif pris de ce que si la publication réalisée par les prévenus dans les journaux précités « est profondément regrettable au point de vue de la décence, de la morale publique, et du bon renom de la France, elle ne présente pas toutefois le caractère d'obscénité qui, aux termes de la jurisprudence, est nécessaire pour constituer le délit relevé par le réquisitoire introductif » ;

Attendu que, sur opposition du Ministère Public, la Cour de Paris a confirmé ces décisions dont elle s'est approprié les motifs ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour d'Appel a faussement interprété, et par suite violé, les dispositions de l'art. 1^{er} susvisé ;

Par ces motifs :

Casse...

MM. Raoul Bompard rapp. ; Bloch-Laroque av. gén.

NOTE. — La question posée était de savoir si une publication immorale, mais non obscène, tombe sous le coup de la loi pénale, ou bien au contraire si la réunion des caractères d'immoralité et d'obscénité est nécessaire pour caractériser le délit prévu par la loi du 2 août 1882, modifiée par les lois des 16 mars 1898 et 7 avril 1908. On avait cru pouvoir déduire de plusieurs arrêts de la Cour de Cassation de 1911 que sa jurisprudence s'était prononcée dans ce dernier sens, mais il résulte bien de l'arrêt de la Chambre Criminelle du 23 juin 1928 (Gaz. Pal. 1928, 2.289) que l'élément d'immoralité est suffisant pour servir de fondement à une poursuite. V. notre note sous cet arrêt avec les renvois à la jurisprudence antérieure.

Dans l'espèce ci-dessus, la prévention reprochait aux

inculpés la publication dans les journaux, d'annonces ayant pour but de fournir aux lecteurs, le moyen de se mettre en rapport avec des individus désireux de se livrer à la prostitution ou à la débauche, et l'arrêt de non-lieu de la Chambre des mises en accusation, tout en reconnaissant l'immoralité de ces annonces, avait décidé que le délit n'était pas caractérisé parce qu'elles ne présentaient pas le caractère d'obscénité. L'arrêt ci-dessus met définitivement fin, après celui du 23 juin 1928 précité, à l'équivoque qu'avaient pu créer les arrêts de 1911.

(*Gazette des Tribunaux*, 12 octobre 1928, n° 286 p. 1).

COUR DE CASSATION (Chambre criminelle)

14 février 1930. — M. Lescouvé, 1^{er} Président

C contre Ministère public

La Cour, ouï M. le conseiller Raoul Bompard, en son rapport, M^e Hersant, avocat à la Cour, en ses observations, M. l'avocat général Sevestre, en ses conclusions ;

Sur le moyen pris de la violation de l'article 183 du Code d'instruction criminelle, et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, ainsi que des droits de la défense, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de prononcer la nullité de la citation qui n'énonçait pas les faits autorisant les poursuites par le motif que l'assignation avait été précédée d'une instruction préalable et qu'en outre le demandeur avait eu connaissance du réquisitoire introductif précisant la nature de l'inculpation, alors, d'une part, que le réquisitoire introductif visait sans précision divers outrages aux bonnes mœurs, que le premier interrogatoire n'avait porté que sur l'identité et le second uniquement sur la recherche des auteurs des annonces en général, le demandeur n'ayant jamais eu connaissance avant l'audience, des passages particuliers du journal faisant l'objet de la poursuite ;

Attendu que la règle de l'article 183 du Code d'instruction criminelle, aux termes duquel la citation doit énoncer les faits, est substantielle aux droits de la défense, mais que l'application rigoureuse de cette règle ne peut être invoquée lorsque les faits ont été portés à la connaissance du prévenu au cours d'une information que, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, C, a été informé de l'objet de la poursuite

par les pièces de l'instruction préalable contradictoire suivie contre lui, qu'il lui appartenait de réclamer toutes précisions qu'il aurait jugées utiles au cours des interrogatoires qu'il a subis, qu'ainsi le vœu de la loi a été rempli et que le prévenu a été mis à même de préparer ses moyens de défense ;

Sur le moyen pris de la violation, par fausse application, de la loi du 16 mars 1898, modifiée par la loi du 7 avril 1908 et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, pour manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur aux peines portées par les textes précités, pour avoir publié des annonces contraires aux bonnes mœurs, alors d'une part, que de telles annonces tombent sous le coup de la loi précitée qu'autant qu'elles sont obscènes, et, d'autre part, qu'il résulte des annonces visées par l'arrêt attaqué qu'elles ne présentent pas le caractère d'obscénité ;

Attendu que C., gérant du journal *Gens qui rient*, a été condamné par l'arrêt attaqué comme complice du délit d'outrage aux bonnes mœurs, pour avoir publié, mis en vente, exposé et offert sur la voie publique, le numéro de ce journal portant la date du 16 novembre 1927, et contenant des annonces contraires aux bonnes mœurs ;

Attendu que celles de ces annonces dont la teneur est rapportée aux motifs de l'arrêt, ont manifestement pour but, comme l'a décidé à bon droit la Cour d'appel, de fournir au lecteur le moyen de se mettre en rapport avec des individus désireux de se livrer à la prostitution que l'intention délictueuse du prévenu et affirmée par le juge du fait ;

Attendu que, dans ces conditions, le délit prévu par l'article premier, alinéa cinq de la loi du 2 août 1882, modifiée par la loi du 16 mars 1898, se trouve établi, ce texte de loi n'exigeant pas pour son application, que les annonces incriminées contiennent des expressions obscènes ;

D'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel de Paris, loin d'avoir violé les textes de loi visés au moyen, en a fait une exacte application ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Rejette le pourvoi.

CHAPITRE VII

Musées anatomiques

(Voir chap. VII du précédent Recueil, page 101)

Aucune décision judiciaire n'est intervenue contre les musées anatomiques au cours de ces cinq dernières années.

A la demande des Comités de moralité publique, certains maires consentent encore à prendre des arrêtés interdisant l'exposition de modèles sexuels ou représentant des scènes d'accouchements. Il faut signaler ici le maire de Nancy.

La guerre et l'après-guerre nous ont largement débarrassé de ce genre de propagande exploitée outrageusement par des allemands. Les musées anatomiques sont donc devenus de ce fait plus rares et moins outrageants pour les mœurs. Néanmoins leur présence aux fêtes foraines et leur genre de propagande sont dangereux à la fois pour le relèvement de la moralité publique et de la natalité.

Il y a lieu de réclamer contre leurs tenanciers l'application des lois réprimant les outrages aux bonnes mœurs.

CHAPITRE VIII

Théâtres, cafés, concerts, music-halls, dancings

(Voir décisions antérieures chap. VIII, page 119 du précédent Recueil).

Les interdictions de représentations contraires aux bonnes mœurs sont de plus en plus rares. A la vérité les pièces sont moins grossièrement por-

nographiques, et dans leurs titres et dans leurs scénarios qu'autrefois; mais les autorités administratives se montrent également moins soucieuses de réagir contre les spectacles immoraux. Comme l'opinion publique s'habitue à ce genre de distraction, les Pouvoirs publics ne cherchent plus à réagir contre cette propagande.

Il y a lieu de signaler ci-dessous : 1° un arrêté-type réglementant les dancings; 2° un arrêté préfectoral réglementant les bals publics; 3° une interdiction pour tout un département.

Règlementation des dancings - Arrêté municipal interdisant l'ouverture des établissements avant 20 heures et leur entrée aux mineurs de moins de 16 ans.

Le maire de la ville de Nancy, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles 91, 94 et 97, 3°, de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 471, n° 15, du code pénal;

Vu l'arrêté municipal du 25 août 1921 réglementant les bals et dancings publics;

Vu les pétitions par lesquelles 15.000 signataires nancéiens sollicitent du maire une réglementation plus stricte des bals, dancings, etc...

Attendu qu'en l'intérêt du bon ordre et de la santé publique, il convient de fixer l'heure avant laquelle ces bals et dancings ne pourront pas commencer et d'interdire l'entrée de ces établissements aux mineurs de moins de 16 ans.

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 5 de l'arrêté du 15 août 1921, susvisé, est complété par les dispositions suivantes :

Aucun bal public, dancing, réunion ou locaux publics où l'on danse ne pourront être ouverts avant 20 heures, si ce n'est les dimanches et jours fériés. L'entrée de ces établissements est rigoureusement interdite aux mineurs au-dessous de 16 ans.

Le maire se réserve la faculté d'accorder, par mesures individuelles, telles ou telles dérogations à raison de circonstances particulières qui pourront les légitimer et dont il sera juge.

Art. 2. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Art. 3. — M. le commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Nancy, le 31 octobre 1927.

Le Maire : ÉMILE DEVIT.

Vu pour autorisation d'exécuter immédiatement.

Nancy, le 2 novembre 1927.

Pour le Préfet :

Le Conseiller de Préfecture délégué,
CARAU.

ARRÊTÉ
municipal concernant les représentations
théâtrales et cinématographiques

Le Maire de La Rochelle a pris, à la date du 6 janvier 1931, l'arrêté ci-dessous. Cette mesure a causé un émoi profond parmi les directeurs des établissements mis en cause.

On ne peut mettre en doute que la loi organique du 5 avril 1884 ainsi que les diverses applications qui en ont été faites dans des cas analogues, permettent aux maires de prendre des mesures de salubrité et de sécurité publiques en ce qui concerne les théâtres et les cinémas.

Nous ignorons si la préfecture a accordé son visa à cet arrêté; mais si depuis qu'il a été soumis à la signature préfectorale, il n'a pas été contesté, il est acquis. L'essentiel est d'en voir l'application locale.

Théâtres - Cinémas

Le Maire de la ville de La Rochelle, Chevalier de la Légion d'Honneur;

Vu la loi 5 avril 1884;

Vu le décret du 18 février 1928;

Considérant que l'un des premiers devoirs qui incombent à l'autorité municipale est celui d'empêcher tout ce qui peut porter atteinte à la moralité publique.

Que depuis quelques années des pièces de théâtre et des projections cinématographiques exploitent publiquement l'immoralité.

Qu'il a été d'ailleurs reconnu à la séance du Sénat du 25 mars 1921 que l'Autorité municipale tient des articles 91 et 97 de la loi du 5 avril 1884 le pouvoir d'interdire dans les théâtres et autres salles de spectacle toute représentation pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs.

Arrête :

Art. 1. — Tout propriétaire ou locataire d'une salle de spectacle (théâtre ou cinéma) ne pourra faire ou laisser représenter une pièce ou un film quelconque dans son établissement qu'après en avoir l'autorisation écrite du Maire.

Art. 2. — Il devra à cet effet en faire la déclaration au Secrétariat de la Mairie au moins dix jours avant la représentation et y déposer, s'il y a lieu, le livret de la pièce ou le scénario du film.

Art. 3. — Avant tout spectacle cinématographique communication des films eux-mêmes pourra être exigée.

Art. 4. — Au cas où la pièce à jouer ou le film à projeter aurait un caractère licencieux de nature à engendrer le désordre, sa représentation serait interdite ou ne serait autorisée qu'à la condition formelle que les passages jugés immoraux seront supprimés.

Art. 5. — Aucune affiche annonçant une représentation théâtrale ou cinématographique ne pourra être apposée en ville sans avoir été revêtue du cachet de la Mairie.

Art. 6. — M. le Secrétaire général de la ville et M. le Commissaire Central de police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 6 janvier 1931.

Le Maire, signé : VIELJEUX.

Règlementation de la publicité des bals

Arrêt du Préfet de la Vendée

Le préfet de la Vendée,

Considérant que des plaintes ont été formulées contre la tenue de certains bals publics et l'admission de toutes jeunes filles à ces bals, considérant qu'il y a lieu de réglementer les bals publics dans l'intérêt de la morale et de la santé publiques, a pris l'arrêté suivant :

Article premier. — Les bals publics ne peuvent avoir lieu

dans quelque endroit que ce soit, dans le département de la Vendée, sans une autorisation écrite du maire de la commune, qui fixera les heures d'ouverture et de fermeture, ainsi que toutes les autres conditions nécessaires, dans l'intérêt de la décence et de l'ordre public.

Sont réputés publics, non seulement des bals qui se donnent sur la voie publique ou dans les établissements ouverts au public, mais encore tous ceux qui sont organisés dans un local privé, si le public y est librement admis.

En ce qui concerne l'autorisation et la surveillance, il ne sera pas fait de distinction entre les établissements permanents et les bals organisés à l'occasion de fêtes ou de réjouissances.

Art. 2. — L'autorisation est personnelle et révocable à toute époque.

Art. 3. — En outre des bals avec orchestre, est réputée salle de bal public et assujettie aux prescriptions du présent arrêté, toute salle d'un établissement public, dans laquelle se trouve soit un instrument de musique automatique ou mécanique, soit un appareil de radiodiffusion.

Art. 4. — Les organisateurs de bals publics doivent y interdire toute danse indécente, de même que tout tapage ou scandale et toutes violences ou injures.

Ils ne doivent pas admettre les jeunes gens ni les jeunes filles de moins de dix-huit ans, ni les individus ivres, ni ceux qui seraient porteurs d'armes, de cannes et de bâtons.

Ils ne peuvent non plus, à moins d'une autorisation spéciale, y admettre des personnes masquées ou travesties.

Art. 5. — En ce qui concerne les bals publics, qui ont lieu dans les débits de boissons ou salles annexes, l'interdiction de recevoir des mineurs de moins de dix-huit ans s'étend à toutes les parties de l'établissement.

Art. 6. — Le tenancier d'un bal public doit immédiatement inviter à se retirer les personnes visées aux articles 4 et 5, qui se seraient introduites dans son établissement ; il prendra la même mesure à l'égard de celles qui viendraient troubler l'ordre par gestes ou par propos, ou dont la tenue serait indécente.

Les personnes munies de cannes ou de bâtons seront invitées à déposer ces objets dans un vestiaire qui sera établi hors de la salle.

Au cas où des personnes invitées à sortir s'y refuseraient, elles seront expulsées par le tenancier sans préjudice des poursuites encourues.

Art. 7. — Le présent règlement sera affiché dans l'endroit le plus apparent de la salle de bal, et les tenanciers ou organisateurs seront responsables de son application. Ils devront, en outre, faciliter par tous les moyens en leur pouvoir, la tâche des agents de l'autorité ou de la force publique qui interviendraient pour contrôler ou assurer l'application du dit règlement.

(Sans date - Entre 1929 et 1931.)

Le maire du Mans, à la demande de la Ligue Mancelle de la moralité publique (30.000 adhérents), vient de prendre l'arrêté suivant au sujet de la représentation d'une pièce de théâtre. Nous le publions, afin de permettre à nos lecteurs d'intervenir le cas échéant contre cette représentation.

Vu la loi du 5 avril 1884, articles 94-97 ;

Considérant que l'article 97 sus-visé confie à l'autorité municipale le soin de prendre toutes mesures nécessaires à la bienséance et au maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait un grand rassemblement de personnes, notamment dans les salles de spectacles ;

Vu les plaintes qui nous ont été adressées relativement à l'annonce par voie d'affiche d'une représentation à l'Alhambra d'une pièce intitulée : « Mon Curé en bordée » ;

Considérant que la production dans un établissement de spectacle de ladite pièce est de nature à provoquer des manifestations et du désordre ;

ARRÊTE :

Article premier. — La représentation de la pièce : « Mon Curé en bordée » est interdite dans la ville du Mans.

Art. 2. — M. le Commissaire central est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A l'hôtel de ville, au Mans, le 2 mars 1932.

Le Maire : F. GENESLAY.

A la date du 8 mars 1932, le Préfet de la Sarthe a interdit la représentation de ladite pièce dans tout le département de la Sarthe.

A propos d'une représentation interdite

Il y a quelques jours, des affiches annonçaient une série de représentations à l'Eden Théâtre, d'une pièce intitulée « Fille à soldats » de Montéhus. Cette annonce d'un spectacle notoirement immoral, qui avait déjà été interdit en 1912 à Draguignan, a provoqué de nombreuses et légitimes protestations.

Sur l'intervention de la Ligue de préservation de l'enfant, le Maire de St-Etienne a interdit la représentation ; et à cette occasion il a rappelé à tous les directeurs d'entreprises de spectacles, les termes de son arrêté du 11 décembre 1923 :

Voici le résumé de cet arrêté :

Article premier. — « Tout exploitant d'une salle de spectacles, où se donnent des représentations publiques, devra déposer à la Mairie, dix jours au moins à l'avance, le livret ou manuscrit de la pièce qui doit être représentée ainsi que le programme du spectacle.

« Tout directeur de cinéma sera tenu de produire au représentant du Maire, préalablement à leur représentation, les films dont la production aura été requise par l'autorité municipale.

Art. 2. — « Est interdite la représentation de tout spectacle (théâtre, cinéma, café-concert) dont le caractère licencieux serait de nature à provoquer des désordres ».

Saint-Etienne, le 19 septembre 1929.

En août 1929, des policiers parisiens en civils ont organisé une vigoureuse protestation contre la représentation des « Désaxés », d'un auteur belge. Le Préfet de police a, du coup, interdit la représentation et le Ministre de l'intérieur a ordonné l'expulsion de l'auteur. Il y a lieu de noter que c'est en présence de l'indifférence du public que les policiers ont organisé leur protestation. Cela en dit long sur la complicité des spectateurs.

CHAPITRE IX

Les cinématographes

(Voir Chap. IX, pages 141 et suivantes du précédent Recueil)

Le présent chapitre renferme plusieurs décisions intéressantes et importantes.

Le décret ci-dessous du 20 février 1928 abrogeant le décret du 25 juillet 1919 (ch. IX, pages 142-143 du précédent Recueil) établit le statut du cinématographe français.

Il y a lieu de noter que le décret du 20 février 1928, art. 6, paragraphe 2, résume en quelques mots des plus imprécis le caractère des films que la Commission de censure a le devoir de faire observer. En vérité cela est insignifiant et laisse ouvert un champ infini à l'indifférence et à la complicité des censeurs.

Néanmoins, l'art. 9 maintient intégralement les droits que les Préfets et les Maires tiennent de la loi organique (art. 97 et 99 de la loi municipale du 5 avril 1884 et, pour Paris, de la loi des 16-24 août 1790.

L'article 3 assimile désormais les cinémas aux théâtres.

Les Maires ne peuvent donc pas, ni en droit, ni en fait, s'abriter derrière le visa de la censure officielle pour se refuser à prendre éventuellement des arrêtés d'interdiction contre des films de nature à troubler l'ordre public.

Les divers arrêtés que l'on trouvera ci-après indiquent d'ailleurs suffisamment les droits des Maires et des Préfets.

Un décret plus récent institue un Conseil supé-

rieur de la cinématographie française, mais il ne contrevient en rien aux dispositions d'ordre général du présent décret.

Statut du cinématographe français

Décret du 20 Février 1928

Article Premier. — L'ouverture et l'exploitation des cinématographes est libre, à la charge pour toute personne voulant exploiter une salle de spectacle cinématographique de faire, quinze jours au moins avant l'ouverture de la salle une déclaration à la préfecture de police pour Paris, à la préfecture et à la mairie de la commune où est située la salle pour les départements.

Art. 2. — La déclaration indique :

1° La situation de l'établissement ;

2° Les conditions dans lesquelles doit avoir lieu l'exploitation, notamment en ce qui concerne les mesures prévues pour assurer la sécurité des spectateurs ;

3° Les nom, prénoms, profession, domicile, lieu de naissance et nationalité des propriétaires, directeurs et exploitant ;

4° Si la salle est la propriété d'une société ou si l'exploitation doit être effectuée par une société, la composition du conseil d'administration et copie certifiée conforme de l'acte de société.

Il est immédiatement délivré récépissé de la déclaration.

Copie de celle-ci est adressée, par les soins de l'administration préfectorale, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Les changements survenus dans la propriété, la direction ou l'exploitation des salles de spectacles cinématographiques font l'objet de déclarations soumises aux mêmes règles que la déclaration primitive.

Art. 3. — Les entrepreneurs et exploitants de spectacles cinématographiques doivent se conformer aux ordonnances, décrets et règlement pour tout ce qui concerne l'ordre, la sécurité et la salubrité publics.

Les lois sur la police et la fermeture des théâtres sont applicables aux cinématographes et la redevance établie au profit des pauvres et des hospices continuera d'être perçue.

Art. 4. — La représentation en public des films cinémato-

graphiques est soumise au contrôle du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Sauf les exceptions déterminées par un arrêté ministériel qui sera pris sur l'avis de la commission instituée en vertu de l'article 5 du présent décret, aucun film cinématographique ne peut être présenté en public si ce film, y compris son titre et ses sous-titres, n'a obtenu le visa du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Ce visa ne peut être accordé que sur avis conforme de la commission mentionnée au paragraphe précédent. La reproduction du visa doit figurer sur chaque film projeté.

Tout film étranger soumis au visa doit être présenté dans la version exacte et intégrale où il a été ou est projeté dans son pays d'origine, et avec une reproduction exacte et intégrale du titre et des sous-titres dont une traduction en français doit être fournie.

Il est institué au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, pour le contrôle des films, une commission composée de trente-deux membres, nommés par le ministre.

Cette commission comprend : le directeur général des beaux-arts, l'un des sous-directeurs ou chefs de bureau de la direction générale des beaux-arts, trois représentants du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, quatre représentants du ministère de l'intérieur, un représentant du ministère de l'agriculture, un représentant du ministère des affaires étrangères, un représentant du ministère des colonies, un représentant du ministère de la justice, un représentant du ministère du commerce, un représentant du ministère de la guerre, un représentant du ministère de la marine, deux représentants des producteurs français de films, deux représentants des auteurs français de films, deux représentants des directeurs français des salles de spectacles cinématographiques et deux représentants des artistes français du cinématographe et huit personnes choisies en raison de leur compétence spéciale.

Les membres de la commission autres que ceux qui sont appelés à en faire partie en raison de leurs fonctions administratives sont nommés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Le directeur général des beaux-arts est président de la commission. Deux vice-présidents sont nommés par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Art. 6. — La commission, après avoir procédé à l'examen

des films, dresse la liste de ceux de ces films reconnus susceptibles d'être visés.

A cet effet, elle prend en considération l'ensemble des intérêts nationaux en jeu, et spécialement l'intérêt de la conservation des mœurs et traditions nationales, ainsi que s'il s'agit de films étrangers, les facilités d'accession des films français dans les divers pays d'origine.

Art. 7. — Le ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts désigne annuellement dix des membres de la commission, dont trois représentants du ministère de l'intérieur, pour constituer une commission permanente, qui est présidée par l'un des vice-présidents de la commission choisi par le ministre. Ladite commission peut déléguer ses pouvoirs à cette section permanente en ce qui concerne l'examen des films et leur admission éventuelle sur la liste prévue par l'article précédent.

La commission et sa section permanente peuvent admettre les auteurs et éditeurs intéressés à présenter des observations écrites ou orales.

Art. 8. — Les membres de la commission et de sa section permanente peuvent être rémunérés par des jetons de présence, dont la valeur et le mode d'attribution sont fixés par un décret contresigné par le ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts et par le ministre des finances.

Les frais d'examen et de visa des films, y compris ceux de vérification des traductions des titres et ses sous-titres, tels qu'ils sont fixés d'après les tarifs établis par la loi, sont à la charge des intéressés.

Art. 9. — Les prescriptions du présent décret ne font pas obstacle aux mesures de police locale qui peuvent être prises, par application des dispositions de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, et à Paris, de la loi des 16-24 août 1790.

Art. 10. — Le présent décret entrera en vigueur à partir du 1^{er} mars 1928. Il est applicable à l'Algérie.

Le décret du 28 juillet 1919 est abrogé à partir de cette date.

Affichages concernant le cinéma

Voici le texte de l'arrêté pris par M. Herriot, tel qu'il figure au « Bulletin Municipal » de Lyon du 5 juillet 1931 :

« Considérant que certains entrepreneurs de spectacles, cinémas, music-halls, etc., n'hésitent pas à exposer des affi-

ches et panneaux-réclames licencieux visibles de la voie publique ;

« Considérant que les ligues lyonnaises luttant contre l'immoralité publique se sont émues de ces faits et demandent qu'ils soient énergiquement réfrénés ;

« Considérant qu'il est nécessaire de soustraire à la vue du public les affiches et panneaux-réclames qui peuvent porter atteinte à la moralité publique ;

« Arrête :

« L'exposition ou l'affichage des panneaux-réclames ou d'affiches ayant un caractère pornographique, obscène ou licencieux est interdit sur le territoire de la ville de Lyon et notamment à l'entrée des théâtres, cinémas, music-halls, les dits panneaux ou affiches ne devant jamais être visibles de la voie publique ».

NOTE. — On trouvera au chapitre XIV, page 147, un jugement très fortement motivé du Tribunal correctionnel de Lyon, confirmé par un arrêt de la Cour d'appel, concernant la violation de l'arrêté ci-dessus du Maire de Lyon.

Interdiction du film « Séduction »

Le Maire d'Oran a pris l'arrêté suivant :

Le Maire de la ville d'Oran,

« Vu la loi du 5 avril 1884, article 97 ;

« Attendu que le directeur du cinéma « Les Variétés » a fait annoncer un film intitulé « Séduction » (Erotikon) et qu'il a fait distribuer, d'autre part, des tracts qui portent notamment les mots suivants : « Ce film merveilleux duquel émane une sensualité troublante..... » et qui préviennent les familles « qu'elles doivent s'abstenir d'amener les enfants au-dessous de 16 ans » ;

« Attendu que la presse parisienne et notamment *L'Echo de Paris* du 25 septembre 1929 écrit sous la signature de Paul Guadaux : « Ce film pourrait être bon si l'on n'y sentait le désir de spéculer sur les dépravations du public » ;

« Attendu qu'un autre journal parisien, *Candide*, écrit le 21 novembre 1929 : « L'anecdote donne lieu à des scènes extrêmement sensuelles où pour ne pas trop choquer les mœurs et la censure on ne montre que les têtes des person-

nages. Il y a aussi des scènes chirurgicales. Ce goût est assez proche du sadisme et nous laisse toujours une impression pénible » ;

« Attendu que le Maire d'Oran a été prévenu officiellement par M. le Président de la Ligue pour la moralité que ces représentations allaient donner lieu à des manifestations susceptibles de troubler l'ordre public ;

« Arrête :

Article Premier. — « La production du film intitulé « Séduction » est interdite dans les salles de spectacle de la ville. »

(Sans date)

Voici dans quels termes la publicité recommande ce film :

Séances spéciales, EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉES AUX ADULTES, du premier film Tchèque :

SÉDUCTION

(EROTIKON)

Il y a dans ce film des situations qui n'ont jamais été portées à l'écran, tellement hardies qu'on frémit à l'idée qu'un autre metteur en scène que Machaty ait pu être tenté de les entreprendre. Mais, malgré la technique savante de ce film, malgré l'habileté du metteur en scène, nous croyons devoir l'interdire aux mineurs, principalement en raison des passages de la séduction et de l'accouchement d'un naturalisme jamais vu, criant la vérité, mais très habilement dosé.

ITA RINA, dont les débuts constituent un triomphe, et OLAF FJORD, que nous avons applaudi dans " La Madone des Sleepings ", constituent le couple le plus sensuel, le plus morbide, si l'on peut dire, que l'écran nous ait révélé.

Le film sans paroles le plus éloquent du monde

SÉDUCTION

(EROTIKON)

PASSERA AU ROYAL, EN SÉANCES SPÉCIALES, A PARTIR DU 6 JANVIER POUR LES ADULTES SEULEMENT

Les enfants, même accompagnés de leurs parents, seront refusés

TRÈS CONFIDENTIEL

Ceci est suffisamment clair pour que les Comités en réclament l'interdiction après l'avoir vu, bien entendu.

En 1932, dès le début de l'année, le film *Le Rosier de Madame Husson*, a provoqué dans plusieurs villes de vigoureuses protestations, tant de la part des Comités de moralité publique que des groupements de familles nombreuses.

Plusieurs Maires ont interdit simplement la représentation du film, tels que les Maires d'Aix-en-Provence et de Troyes ; d'autres, Lyon par exemple, après avoir interdit, a admis des coupures pour donner satisfaction aux réclamations des Sociétés de moralité publique (voir ci-dessous). Mais les coupures ont été rétablies par les Directeurs afin d'attirer et de satisfaire le public.

Arrêté du Maire d'Aix-en-Provence

Nous, Maire d'Aix, Chevalier de la Légion d'Honneur, Vu la loi du 5 avril 1884 (art. 97) ;

Attendu que depuis quelques jours sont apposées sur les murs de la ville des affiches annonçant des représentations du film « Le Rosier de Madame Husson », au Comédia-Cinéma ;

Attendu que la publicité faite pour ce film, reconnaît implicitement son immoralité puisqu'elle prend soin d'avertir que le spectacle est fait pour les grandes personnes seulement ;

Attendu, d'autre part, que nous avons été saisi de réclamations émanant de personnalités de la ville plus spécialement chargées de l'éducation de la jeunesse, et notamment du président de la Ligue provençale des Pères et Mères de familles nombreuses ;

Considérons de ce fait qu'il importe de prévenir des incidents qui porteraient atteinte au bon ordre, à la moralité et à la tranquillité publiques ;

Arrêtons :

Article Premier. — Les représentations du film « Le Rosier de Madame Husson », annoncées au Comédia-Cinéma sont interdites.

Art. 2. — M. le Secrétaire général de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, en l'hôtel de ville, le 14 avril 1932.

Le Maire d'Aix, Conseiller général,
Signé : Joseph JOURDAN.

Vu : Aix, le 14 avril 1932.

Le Sous-Préfet d'Aix,
Signé : SAUVAIRE.

Monsieur le Professeur Nogier, Président de la Section de la Ligue de la moralité publique et de la Fédération Lyonnaise communique les notes ci-dessous au sujet du « Rosier de Madame Husson ».

MAIRIE DE LYON

NOTE DE SERVICE

Monsieur le Commissaire de police du quartier de la Bourse est prié de bien vouloir notifier d'urgence à M. le Directeur de « Tivoli-Cinéma », rue Childebert, l'interdiction de la projection du film « Le Rosier de Madame Husson », jugé contraire à la moralité publique et aux bonnes mœurs, à partir du lundi 2 mai.

Cette interdiction est prononcée par application des dispositions des articles 97 et 103 de la loi du 5 avril 1884.

Pour les représentations de ce soir et de demain (30 avril et 1^{er} mai) on devra couper la première partie du film, après l'élection du « rosier ».

Lyon, le 30 avril 1932.

Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint délégué,
Signé : REY.

Lyon, le 2 mai 1932.

Monsieur le Président de la Ligue pour le relèvement de la moralité publique.

A la suite de votre lettre du 30 avril dernier, j'ai demandé à la Commission de se rendre au Cinéma Tivoli, pour assis-

ter à la représentation de la projection du film « Le Rosier de Madame Husson ».

La Commission me rend compte que les quelques coupures qui ont été faites permettent de laisser passer ce film.

J'approuve l'avis de la Commission et j'autorise la projection de ce film qui ne doit pas maintenant susciter de réclamation justifiée.

Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint délégué, Signé : REY.

Et M. le Professeur Nogier écrit :

« Voici ce qui s'est passé pour le film « Le Rosier de Madame Husson » :

Sur une protestation énergique de ma part, le film a été *interdit*.

Mais sur la démarche instantane des Directeurs de cinémas, le film a été *de nouveau autorisé*, après quelques coupures.

Mais j'ai la preuve que les coupures sont inexistantes, que le film reste immoral d'un bout à l'autre et j'ai rédigé une nouvelle protestation que signent en ce moment tous les présidents des Ligues formant notre Fédération. »

Décision du Maire d'Agen

Agen, le 10 Mai 1932.

Le Maire vient d'interdire la représentation, dans un des cinémas de notre ville, le « Gallia-Palace », du « *Rosier de Madame Husson* ».

En collaboration avec la Section de la Ligue pour le relèvement de la moralité publique, la Société antipornographique catholique et la Ligue des familles nombreuses, une démarche a été faite auprès du Maire. Pour obtenir plus aisément une décision favorable, nous lui avons suggéré d'inviter le Directeur du cinéma à faire passer préalablement le film en question devant une Commission (composée des délégués de nos trois sociétés) qui ferait ensuite un rapport.

Le Directeur a refusé en prétextant que cette Commission serait en même temps « juge et partie », ce qu'il ne pouvait admettre.

Sur quoi et sans autre forme de procès, mais se sentant à l'aise, le Maire a interdit la pièce *qui n'a pas été jouée*.

Voilà une méthode qui paraît adroite et efficace; elle est à recommander. »

NOTE. — La présente décision du Maire d'Agen démontre qu'en droit, comme en fait, les Maires restent libres de prendre toutes mesures à leur convenance dès qu'ils sont en état de motiver leurs arrêtés.

Il est important pour les groupements divers intervenant auprès des Maires en vue d'obtenir une interdiction, soit d'une représentation théâtrale, soit d'un film contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, de posséder une connaissance tout à fait objective et certaine de la pièce ou du film. Donc, il y a urgence de s'appuyer sur des informations absolument sûres sinon sur une vision personnelle de gens compétents.

D'autre part, ainsi que le recommande l'Assemblée générale de la Ligue française pour le relèvement de la moralité publique à ses nombreuses sections, il faut refuser toutes coupures proposées soit par les directeurs d'établissements, soit par les autorités administratives.

Il faut que chacun prenne ses responsabilités et les porte entièrement devant le public.

Voir au chapitre VIII, page 78, un arrêté du Maire de La Rochelle au sujet des représentations théâtrales et cinématographiques.

Le Procureur de la République de Lille, après avoir fait constater, dans un cinéma lillois, le caractère outrageant pour les bonnes mœurs (juin 1932) de la représentation du film « *Le Rosier de*

Madame Husson », engage des poursuites judiciaires contre le directeur.

Des représentants de familles nombreuses et des personnalités locales ayant assisté à ces représentations, se portent parties civiles devant la juridiction correctionnelle.

L'affaire du « *Rosier de Madame Husson* » devant le Tribunal de simple police de Valenciennes

Passant outre à un arrêté motivé du Maire de Valenciennes, en date du 13 mai, interdisant la projection du film « *Le Rosier de Madame Husson* », un directeur donna onze fois successives le dit film, devant des salles pleines.

Onze procès-verbaux furent dressés contre lui pour contravention à un arrêté du maire lui enjoignant l'interdiction de ce film.

Devant le juge de paix, les défenseurs du directeur incriminé soutiennent l'illégalité de l'arrêté municipal.

Deux Sociétés locales parties civiles au procès, réclament chacune 5.000 fr. de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral causé à leurs adhérents par la représentation visée.

Voici la substance du jugement rendu par le juge de paix à la date du 6 juillet 1932.

« En ce qui concerne l'illégalité de l'arrêté du Maire de Valenciennes en date du 13 mai, ayant interdit la projection du film « *Le Rosier de Madame Husson* » et les pouvoirs d'appréciation et d'interprétation du juge de simple police.

Attendu que l'autorité judiciaire ne saurait apprécier l'opportunité, la justesse et l'efficacité d'un arrêté administratif et notamment d'un arrêté municipal : qu'elle doit se borner à leur interprétation et sanctionner des pénalités édictées par l'art. 471 § 13 du code pénal toute contravention aux règlements légalement faits par l'autorité administrative après s'être assuré que la disposition réglementaire dont l'application est requise rentre dans le cadres des attributions

de l'autorité qui l'a édictée, qu'elle est conforme aux lois qui déterminent la nature, l'étendue et les limites de cette autorité et qu'elle n'a pas été prise en violation d'une règle positive du droit.

Attendu que la légalité de l'arrêté du Maire de Valenciennes du 13 mai sus rappelé ne saurait être contestée; qu'elle a été prise par l'autorité municipale compétente en vertu de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884 dont la définition est ainsi conçue : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques », que portant sur des objets, sont confiés par les lois à la vigilance et à l'autorité du Maire.

Attendu que cet arrêté ne déroge d'autre part à aucune prescription de la législation. Qu'on ne saurait admettre avec le prévenu que cette disposition réglementaire a été prise en violation du principe de la liberté du commerce et d'une décision du Ministre rendue après avis favorable de la Commission de la censure et du Ministre de l'éducation nationale; qu'aux termes mêmes de la loi du 2 mars 1791 qui la sanctionne, la liberté du commerce et de l'industrie ne peut s'exercer que sous la réserve formelle de la réglementation faite dans l'intérêt de l'ordre et que d'après le décret du 18 février 1928 concernant le régime administratif du cinéma, art. 9, les prescriptions du décret ne font pas obstacle aux mesures de police municipale qui peuvent être prises par application des dispositions de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884 et à Paris de la loi du 16 et 24 août 1790.

Que tel est le cas de l'espèce, la mesure édictée tendant à assurer dans un intérêt de sécurité publique le maintien du bon ordre.

Attendu, en outre, que Choquet ne peut faire état ni d'une acceptation inexistante du film par la censure municipale, ni de la présentation du film faite sans incident le 13 mai, sous l'œil bienveillant de la police qui n'avait pas encore reçu les instructions nécessaires au sujet de la décision du Maire, c'est-à-dire du représentant du Ministère public à l'audience.

Attendu en conséquence que les onze contraventions commises du 13 au 20 mai étant régulièrement établies en fait, il convient de déclarer Choquet passible de la peine prévue par l'art. 471 du code pénal et d'en faire l'application ».

Les parties civiles déboutées

En ce qui concerne les parties civiles :

Attendu qu'aux termes des articles 1 et 3 du code d'ins-

truction criminelle et suivant l'interprétation à donner à l'art. 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, les associations susnommées constituées parties civiles et agissant respectivement dans un intérêt collectif pourraient ester en justice et se joindre à l'action du Ministère public, mais à la condition d'établir la matérialité du dommage, que leurs intérêts ont été directement et actuellement lésés par l'infraction soumise au tribunal répressif et à la condition que le prétendu fait dommageable s'identifie avec l'infraction poursuivie;

Attendu qu'en l'espèce, il n'apparaît pas qu'il en soit ainsi :

Attendu, en effet, que Choquet est poursuivi pour avoir enfreint la disposition d'un arrêté municipal interdisant la présentation du film pour le seul motif qu'il pourrait susciter des désordres sans qu'il soit mentionné que le film considéré était licencieux ou de nature à porter atteinte à la morale publique.

Attendu dès lors qu'aucun désordre ne s'étant produit lors des présentations faites en contravention à l'arrêté, il ne peut y avoir eu dommage matériel causé le seul que le juge saisi de la contravention actuelle ait à envisager.

Attendu que pour admettre l'éventualité d'un dommage moral subi par les associations agissant au civil dans la présente poursuite, le juge devrait inférer dans la mission donnée par la loi aux Maires d'assurer le maintien des bonnes mœurs pour affirmer que l'intention du Maire de Valenciennes au moment où il édictait dans la crainte de désordre éventuel l'interdiction du « *Rosier de Madame Husson* » était de prévenir également des troubles d'ordre moral.

Attendu que ce n'est pas possible, car ce serait ériger en une réalité une simple hypothèse et probablement une hypothèse erronée.

Attendu, au surplus, que si cette hypothèse était admise et les sociétés parties civiles étaient déclarées recevables, il ne serait pas possible pour le Juge de constater le dommage subi, et apprécier une pénalité ou indemnité à allouer, aucune manifestation ne s'étant produite lors de la présentation du film, aucun signe apparent n'était venu corroborer le dire des associations parties civiles.

Attendu d'ailleurs que le film avait été expurgé ainsi que le Tribunal a pu le constater et que le public avait été préalablement prévenu par l'interdiction faite aux jeunes gens d'accéder à la salle, ainsi qu'il résulte des termes des procès-verbaux dressés.

Attendu que dans ces conditions, il échet de déclarer l'ac-

tion civile des associations Union des Familles Nombreuses et Fédération catholique de Valenciennes, irrecevables et de les débouter de leur demande.

Par ces motifs :

Déclare légal l'arrêté du Maire de Valenciennes en date du 13 mai 1932 interdisant la présentation du film « *Le Rosier de Madame Husson* ».

Déclare Choquet atteint et convaincu des 11 contraventions dressées contre lui du 13 au 20 mai 1932 et lui faisant application de l'article 471 § 13 dont il a été donné lecture, le condamne à une amende de 3 francs, en raison de chacune de ces contraventions.

Déclare les parties irrecevables dans leur action et les déboute de leurs demandes et conclusions.

Note. — La décision du juge de paix reconnaît à bon droit la légalité de l'arrêté municipal visant l'interdiction. Mais on demeure surpris qu'après de nombreuses décisions de justice et d'arrêts du Conseil d'Etat, deux avocats aient cru nécessaire d'en contester la légalité. Un grand bruit, parfaitement inutile, a été fait ainsi par la défense pour démontrer l'utilité d'une action mauvaise en soi.

En second lieu on demeure confondu que le Commissaire de police chargé de l'exécution de l'arrêté de son maire ait trouvé cet arrêté onze fois inexécuté. Il lui suffisait de faire amener le rideau au premier refus et faire évacuer la salle, ce que l'on fait chaque fois qu'une Conférence qui ne plait pas au gouvernement est interdite.

Il est regrettable qu'aucun des attendus du juge n'ait cru devoir faire allusion à cette inexcusable carence de la police.

Mais dresser onze procès-verbaux successifs alors qu'un seul eut été légal et justifié, c'est se moquer des lois et de leur application.

En troisième lieu, le juge de paix inflige une amende de 3 fr. par contravention, alors qu'il peut

aller jusqu'à 5 fr. ce qui est proprement ridicule quand on sait que chaque fois le directeur a fait plus de 1.000 fr. de bénéfice. C'est nettement encourager au mépris des lois et à énerver la Justice et la répression.

En ce qui concerne la recevabilité des parties civiles, celles-ci n'ont pas su, semble-t-il, prendre une position solide ! Il leur eut suffi de brouiller un peu une représentation : d'affirmer que des spectateurs avaient été troublés, scandalisés par ce film, etc. Devant ces affirmations d'un dommage forcément abstrait, le juge se serait trouvé fort embarrassé.

D'autre part, en déclarant « qu'aucun signe apparent n'est venu corroborer le dire des associations », c'est, de la part du juge, aller au devant d'un mystère, car comment analyser et matérialiser le danger moral d'une impression même visuelle ?

« Toute la mer y passerait sans laver la souillure,
Car l'abîme est immense et la tache est au fond ».

Chaque fois qu'un Maire prend un arrêté d'interdiction motivé, il est obligé de prévoir des dangers, des troubles, des désordres éventuels. Quand le mal est fait, c'est trop tard. Le juge de Valenciennes ne semble pas l'avoir compris en rédigeant cette partie de son jugement.

CHAPITRE X

La démoralisation par l'image et la littérature criminelle

(Voir chapitre X, page 166 et suivantes du précédent *Recueil*).

Aucune décision administrative interdisant l'exposition de revues illustrées criminelles ou policières, n'a été prise, à notre connaissance du moins, au cours des cinq dernières années, bien que plusieurs publications, des plus dangereuses, soient très répandues.

Certaines d'entre elles se livrent parfois à des reportages grossièrement exagérés, où le sadisme, la violence, la description par l'image et les textes des crimes les plus horribles, excitent jusqu'à l'obsession de jeunes lecteurs et même des adultes. Il y a dans cette propagande un très grave danger auquel les pouvoirs publics et l'opinion publique elle-même, semblent tout à fait indifférents.

Police-Magazine, Les faits divers illustrés, Voilà, Détective. sont parmi ces publications, celles qui paraissent le plus à surveiller.

L'arrêté ci-dessous du Maire de Dreux, du 17 juillet 1912, peut parfaitement leur être appliqué.

VILLE DE DREUX

Nous, Maire de la ville de Dreux, considérant le danger qui peut résulter pour l'ordre public de ce que des enfants ou même des adolescents se trouvent frappés malgré eux, par l'exhibition brutale de forfaits odieux ;

Considérant qu'au témoignage de tous les aliénistes et de tous les éducateurs de la jeunesse il résulte un grave péril de contagion de pareilles pratiques ;

Vu les articles 91, 92, 94 et 97 de la loi du 5 avril 1884,
Arrêtons :

Article premier. — Toute affiche ou tout prospectus délivré gratuitement sur la voie publique ayant pour objet la reproduction de tout ou partie des circonstances de l'instruction, du jugement ou de l'exécution de la sentence d'un des crimes ou des délits prévus au titre 2 du Code pénal, sections 1 et 2 du chapitre premier et en outre aux articles 331, 332, 379, 381, 382, 385, 386 du même Code, est interdite sur toute l'étendue du territoire de la commune de Dreux, si ce crime ou ce délit, ont fait l'objet d'une instruction ouverte depuis moins de vingt ans.

Est également interdite l'exhibition en public ou à tout venant des mêmes circonstances, des mêmes crimes ou délits par le théâtre, le cinématographe ou par tout appareil destiné à faire valoir des clichés photographiques ou des dessins.

Art. 2. — Est encore interdite l'exhibition en public ou à tout venant, *mais seulement par le cinématographe ou par tout appareil destiné à faire valoir des clichés photographiques ou des dessins*, des circonstances sus-rappelées des crimes et délits désignés à l'article 1^{er} qui seraient purement imaginaires et ne reproduiraient pas tout ou partie des circonstances d'un événement s'étant accompli réellement depuis plus de vingt ans.

L'interdiction prévue par le présent article s'applique également à toute affiche ou à tout prospectus délivré gratuitement sur la voie publique et reproduisant tout ou partie des mêmes circonstances des mêmes crimes ou délits.

Art. 3. — Le Commissaire de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie, à Dreux, le 17 juillet 1912.

Le Maire,
M. VIOLETTE.

CHAPITRE XI

Droit des réseaux de chemins de fer d'interdire les publications licencieuses dans les bibliothèques des gares

(Voir chapitre XI, page 171 et suivantes au précédent Recueil, Clauses des cahiers des charges, etc.).

A la liste ci-dessous des publications interdites par les réseaux, aurait été ajoutée parait-il, une liste supplémentaire que les réseaux ne nous ont pas communiquée, bien que le Comité de la Fédération ait signalé, en avril 1931, quatre publications périodiques dont les gérants ont été condamnés pour outrages aux bonnes mœurs par la 12^e Chambre correctionnelle du Tribunal de la Seine les 23 février et 31 mars 1931. Ces publications sont : *Le Rire*, *Parisiana*, *Gai Paris* et *Fantasio*.

Une nouvelle demande a été adressée, le 1^{er} août 1932, au Comité général des grands réseaux en vue d'obtenir une mesure d'interdiction à l'égard de ces quatre revues, conformément à la doctrine des réseaux qui ne consentent à interdire que les publications ayant fait l'objet de poursuites et condamnations par les tribunaux correctionnels.

Bibliothèques des gares

Par une circulaire en date du 10 janvier 1928, le Comité directeur des grands réseaux de chemins de fer prescrit au concessionnaire des bibliothèques des gares l'interdiction de vente d'un certain nombre de publications illustrées périodiques dont le caractère licencieux lui a paru indiscutable, ainsi que des livres immoraux.

On trouvera ci-après la liste de ces publications ainsi que les titres des livres dont la vente est interdite.

Paris, le 10 janvier 1928.

Ouvrages et publications mis en vente dans les bibliothèques des gares

I. — Interdiction d'étalage et de vente aux femmes et aux adolescents

L'heure sexuelle (Rachilde), Contes du chat noir. L'amour qui n'ose pas dire son nom, Sept ans d'agonie, Almanach « Gens qui rient », Almanach « Journal Amusant », Concert Mayol : Stars et Beauties, Eros, Le Grand Guignol, Palacé aux nues, Paris Beautés de music-hall, Parisiana, Revue du Moulin-Rouge, Le Rire, Souvenirs de music-hall.

Vous voudrez bien, par ailleurs, ajouter à la liste ci-dessus « L'Europe galante », de Paul Morand qui avait fait l'objet, le 13 août 1926, d'une interdiction de vente absolue.

II. — Interdiction absolue de vente

Guide des distractions de Paris, La maîtresse légitime, L'amant légitime, Le bal sur le volcan, Le satyre (Champsaur), Histoire de filles et d'affranchis (Ramond), L'art du baiser, L'art de caresses, Aventures amoureuses d'une princesse russe, La baronne s'amuse, Le bataillon de Cythère, C'est la nouba, Les confidences d'un oreiller, Les Corbeaux, Le crime de l'amour, L'école des tendresses, La faiblesse d'une veuve, Les orgies de M. et Mme Tourneboule, Ouha, roi des singes, Au paradis des Messieurs, Poupée perverse, Le sang d'Asmonée, L'Union libre (Dulac), Histoires de garçonnés (Dulac), Une nuit de suburre, Luxure (Gybal), Un train entre en gare, L'amant trop aimé, Un souvenir de Léonard de Vinci (Freud), Histoires à lire entre hommes (Treich), Merlin (J. Pré vost).

III. — Publications périodiques

Jazz, Paris Music-Hall, The Night light, Collection gauloise, Frou-Frou, Gens qui rient, L'Humour, Paris-Flirt, Paris-Galant, Sans Gêne, Le Sourire.

Le Secrétaire général administratif,

Signé : BERVEILLER.

La liste suivante, comprend une interdiction relevant, semble-t-il, uniquement du réseau de l'Etat.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

Revue supprimées des Bibliothèques de gare

« La bibliothécaire de la gare de Verneuil a reçu de la direction des chemins de fer de l'État les ordres suivants :

Doivent être retirés de la circulation et renvoyés immédiatement à Paris les journaux suivants :

Frou-Frou, Gens qui rient, Le Sourire, Le bal sur le Volcan, L'Humour, Paris-Gaïant, Jazz, Paris-Flirt, Le Sans-Gêne, Paris Music-Hall.

Ne doivent pas être mis à l'étalage ni vendus aux femmes ou adolescents :

Tu sera courtisane, Sept ans d'agonie, La ville en danger, Almanach pour rire, Almanach des gens qui rient, Almanach de l'Humour, Almanach du journal amusant, Paris-Beautés-Music-Hall, Parisiana, Souvenir de Music-Hall, L'heure sexuelle, Lenine 1917, Lenine, Maison de société, L'amour qui n'ose pas dire son nom, L'Europe Galante, Concert Mayol : Startis et Beautés, Eros, Le Rire, Le Grand Guignol, Palace aux rues, Paris-Plaisir, Revue du Moulin Rouge ».

Cette mesure est sans doute appliquée dans toutes les bibliothèques des gares du réseau.

(Sans date)

DU RÉSEAU DE L'EST

Réponse du Président à un Actionnaire

M. le Président. — « Je crois, Monsieur, que vous avez eu toute satisfaction à la demande que avez faite l'année dernière.

Depuis l'année dernière, un contrôle a été organisé, pour la surveillance des bibliothèques des gares, entre les différentes Compagnie de Chemin de fer. Ce contrôle est exercé tantôt par une Compagnie, tantôt par l'autre. Une liste commune a été arrêtée entre elles et est interdite dans toutes les gares de tous les réseaux. En dehors de cela, chaque Compagnie reste maîtresse de prononcer des interdictions,

soit absolues, soit limitées. Nous avons usé de ce droit à la Compagnie de l'Est et je puis dire que depuis le 1^{er} janvier dernier, nous avons encore interdit une quarantaine d'ouvrages de librairie et environ une douzaine de publications périodiques. Je crois que nous sommes à la limite de ce que nous pouvons faire ».

(Sans date)

CHAPITRE XII

Instructions administratives concernant
la répression du commerce
des publications licencieuses dans les
bureaux de tabacs

(Voir chapitre XII, du précédent Recueil, page 176 et suivantes. - Instructions générales de la Direction des Contributions Indirectes).

Interventions sans effet

La lettre suivante a été adressée récemment à l'Administration supérieure sous l'autorité de laquelle sont placés les directeurs départementaux des contributions indirectes, en ce qui concerne la vente des publications licencieuses dans les débits de tabacs.

La réponse de l'administration supérieure indique suffisamment que celle-ci ne tient nullement à prendre ses responsabilités en application de ses instructions officielles.

Bordeaux, le 9 Mai 1928.

A Monsieur le Ministre des Finances,
Paris

Monsieur le Ministre,

Malgré les instructions officielles et formelles de la Direction générale des Contributions indirectes concernant la ré-

pression administrative des outrages aux bonnes mœurs, dans les débits de tabacs, adressées aux Directeurs départementaux, il arrive fréquemment que ces hauts fonctionnaires ne se croient pas autorisés à intervenir, sur nos plaintes, contre les gérants qui exposent et mettent en vente des images et des publications licencieuses, bien que les documents que nous incriminons ne laissent aucun doute sur leur caractère parfois obscène, soient mis sous leurs yeux.

Cependant, la circulaire du 1^{er} octobre 1901, rappelée à maintes reprises, est formelle et ne peut laisser subsister aucune espèce d'hésitation dans l'application, aux gérants, des prescriptions qu'elle contient.

Nous reconnaissons, bien volontiers, que beaucoup de Directeurs s'efforcent de donner satisfaction à nos réclamations ainsi qu'à celles de nos sociétés; mais d'autres, au contraire, n'interviennent jamais et ne répondent même pas à nos lettres pour nous faire connaître les motifs de leur refus.

Dans ces conditions, il nous semble, Monsieur le Ministre, qu'une mesure générale pourrait être prise par l'Administration supérieure interdisant nommément les publications licencieuses que nous incriminons et qui sont exposées et mises en vente dans la plupart des débits de tabacs dans les villes où les Directeurs se désintéressent de leurs responsabilités, notamment à Nîmes, Clermont-Ferrand, La Rochelle et Caen, pour ne désigner que les directeurs qui n'ont pas voulu intervenir sur notre demande ou à la demande des comités locaux.

A la date du 10 janvier dernier, s'appuyant sur les clauses des cahiers des charges, le Comité général des grands réseaux de chemins de fer français a interdit aux concessionnaires des bibliothèques des gares, l'exposition, la mise en vente et la vente des publications périodiques licencieuses suivantes : Jazz, Paris-Music Hall, The Nigt-Ligth, Collection gauloise, Frou-Frou, Gens qui rient, L'Humour, Paris-Flirt, Paris-Galant, Sans Gêne, Le Sourire.

Les maires de Marseille, de Lyon, de Saint-Etienne, de Lille, ont pris la même mesure contre ces publications, qui ne sont plus ni exposées, ni mises en vente dans les kiosques municipaux.

Une décision analogue prise par le Ministre des finances ou par le Directeur général des Contributions Indirectes, aurait pour effet certain de débarrasser les débits de tabacs de ces publications pornographiques et d'éviter, éventuelle-

ment, aux gérants des poursuites correctionnelles, comme cela est déjà arrivé, pour outrages aux bonnes mœurs.

En conséquence, nous vous serions particulièrement obligés de vouloir bien examiner avec la plus grande bienveillance notre proposition afin de préserver la jeunesse et même les enfants, contre les excitations immorales que font naître dans leur imagination la vue des images licencieuses qu'ils peuvent apercevoir exposées aux éventaires des établissements placés sous le contrôle direct de l'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de notre très respectueuse considération.

Pour le Comité de la Fédération :

Le Président,

Paul NOURISSON.

Le Délégué général,

E. POURÉSY.

Réponse de l'Administration

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Cabinet

Paris, le 22 Mai 1928.

Monsieur le Président,

Par lettre du 9 Mai courant, vous avez signalé que des débitants de tabacs persisteraient malgré les instructions de mon Administration, à mettre en vente des images et des publications licencieuses et que certains Directeurs départementaux ne se croiraient pas autorisés à intervenir pour faire cesser cette vente. Dans ces conditions, vous estimez qu'une mesure générale devrait être prise en vue d'interdire nommément les publications licencieuses que vous combattez.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne crois pas avoir, en tant que Directeur général des Contributions Indirectes, qualité pour dresser une liste des publications jugées licencieuses. Ce qu'il importe surtout d'éviter, à mon sens, c'est que les personnes qui pénètrent pour leur achat dans un débit de tabacs puissent se trouver blessées, par l'exposition à l'étalage ou dans une vitrine, d'objets, de dessins, de gravures ou de publications nettement contraires à la morale. C'est dans cet esprit qu'ont été transmises les

instructions données à mon service à maintes reprises et rappelées en dernier lieu par une note du 17 Décembre 1924.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général,
Signé : ILLISIBLE.

Le Comité bordelais de vigilance pour la protection morale de la jeunesse et la répression de la licence des rues, ayant demandé à M. le Directeur des Contributions indirectes de la Gironde de faire interdire l'exposition, la mise en vente et la vente de publications licencieuses dont les gérants ont fait l'objet, en 1930, de condamnations pour outrages au bonnes mœurs (Humour, Gens qui rient, Sourire, Journal amusant, Frou-Frou, Paris-Flirt), à reçu, comme réponse, communication de la note ci-dessous provenant de l'Administration supérieure.

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES

2^e Divison. — 4^e Bureau

N^o 5.939

Paris le 1^{er} septembre 1930.

M. le Directeur a fait parvenir, appuyées d'un rapport n^o 66, des propositions tendant à l'application d'une amende disciplinaire de 20 francs, à M. M..., gérant de débit de tabacs à Bordeaux, pour avoir exposé et mis en vente deux publications « *Le Frou-Frou* » et « *Le Sourire* » auxquelles est attribué un caractère licencieux.

Sans doute à différentes reprises, et en dernier lieu à la date du 17 décembre 1924, l'Administration a donné des instructions en vue d'interdire l'exposition et la vente par les débitants de tabacs de journaux licencieux.

Mais à la suite d'un nouvel examen de la question, il est apparu que ces instructions ne pouvaient être appliquées à bon escient sans qu'ait été dressée une liste des publications jugées licencieuses.

Or, l'Administration a estimé qu'elle n'avait pas qualité pour établir une telle liste. Elle ne pourrait le faire sans sortir du cadre de ses attributions et sans s'arroger des pouvoirs

de police que la loi a réservés au Ministère public d'une part, aux Maires d'autre part. Les arrêts invoqués par le signataire de la lettre que M. le Directeur a transmise établissent d'ailleurs que les parquets sont armés contre les éditeurs de journaux obscènes.

Néanmoins, l'Administration a le devoir de veiller à ce que les personnes pénétrant obligatoirement dans un débit de tabacs pour acquérir des produits du monopole (tabacs, allumettes, timbres) ne puissent se trouver offensées par la vue d'objets, de dessins, de gravures ou de publications susceptibles de froisser leurs sentiments.

Les débitants de tabacs se livrant à la vente de journaux pouvant être considérés comme licencieux, doivent, dès lors être mis en demeure de les plier de telle façon que seul reste apparent leur titre qui, en lui-même ne présente rien d'offensant.

L'Administration prie Monsieur le Directeur de tenir la main à l'observation rigoureuse de cette prescription, mais considère qu'il n'y a pas lieu de donner d'autre suite au rapport d'enquête qui vient de lui parvenir.

Le Conseiller d'État, Directeur général,
L'Administrateur, signé : ROUSSET.

Il paraît étrange que les bureaux de tabacs, placés directement et officiellement sous le contrôle de l'État, soient moins astreints que le concessionnaire des bibliothèques dans les gares à observer les principes de bienséance et de propreté morale prévus par le règlement.

Les bureaux de tabacs jouissent d'un monopole ; ils sont les commettants de l'État ; ils représentent celui-ci dans la vente des produits monopolisés que nous ne pouvons nous procurer qu'en entrant dans ces débits. Et l'État se contente d'interdire seulement l'exposition de publications obscènes condamnées. Ses représentants peuvent les exposer pliées, le titre seul apparent, et les vendre à n'importe qui ; enfants, adolescents, adultes, etc.
Que dirait l'État, si ses commettants, les gérants,

vendaient du tabac de contrebande dissimulé dans leurs tiroirs? Le tabac de contrebande est-il moins dangereux pour la moralité publique que des dizaines d'exemplaires de publications obscènes dont seuls les titres sont visibles?

Mais si un adolescent a acheté une fois un de ces exemplaires, il reviendra librement au bureau de tabacs où le document obscène — et ces publications continuent à être obscènes — lui sera remis impunément par un délégué de l'État. Il y a là une absence de responsabilité qui doit faire réfléchir les éducateurs et les parlementaires.

Quant à nous renvoyer aux Parquets, c'est encore de la politique d'indifférence de la part de l'Administration.

Les Parquets nous renvoient à l'Administration qui a des moyens administratifs, disent-ils, pour remédier à cette situation désastreuse. Et l'Administration nous renvoie aux Parquets. Mais si les gérants sont poursuivis et condamnés, ils perdent la gérance de leurs débits. Et ceci est la faute de l'Administration qui peut intervenir préalablement si elle le veut.

Le Président du Comité de la moralité publique de Blois a reçu, à son tour, la réponse suivante, du Directeur départemental.

DIRECTION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Blois, 24 avril 1931.

Monsieur le Président,

Par lettre du 17 courant vous avez bien voulu me signaler que vous aviez déposé une plainte entre les mains de M. le Procureur de la République, contre le débitant de tabacs de la place de X..., pour vente d'une publication ayant pour titre : « *Voilà* » et considérée comme licencieuse,

Après enquête, j'ai l'honneur de vous informer que, contrairement à ce que vous paraissez croire, les règlements ne permettent pas d'interdire, dans les débits de tabacs, la vente des publications dans le genre de celle qui fait l'objet de votre lettre du 17 avril, pas plus que celles citées dans votre précédente communication du 19 avril 1930. Consultée, à la suite de cette communication, mon administration a précisé « qu'elle estime ne pas avoir qualité pour dresser la liste des « publications jugées licencieuses comportant une interdiction de vente pour les débitants de tabacs. Elle a néanmoins « le devoir de veiller à ce que les personnes pénétrant obligatoirement chez ces commerçants, pour acquérir des « produits du monopole, ne puissent se trouver offensés par « la vue d'objets, de dessins, de gravures, de publications « susceptibles de froisser leurs sentiments.

« Les débitants de tabacs se livrant à la vente des journaux susceptibles d'être considérés comme licencieux « doivent, dès lors, être mis en demeure de les plier de telle « façon, que seul reste apparent leur titre, qui en lui-même « ne présente rien d'offensant ».

Or, l'enquête à laquelle j'ai fait procéder dès réception de votre lettre du 1^{er} avril courant, a démontré que tous les débitants de tabacs de Blois, et celui de la place de X... en particulier, se sont toujours conformés à cette mise en demeure.

Malgré mon très vif désir de seconder la très noble tâche de salubrité que vous poursuivez, il ne m'appartient donc pas d'interdire dans les débits de tabacs de Blois et du département, des publications dont la vente est autorisée partout en France.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma meilleure considération.

Le Directeur,
Signé : ILLISIBLE.

Il est étrange que l'Administration des Contributions indirectes ne puisse interdire chez elle ce que les Maires de 40 villes de France interdisent dans les kiosques et magasins publics au moyen d'arrêtés officiels.

NOTE. — Bien que l'Administration ne tienne pas à assurer l'application de ses instructions, il

est toujours possible de dénoncer aux Parquets, les délits accomplis par l'exposition, la mise en vente et la vente de documents (publications périodiques, titres brochures, cartes illustrées, etc.) contraires aux bonnes mœurs. La tolérance administrative ne confère aucune sorte d'immunité aux gérants des débits de tabacs; pas plus d'ailleurs qu'aux concessionnaires des bibliothèques des gares.

CHAPITRE XIII

Instruction du Service des Postes

(Voir chapitre XIII, page 179 et suivantes du précédent Recueil)

Bureaux auxiliaires des Postes

A la suite d'une intervention du Comité bordelais de vigilance pour la protection morale de la jeunesse auprès du Ministre des Postes, l'administration supérieure a adressé aux Directeurs régionaux, les instructions suivantes :

Extrait de la Circulaire Régionale n° 16 du 4 Février 1928.

« *Secrétariat.* — Un certain nombre de gérants de recettes auxiliaires ont été signalés comme exposant dans leurs vitrines et bureaux à la vente des cartes à images plus ou moins licencieuses et des journaux offrant à leur première page des dessins de même genre.

L'exposition et la vente de ces images et dessins provoquent de la part du public des commentaires fâcheux dont l'effet atteint l'administration et risquent d'éloigner certains usagers, notamment les femmes et les enfants.

Bien que l'administration ait pris pour règle de ne pas s'immiscer dans le commerce exercé par les gérants des établissements secondaires, elle se doit d'éviter d'être considérée

comme favorisant ou excusant un trafic qui donne lieu à des critiques sévères.

En conséquence, les receveurs sont priés de vouloir bien adresser aux gérants des agences postales et des recettes auxiliaires de leur ressort, toutes recommandations utiles pour qu'ils s'abstiennent de mettre en vente des publications ou images portant manifestement atteinte aux bonnes mœurs et à la décence. »

CHAPITRE XIV

Interventions individuelles et collectives contre la pornographie et contre les pornographes

(Voir pour décisions antérieures, chapitre XIV, pages 184 et suivantes du précédent Recueil).

Il faut noter deux procédés d'intervention, l'un à titre individuel, l'autre à titre collectif, au nom de Sociétés fondées sur la loi du 1^{er} juillet 1901.

1^o Une très importante jurisprudence se trouve établie par divers jugements et arrêts, et consacrés par la Cour de Cassation, concernant la plainte de M. de Bourmont contre Georges Anquetil, auteur et éditeur d'ouvrages contraires aux bonnes mœurs. (Voir texte ci-dessous.)

L'intervention de M. Mars, père de dix enfants, contre un marchand de statuettes licencieuses, fut engagée envers le parquet qui s'était refusé à poursuivre.

La Cour d'appel d'Orléans a néanmoins reconnu le droit à intervention infirmant le jugement de relaxe du Tribunal de Blois.

2^o Diverses décisions importantes concernant des interventions collectives comme parties civiles dans des poursuites pour outrages

aux bonnes mœurs engagées par les Parquets, sur les plaintes des Associations.

Les textes de ces décisions que l'on trouvera plus loin, se rapportent à des délits visant le nudisme, des couvertures de livres, des annonces, des affiches, etc.

En ce qui concerne l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire Lorie-Ferret (18 octobre 1928), rien n'indique que dans le texte que M. Ferret est pris en qualité de président de la Ligue comme représentant la partie civile.

Les arrêts de Bordeaux (décembre 1931 et Lyon, 24 mai 1932) consacrent les droits de la partie civile pour les Associations légalement constituées. (Voir chapitre V, pour l'arrêt de la Cour de Bordeaux.)

La reproduction, dans ce chapitre, de plusieurs décisions juridiques concernant la répression des outrages aux bonnes mœurs, est surtout motivée par la reconnaissance par les Tribunaux du droit d'ester en justice pour les Associations déclarées conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901. Sur le régime des Associations on trouvera au chapitre IV (revues, périodiques) et au chapitre V (revues illustrées nudistes), le texte d'autres décisions également très importantes à consulter.

3^o Tout récemment, le 22 juillet 1932, le Tribunal correctionnel de Romorantin a rendu un jugement des plus sévèrement motivé contre un éditeur, François Aldor, qui a inondé le pays de ses prospectus recommandant un livre fort cher, le *Mariage parfait*.

Il est très probable qu'il sera fait opposition à ce jugement. (Voir texte plus loin.)

Affaire de Bourmont-Anquetil

ARRÊT

de la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'Appel de Paris du 30 novembre 1927.

Entre : le nommé Anquetil (Jules-Georges), homme de lettres,

Prévenu libre, défendeur appelant, comparant en personne et par conclusions de M^e Kalindoro, avoué, assisté de M. le Bâtonnier Henri Robert et de M^e Zevaès, avocat; d'une part;

Et le sieur de Bourmont, chef d'escadrons au 15^e régiment de dragons,

Plaignant demandeur partie civile, appelant, comparant en personne et par conclusions de M^e Régnier, avoué, assisté de maîtres Duval-Arnould et Vallat, avocats;

Et : Monsieur le Procureur général,

Plaignant demandeur intimé, d'autre part;

Le sieur de Bourmont, partie civile, le 7 avril 1927, a relevé appel d'un jugement rendu le 30 mars 1927, au Tribunal correctionnel de la Seine, 12^e Chambre, par lequel et par les motifs y exprimés, le Tribunal a renvoyé Anquetil des fins de la poursuite sans dépens pour outrages aux bonnes mœurs, et a condamné le sieur de Bourmont, partie civile, aux dépens...

L'affaire portée à l'audience publique de la Cour du mercredi 16 novembre 1927, à l'appel de la cause, et l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience publique du 30 novembre 1927,

Et à l'audience publique de la Cour du 30 novembre 1927.

Vu toutes les pièces du procès et vidant son délibéré ordonné à l'audience du 16 novembre 1927,

La Cour, statuant sur l'appel interjeté par le sieur de Bourmont, partie civile du jugement sus-énoncé et y faisant droit ensemble sur les conclusions déposées et y répondant;

Considérant que de Bourmont reproche à Anquetil l'envoi à son domicile, en avril 1926, par la poste et sous bande ouverte, d'un catalogue obscène ou contraire aux bonnes mœurs et contenant le sommaire

résumé, avec indication des têtes de chapitres de cinq ouvrages, dont il est l'auteur et l'éditeur;

Que, traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'outrages aux bonnes mœurs, Anquetil a, par jugement du 30 mars dernier, bénéficié d'un acquittement, que de Bourmont a relevé appel de cette décision;

Considérant que trois des sommaires doivent retenir plus particulièrement l'attention de la Cour, à raison des termes dans lesquels ils sont rédigés;

Qu'une mention en caractères gras termine la présentation des livres « Les pages les plus voluptueuses des grands érotiques. Extraits choisis des œuvres libertines du marquis de Sade, de Casanova, etc... »

Considérant que de Bourmont se plaint de ce que, par suite de la réception à son domicile d'un tel catalogue, celui-ci ait été exposé à tomber entre les mains de l'un de ses neuf enfants et à porter une grave atteinte à l'innocence de la jeunesse en éveillant une malsaine et dangereuse curiosité;

Qu'Anquetil, dit le plaignant, est d'autant moins excusable que, lors d'un précédent envoi de même nature, au cours de l'année 1923, de Bourmont avait retourné le catalogue à son expéditeur, en l'accompagnant d'une lettre où il lui exprimait son indignation et lui interdisant dorénavant toute expédition de ce genre :

Considérant qu'Anquetil se défend de l'intention coupable qu'on lui prête, qu'il va même jusqu'à soutenir qu'il n'a été inspiré que par un souci de moralisation, de prophylaxie en étalant aux yeux de ses lecteurs le tableau brutal de certaines « hideurs sociales » et de la « Luxure moderne » pour les protéger eux-mêmes contre les vices auxquels ils pourraient se laisser entraîner.

Considérant que telle n'apparaît pas la préoccupation moralisatrice et désintéressée du rédacteur du catalogue incriminé, lequel n'a manifestement cherché, par une alléchante et scandaleuse publicité, que le moyen de pousser à l'achat de ses livres;

Qu'on ne relève, à la vérité, dans le texte ci-dessus rappelé, aucun terme spécifiquement obscène, c'est-à-dire par sa grossièreté blessant la pudeur; qu'il

échet donc pour la Cour de rechercher si, à défaut de cet élément de culpabilité sanctionné par la loi de 1882 qui ne visait que les écrits « obscènes » subsiste le nouvel élément introduit dans la loi du 16 mars 1898, sur la formule complémentaire « Obscènes ou contraires aux bonnes mœurs ».

Considérant que, pour apprécier la partie de cette adjonction, il convient de rappeler que, d'après les travaux préparatoires de cette dernière loi, le texte du projet portait à l'origine les mots « obscènes ou de nature à exciter à la débauche » auxquels ont été substitués ceux de « obscènes ou de nature à provoquer à la débauche »; que ce n'est qu'ultérieurement qu'a été adopté la formule plus large et définitive de « obscènes ou contraires aux bonnes mœurs », formule maintenue dans la loi du 7 avril 1908.

Qu'il résulte de ce rapprochement des textes législatifs que les écrits contraires aux bonnes mœurs doivent essentiellement procéder d'une excitation intentionnelle ou d'une provocation à la débauche.

Que si blâmables qu'aient été les agissements d'Anquetil, on ne saurait affirmer qu'il ait poursuivi un tel but; qu'il apparaît plutôt comme n'ayant obéi qu'à un vulgaire souci de lucre.

Que sa responsabilité au point de vue moral, est d'autant plus grave qu'il avait, lors d'une poursuite dirigée contre lui en 1924, pour des faits à peu près identiques, bénéficié d'une ordonnance de non-lieu.

Qu'en effet, les prospectus alors incriminés visaient deux des mêmes livres : « L'amant légitime » et la « Maîtresse légitime », avec un extrait de la table des matières encore plus accentué que dans le catalogue, objet de l'instance actuelle;

Que dans ces conditions Anquetil est en droit de se prévaloir de ce précédent pour exciper du défaut d'intention délictueuse de sa part;

Qu'en l'état, la Cour ne trouvant pas, dans les circonstances de la cause les éléments juridiques permettant de retenir Anquetil dans les liens de la prévention, il échet de confirmer la décision de relaxe, tout en reconnaissant, comme l'ont déjà fait les premiers juges, le sentiment désintéressé et de haute moralité qui a inspiré de Bourmont dans son intervention;

PAR CES MOTIFS,

et ceux non contraires du jugement entrepris,

Confirme la décision du 30 mars 1927;

Déboute la partie civile de ses demandes, fins et conclusions;

Condamne le sieur de Bourmont, partie civile, en tous les dépens de première instance et d'appels pour droits de poste et à ceux dus à M^e Kalindoro, avoué, dont la présence dans la cause a été reconnue utile, taxés et liquidés à...

Cassation de l'Arrêt ci-dessus

COUR DE CASSATION, *Chambre criminelle*, 23 Juin 1928

M. SCHERDLIN, président

De Bourmont contre Anquetil

LA COUR,

« Oûi M. le Conseiller Raoul Bompard, en son rapport, M^e Chassagne Belmin, avocat, en ses observations, M. l'Avocat-général Bloch-Laroque, en ses conclusions;

Sur le moyen pris de la violation de l'article premier de la loi du 2 août 1882, modifié par les lois des 16 mars 1898 et 7 avril 1908, 1350 du code civil, 128 du code d'instruction criminelle et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut et contradiction des moyens, en ce que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant le fait de la distribution à domicile, sous bande, d'un catalogue renfermant une publicité qu'il qualifie de « scandaleuse », tout en reconnaissant que les mots « ou contraires aux bonnes mœurs » ajoutés à la loi de 1898 au mot « obscènes » de la loi de 1882, ont élargi le sens de ce dernier, a relaxé le défendeur, débouté l'exposant de sa demande en dommages-intérêts et condamné ce dernier aux dépens, sous prétexte que « les écrits contraires aux bonnes mœurs devraient essentiellement procéder d'une excitation intentionnelle ou d'une provocation à la débauche » et que le défenseur apparaîtrait « plutôt comme n'ayant obéi qu'à un vulgaire souci de lucre », et en faisant allusion dans une certaine mesure à une précédente ordonnance de non-lieu que le défendeur pourrait invoquer en sa faveur bien qu'elle rende « sa responsabilité d'autant plus grave » alors que la loi de 1898, par les mots « ou contraires aux bonnes mœurs »

considère comme délictueux tout écrit, imprimé ou objet qui sans être spécifiquement obscène est du moins licencieux et fait appel aux instincts et appétits grossiers, ce que la Cour reconnaît en l'espèce en qualifiant de « scandaleuse » la publicité du catalogue incriminé, alors que « la loi de 1898 défend le domicile des citoyens contre tous ceux qui, soit dans un but de lucre, soit dans le but de satisfaire leurs passions, font pénétrer dans ce domicile, sous quelque forme que ce soit, des écrits, dessins, ou objets obscènes ou contraires aux bonnes mœurs », alors enfin que si on tient pour sérieux le motif tiré de l'ordonnance de non-lieu il apparaît entaché de contradiction et ne peut donner une base légale à l'arrêt.

Vu les textes de loi visés au moyen;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'art. 1^{er} de la loi du 2 août 1882, modifié par les lois des 16 mars 1898 et 7 avril 1908, constitue un délit la distribution d'écrits et imprimés autres que le livre, soit obscènes, soit contraires aux bonnes mœurs, ainsi que la remise des mêmes écrits sous bande et sous enveloppe non fermée à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport, sans qu'il y ait lieu de rechercher le mobile auquel a obéi l'auteur de cette distribution ou de cette remise;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué qu'Antequ'il a envoyé au domicile de de Bourmont, par la poste et sous bande non fermée, un catalogue de ses ouvrages; que certaines des indications et références dudit catalogue citées au motifs de l'arrêt, sont contraires aux bonnes mœurs;

Attendu que la Cour de Paris, tout en reconnaissant qu'il s'agissait d'une scandaleuse et alléchante publicité, a cependant débouté de Bourmont de son action contre Anquetil, motif pris de ce « qu'il résulte du rapprochement des textes législatifs que les écrits contraires aux bonnes mœurs doivent essentiellement procéder d'une excitation intentionnelle ou d'une provocation à la débauche; que, si blâmable que soient les agissements d'Anquetil, on ne saurait affirmer qu'il ait poursuivi un tel but; qu'il apparaît plutôt comme n'ayant obéi qu'à un vulgaire souci de lucre;

Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour a faussement interprété, et par suite violé, les dispositions de l'article premier de la loi de 1882 précité;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt susvisé rendu le 30 novembre 1927 par la Cour de Paris; renvoie la cause et

les parties devant la Cour d'Appel d'Orléans à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du Conseil ».

ARRÊT

du 31 mars 1930 (correctionnel)

COUR D'APPEL D'ORLEANS

De Bourmont contre Anquetil

Plaidants : M^e Duval-Arnould, M^e Xavier Vallat.
M^e Zévaès pour Anquetil.

La Cour,

Statuant comme juridiction de renvoi après cassation sur l'appel interjeté par de Bourmont à l'encontre du jugement du Tribunal correctionnel de la Seine (douzième Chambre) du trente mars mil neuf cent vingt-sept relaxant Anquetil et déboutant de Bourmont de sa demande en dommages-intérêts.

Attendu que de Bourmont reproche à Anquetil l'envoi à son domicile, spécialement en avril, mil neuf cent vingt-six, par la poste et sous bande ouverte d'un catalogue obscène ou contraire aux bonnes mœurs contenant le sommaire résumé avec indication des têtes de chapitres de cinq ouvrages dont Anquetil est l'auteur ou l'éditeur.

Que, traduit par de Bourmont devant le Tribunal correctionnel pour ce fait, Anquetil a bénéficié d'un acquittement.

Attendu que de Bourmont, partie civile, seul a relevé appel de cette décision.

Attendu en fait que Anquetil ne méconnaît pas qu'en mil neuf cent vingt-trois il envoya à de Bourmont le catalogue incriminé.

Que ce dernier lui renvoya avec une lettre de protestation indignée.

Que le deux avril mil neuf cent vingt-six, de Bourmont reçut en deux exemplaires un catalogue émanant d'Anquetil, catalogue adressé à Eprou et qui lui fut transmis en pays occupé.

Attendu que de ce catalogue versé aux débats et non discuté quant à son authenticité, trois des sommaires doivent particulièrement retenir l'attention de la Cour.

Primo : « *La maîtresse légitime* ».

Portant comme en-tête :

« *Le livre de garçonnière des hommes* ».

Et suivie de celle-ci :

« *Essai de polygamie masculine écrit sans hypocrisie en dehors de tout préjugé et dont la lecture empêche les femmes d'être jalouses* ».

Avec ce commentaire :

« *Ouvrage monumental sur la pudeur, le problème sexuel, la fidélité, la prostitution, la sélection humaine, la procréation scientifique.* »

Secondo : « *L'amant légitime* ».

Qui est précédé de cet en-tête :

« *Le livre d'alcôve des femmes.* »

Auquel fait suite l'indication explicative de l'ouvrage :

« *Code galant du vingtième siècle, contenant le bréviaire des maris et une physiologie du mariage basée sur l'éducation de la volupté et sur la liberté sexuelle de la femme même mariée.* »

L'amant légitime révèle aux hommes la femme secrète et son insoupçonné besoin d'amour. »

Tertio : « *L'art d'aimer au siècle des libertins et des folles marquises.* »

Avec ce sous-titre :

« *Anthologie des plus curieuses amours galantes et libertines du dix-huitième siècle : vingt ouvrages en un seul volume : de la galanterie au libertinage, les mœurs amoureuses, les procureurs, les maisons closes, les érotomanes, voluptés raffinées, leçons de libertinage, la fièvre sexuelle.* »

Se terminant par cette mention en caractères gras :

« *Les pages les plus voluptueuses des grands érotiques, extraits choisis des œuvres libertines du marquis de Sade et de Casanova.* »

Attendu en droit qu'en vertu des dispositions de l'article premier de la loi du deux août mil huit cent quatre-vingt-deux, modifié par les lois du seize mars mil huit cent quatre-vingt-dix-huit et sept avril mil neuf cent huit, constitue un délit, la distribution à domicile d'écrits et imprimés autres que le livre, soit obscènes, soit contraires aux bonnes mœurs, ainsi que la remise des mêmes écrits sous bande et

sous enveloppes non fermées à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport sans qu'il y ait lieu de rechercher le mobile auquel a obéi l'auteur de cette distribution ou de cette remise.

Attendu que le catalogue incriminé a été envoyé par Anquetil à de Bourmont sous bande ouverte.

Attendu que certaines des énonciations de ce catalogue ci-dessus rapportées, à défaut du caractère d'obscénité, apparaissent nettement comme contraires aux bonnes mœurs.

Qu'en effet le catalogue analyse les chapitres de certains ouvrages d'Anquetil ou par lui édités.

Que cette analyse annonce que ces ouvrages vont contenir :

« *La maîtresse légitime* » ; « *Un essai sur la polygamie masculine, ouvrage monumental sur la pudeur, le problème sexuel, la prostitution, la procréation scientifique* » ; « *L'amant légitime* » ; « *Livre d'alcôve des femmes, le code galant du vingtième siècle, le bréviaire galant des maris, la physiologie du mariage basée sur l'éducation de la volupté et la liberté sexuelle de la femme même mariée* » ; « *L'art d'aimer.* »

Les pages les plus voluptueuses des grands érotiques.

Que ces énonciations licencieuses sont destinées non comme le prétend audacieusement Anquetil à une œuvre moralisatrice mais à éveiller dans l'imagination des lecteurs l'esprit de débauche, de libertinage et même de perversité sexuelle contraire aux bonnes mœurs, à la saine moralité, contraire aussi à l'institution du mariage et favorable à la polygamie féminine ou masculine.

Attendu d'autre part que Anquetil excipe de sa bonne foi et du défaut d'intention délictueuse.

Attendu que ce moyen de défense ne résiste pas à un examen sérieux.

Que sa mauvaise foi est établie par toutes les circonstances de la cause.

Que, sciemment, il voulait éveiller la curiosité malsaine du public en s'adressant à l'esprit de luxure et de débauche.

Qu'il est d'autant moins excusable qu'il a été déjà condamné pour semblable fait.

Qu'une instruction (à la vérité close par un non lieu) fut ouverte contre lui dans des circonstances quasi semblables à l'espèce soumise à la Cour.

Que ce moyen ne saurait être utilement retenu.

Qu'il échel donc de réformer le jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du trente mars mil neuf cent vingt-sept et de dire que Anquetil, en mil neuf cent vingt-six, en envoyant à de Bourmont par la poste et sous bande ouverte un catalogue contenant des énonciations contraires aux bonnes mœurs a commis le délit prévu par l'article premier de la loi du deux août mil huit cent quatre-vingt-deux et les lois du seize mars mil huit cent quatre-vingt-dix-huit et sept avril mil neuf cent huit.

Que ce faisant il a causé à de Bourmont un préjudice matériel et moral dont il doit réparation et que la Cour estime devoir par toutes les circonstances de la cause fixer à quinze mille francs.

Par ces motifs,

Statuant sur l'appel de Bourmont partie civile quant à la réparation du préjudice causé.

Reçoit de Bourmont appelant en la forme.

Réforme le jugement du tribunal correctionnel de la Seine (12^e Chambre) du trente mars mil neuf cent vingt-sept.

Dit que le catalogue incriminé envoyé par Anquetil en mil neuf cent vingt-six à de Bourmont par la poste sous bande ouverte contient des énonciations contraires aux bonnes mœurs.

Et pour le préjudice matériel et moral causé à de Bourmont de ce fait.

Condamne Anquetil à payer à de Bourmont la somme de quinze mille francs à titre de dommages-intérêts.

Condamne Anquetil aux dépens de première instance et d'appel dans lesquels seront compris :

Primo : ceux dus au trésor liquidés à 845 francs 30 centimes.

Secundo : ceux exposés par Maître Mars, avoué de la partie civile, dont le ministère est reconnu nécessaire, à la somme de 242 francs 60 centimes d'après son état de frais taxé.

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Fait et prononce, etc...

Anquetil s'étant pourvu en cassation contre cet arrêt, la Cour suprême vient de rejeter son pourvoi par la décision suivante :

COUR DE CASSATION — CHAMBRE CRIMINELLE

28 Mars 1931. — Présidence de M. SCHERDLIN

**Attentat aux mœurs. - Outrage aux bonnes mœurs.
Ecrits. - Distribution à domicile**

L'article 1^{er} de la loi du 2 août 1882 modifié par les lois des 16 mars 1898 et 7 avril 1908, punit la distribution à domicile d'écrits et imprimés, autres que le livre, soit obscènes, soit contraires aux bonnes mœurs.

Anquetil contre de Bourmont

M. Anquetil s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Paris qui l'avait condamné pour outrage aux bonnes mœurs sur la plainte de M. de Bourmont.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, pour contradiction de motifs, de l'article 1^{er} de la loi du 2 août 1882, modifiée par les lois des 16 mars 1898 et 7 avril 1908, en ce que l'arrêt prononce une condamnation contre le demandeur pour distribution à domicile, sous bande ouverte, d'écrits qualifiés contraires aux bonnes mœurs, alors que l'arrêt reconnaît lui-même que ces écrits n'ont aucun caractère obscène et que, dès lors, cet élément essentiel du délit faisant défaut, cette distribution ne pouvait tomber sous le coup de la loi pénale;

Attendu que l'arrêt attaqué prononce condamnation contre Anquetil pour avoir adressé à de Bour-

mont, sous bande ouverte, un catalogue dont les énonciations présentent, sinon un caractère d'obscénité, du moins celui d'écrits contraires aux bonnes mœurs;

Attendu que ces motifs ne sont entachés d'aucune contradiction; qu'en effet l'article 1^{er} de la loi du 2 août 1882, modifiée par celle du 16 mars 1898, punit la distribution à domicile d'écrits soit obscènes, soit contraires aux bonnes mœurs;

Attendu que les passages du catalogue retenus par la Cour d'appel et transcrits dans les motifs de l'arrêt attaqué, justifient la condamnation prononcée;

Attendu, enfin, que l'intention délictueuse du demandeur est affirmée par la Cour d'appel;

Par ces motifs, rejette...

MM. Raoul Bompard, rapporteur; Sevestre, avocat général; Maîtres Saint-Marc et Rouvière, avocats.

NOTE. — *La jurisprudence de la Cour de cassation est maintenant fixée en ce sens que l'élément d'immoralité est suffisant pour caractériser le délit de la loi du 2 août 1882 modifiée par les lois des 16 mars 1898 et 7 avril 1908, sans qu'il soit nécessaire que s'y adjoigne l'élément d'obscénité. Voir Cassation criminelle 23 juin 1928 (Gaz. Pal. 1928-2-289. — Bull. crim. n. 188) : 21 juillet 1928 (Gaz. Pal. 1928-2-528); 14 février 19230 (Gaz. Pal. 1930-1-1569. — Bull. crim. n. 57), et nos notes.*

Gazette du Palais, 13 Juin 1931.

Note de l'éditeur. — Cet arrêt met fin à l'action intentée par le Commandant de Bourmont contre Anquetil. Il reste à celui-ci 15.000 francs à verser à celui qui a eu le très rare courage de défendre son foyer contre la pornographie.

Affaire Mars-Petterson

Statuettes licencieuses

Jugement Mars, avoué à Blois, contre Petterson du 10 Mai 1929

Attendu que sur la plainte de M^r Mars, avoué à Blois, du 2 avril 1929, déposée à M. le Procureur de la République de Blois contre le sieur Petterson Kyalmar, directeur d'un établissement installé sur la foire de Blois, portant enseigne « Massacre mondain », une enquête fut ordonnée et confiée à M. le Commissaire de police de la ville de Blois.

Que le commissaire s'est transporté sur le Mail où se tient actuellement la foire et procéda aux constatations énoncées en son procès verbal du 2 avril 1929, que la baraque foraine, d'une longueur de sept mètres se trouve installée à hauteur du n° 16 du quai Saint-Jean et a comme enseigne « Massacre mondain », que, sur les étagères, à la vue du public, sont exposées des statuettes de différents modèles représentant toutes des femmes.

Que le commissaire, après avoir décrit les statuettes et leur disposition, indiquait qu'elles sont en plâtre et de coloris différents et que rien ne paraît constituer l'outrage aux mœurs car les parties sexuelles ne sont nullement représentées.

Que, lors de l'information ouverte contre Petterson, M. le Commissaire procéda, le 9 avril 1929, sur mandat de M. le Juge d'instruction à la saisie de sept statuettes prises à raison d'un spécimen dans chaque catégorie, sauf pour la catégorie de celle que M^r Mars avait jointe à sa plainte.

Que M^r Mars s'est constitué partie civile à l'instruction, le 5 avril 1929, et a opéré consignation suffisante.

Attendu que, suivant ordonnance de M. le Juge d'instruction du 17 avril 1929, Petterson a été traduit en correctionnelle comme prévenu d'avoir, en mars et avril 1929, exposé, mis en vente ou vendu publiquement des emblèmes représentant des femmes dans des costumes et des attitudes obscènes ou contraires aux bonnes mœurs et s'entendre condam-

ner aux peines édictées par les articles 1^{er} de la loi du 2 avril 1882, modifiée par la loi du 16 mars 1898, et 7 avril 1908, trois, quatre et cinq de la dite loi.

Attendu que Petterson conteste le caractère des faits d'où naîtrait le délit à lui reproché et soutient de plus que l'intervention de la partie civile est irrecevable.

En ce qui concerne la recevabilité de la partie civile.

Que Petterson soutient que la répression du délit d'outrage public aux bonnes mœurs ou à la morale publique n'entraîne pas un préjudice direct à tel ou tel citoyen et que, par suite, la poursuite ne peut être exercée que par le ministère public.

Mais attendu que la partie civile dont le regard a été attiré par l'étalage des statuettes incriminées a acheté à un préposé de Petterson une de ces statuettes pour 14 francs et que, prétendant que l'ensemble de cet étalage produisait une impression fâcheuse sur le public, était contraire aux bonnes mœurs; a porté plainte au parquet et s'est constitué partie civile à l'instruction.

Que la partie civile, chef d'une famille nombreuse, avait de justes motifs, si les statuettes sont licencieuses et obscènes, de poursuivre la répression du délit parce que le préjudice serait direct et qu'il serait personnellement victime de ce délit.

Que, contrairement aux conclusions du prévenu, Mars, partie civile, aurait souffert un préjudice moral direct si le Tribunal retenait comme constituant le délit d'outrage aux mœurs les poupées figurant à l'étalage du jeu de Petterson.

Que, dans ces conditions, l'intervention de la partie civile est recevable.

Qu'il sera statué au fond dans ces conditions, l'intervention de la partie civile étant recevable.

Sur le délit d'outrage aux mœurs.

Qu'il y a lieu de rechercher en fait si les statuettes incriminées présentent un caractère d'obscénité et si leur contemplation peut évoquer des pensées malsaines et sont contraires aux bonnes mœurs.

Qu'en fait, Petterson est devenu propriétaire du jeu de massacre mondain il y a environ trois ans;

qu'il dit l'avoir acheté à Orléans avec des statuettes semblables à celles incriminées et avoir ensuite visité différentes villes de France, notamment Aix, Grenoble, Dijon, Sarrebourg, Colmar, Mulhouse, Sélestadt, Epinal, Lille, Bordeaux, Nice, etc.; qu'une seule fois le commissaire de police de Colmar est venu visiter son exposition, mais qu'aucune poursuite judiciaire n'a été le résultat et la suite judiciaire de cette visite; que cette allégation a été contrôlée par le Parquet de Blois et reconnue exacte.

Que Petterson produit au Tribunal le catalogue de trois maisons qui lui vendent ces statuettes :

Marsala, 2, rue Philippe-de-Girard, à Marseille.

Delaunoy, 57, rue des Batignolles, à Paris.

P. Agnese, 76, rue de la Capelette, à Marseille.

Que Petterson indique que ce sont les mêmes maisons qui fournissent tous les forains circulant sur les places publiques et foires de France; que, notamment, la maison Georges Delaunoy a obtenu une médaille de vermeil avec félicitations du jury aux arts domestiques pour les statuettes qui, sont, dit-il, des œuvres d'art et qui n'ont absolument rien d'indécent ni d'obscène; que cette maison vendrait même ces statuettes à des clients de province qui vendent également des articles de piété.

Que, dans la plainte adressée au Parquet, la partie civile indique avoir acheté pour 14 francs un des modèles qui n'était pas en vitrine et que les statuettes représentent des femmes en costume qui est celui des femmes de maisons publiques; que ces statuettes ont des attitudes provocantes et sont habillées de telle façon, dit la partie civile, qu'elles n'ont d'autre objet que d'attirer le public en flattant l'esprit de lubricité.

Mais, attendu que le Commissaire de police de Blois, lors de la clôture de son enquête, a émis l'avis que les statuettes exposées ne peuvent être outrageantes pour les mœurs,

Que le Tribunal a examiné les sept statuettes saisies, que sur ces sept statuettes, cinq représentent des danseuses en tutu, une négresse et deux des figurantes de revues,

Que certaines ont des gestes nettement chorégra-

phiques; qu'elles sont habillées différemment et plusieurs sont même coloriées aux seins, mais qu'aucune de ces statuettes n'est complètement nue et aucune d'elle ne laisse percevoir les parties sexuelles,

Que Petterson ne vend pas ces statuettes et n'attire pas le public pour la vente; qu'elles sont en étalage et sont données comme primes aux joueurs réunissant un certain nombre de tickets,

Que le joueur est libre de refuser les statuettes s'il les croit outrageantes pour ses mœurs; qu'il est possible aux familles de ne pas stationner devant ce jeu de massacre si elles estiment que la vue de ces statuettes données en prime est contraire aux mœurs,

Que cet étalage n'est visible que lorsque le jeu fonctionne et n'est pas par lui-même l'attraction qui attire le public.

Qu'il n'est pas prouvé ni démontré que ces statuettes aient pu provoquer chez les promeneurs de la foire de Blois passant devant le massacre mondain une curiosité malsaine de nature à exciter la lubricité ni qu'elles éveillent l'imagination d'idées de débauche chez des enfants accompagnés de leurs parents,

Que, bien plus, le nu est accepté dans toutes les œuvres de sculpture, architecture et peinture; que nos peintures dans les musées, nos statues sur les places publiques et nos monuments dans les jardins ou les squares, ainsi que les sculptures de nos églises et cathédrales, sont quelquefois aussi déshabillées et même plus que ces statuettes et n'ont jamais paru immorales ou contraires aux bonnes mœurs,

Que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de rechercher si la bonne foi de Petterson est entière, aucun délit ne pouvant être retenu contre lui, les statuettes incriminées présentées en étalage ou isolément n'ayant aucun caractère obscène ou contraire aux bonnes mœurs.

Par ces motifs,

Sur la poursuite du ministère public,

Relaxe Petterson des fins de plainte et des poursuites sans amende ni dépens.

Ordonne la remise des statuettes saisies après les

délais d'appel expirés à leur légitime propriétaire et statuant sur l'intervention de la partie civile.

Déclare l'intervention de M. Mars, avoué, recevable en la forme seulement; au fond dit qu'elle est mal fondée, l'en déboute et le condamne aux dépens.

ARRÊT

de la Cour d'Orléans du 16 Décembre 1929

Mars contre Petterson

Considérant qu'il est établi qu'en mars et avril 1929, sur la promenade publique de Blois, dite le Mail, où se tenait une foire, Petterson, dans son établissement dit « Massacre Mondain », a exposé et mis en vente, ou mieux mis comme primes à la disposition de ses clients, parmi de nombreux autres objets, des statuettes ou figurines que le ministère public et la partie civile estiment offensantes pour les bonnes mœurs,

Qu'une de ces statuettes a été vendue à M. Mars, partie civile;

Sur la recevabilité de l'action de la partie civile; Adoptant les motifs du premier juge.

Sur le fond : considérant que les statuettes ou figurines incriminées sont au nombre de sept; qu'un exemplaire de chacune a été saisi comme pièce à conviction et qu'après examen la Cour estime qu'elles constituent pour les jeunes gens et les enfants, dont elles éveillent les curiosités malsaines, une cause certaine de précoce dépravation;

Qu'elles représentent en effet des femmes en déshabillés provocants, dont les gestes et les attitudes ont la signification la plus claire : poitrine nue, taille cambrée, visage violemment fardé, seins colorés d'une manière agressive, costumes d'une provocante simplicité; que leur vue ne saurait qu'évoquer chez les jeunes gens que des pensées malsaines;

Qu'il ne saurait y avoir aucune comparaison entre les figurines aux attitudes et coloriations ci-dessus relevées et les statues des monuments publics et les sculptures des cathédrales où les nudités ne sont pas ainsi ponctuées;

Que les auteurs de ces figurines ont évidemment l'intention d'exciter des sentiments malsains.

Considérant que les statuettes incriminées étant étalées dans une fête foraine fréquentée par un nombreux public, parmi lequel beaucoup de jeunes gens et enfants, leur vue s'imposait et ne pouvait être évitée ainsi que semblent l'admettre les premiers juges;

Considérant que l'intention délictueuse de Petterson ne saurait être mise en doute; que son but en exposant ces figurines, était d'attirer la clientèle, en éveillant chez elle un émoi sensuel de mauvais aloi, un appétit de débauche et des idées licencieuses.

Qu'il s'est donc rendu coupable du délit qui lui est reproché;

Mais que la longue tolérance dont on a usé à son égard et à l'égard des autres forains se livrant au même commerce, impose en sa faveur l'admission des plus larges circonstances atténuantes.

Qu'il échel, en outre, de n'accorder à la partie civile qu'une condamnation de principe et de rejeter la publication de l'arrêt dans la presse et aux frais de Petterson.

Par ces motifs :

Infirmant le jugement dont est appel; déclare Petterson coupable d'avoir, à Blois, en mars et avril 1929, exposé, mis en vente ou vendu publiquement des figurines ou statuettes représentant des femmes dans des costumes et des attitudes contraires aux bonnes mœurs; délit prévu et puni par les articles 1, 3, 4 et 5 de la loi du 2 août 1882, lesquels sont ainsi conçus :

« Sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 5.000 francs, qui-conque aura commis le délit d'outrage aux bonnes mœurs;

« Par la vente ou la mise en vente, l'offre, même non publiques, l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans des lieux publics d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes, ou contraires aux bonnes mœurs;

« Par leur distribution à domicile, par leur remise sous bande ou sous enveloppe non fermée à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport;

« Par des chants non autorisés proférés publiquement, par des annonces ou correspondances publiques contraires aux bonnes mœurs;

« Les écrits, dessins, affiches, etc., incriminés et les objets ayant servi à commettre le délit seront saisis ou arrachés. La destruction en sera ordonnée par le jugement de condamnation.

« Les peines pourront être portées au double si le délit a été commis envers des mineurs. »

Faisant application des dits articles de loi et 463 du Code d'instruction criminelle, le condamne à seize francs d'amende et ordonne la destruction des figurines.

Statuant sur les conclusions de la partie civile,

Condamne Petterson à un franc de dommages-intérêts à M^e Mars, en raison du préjudice moral subi par lui.

Déboute celui-ci de ses autres demandes, fins et conclusions.

Condamne Petterson aux dépens.

Liquide les frais dus au Trésor à trois cent treize francs quatre-vingt-quinze centimes, y compris les droits de poste et autres et ceux dus à M^e Mars, avoué de la partie civile à la Cour, à la somme de cent quarante-huit francs vingt-cinq centimes d'après son état de frais taxé.

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Ainsi fait et prononcé à Orléans, le 16 décembre 1929.

Affaire Liger Belair - François Aldor

Envoi de prospectus du « Mariage parfait »

TRIBUNAL DE ROMORANTIN

Audience publique du 22 juillet 1932, police correctionnelle

Affaire Liger Belair contre Aldor François

Attendu que le prévenu ne comparait pas, bien que régulièrement cité; qu'il y a lieu en conséquence de donner défaut contre lui.

Attendu qu'il résulte de l'information suivie par M. le Juge d'instruction et des débats, la preuve que les 7 avril et 24 juin 1931, à Millancay, le prévenu a fait parvenir sous pli non cacheté un imprimé autre qu'un livre, contenant les passages relevés dans le réquisitoire de M. le Procureur de la République; que la brochure en question a été éditée par le dit prévenu.

Attendu que cet imprimé contient la table des matières d'un livre intitulé « le Mariage parfait », et que les titres, rubriques des paragraphes sont suffisamment explicites pour constituer à eux seuls un texte qui se suffit à lui-même et dont les termes, sous leur couleur scientifique, ne constituent que la relation des moindres détails de l'acte sexuel.

Que cet imprimé, envoyé sous pli non cacheté, peut tomber entre les mains de femmes et enfants; que les énonciations qu'il contient sont contraires aux bonnes mœurs et à la saine moralité.

Que ces faits constituent le délit d'outrages aux bonnes mœurs prévu par la loi du 2 août 1882, article 1^{er}, modifiée par la loi du 16 mars 1898 et la loi du 7 avril 1908.

Qu'en raison de la nature et de la gravité des faits, il y a lieu de faire au prévenu une application sévère de la loi.

Sur l'intervention de la partie civile. Attendu que la partie civile s'est constituée sur la plainte conformément à l'article 63 du Code d'instruction criminelle; qu'elle intervient régulièrement par conclusions; qu'elle est recevable.

Que le Tribunal possède les éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 15.000 francs le montant des dommages-intérêts dus à M. Liger Belair en réparation du préjudice matériel et moral qu'il a subi du fait de Aldor.

Par ces motifs,

Donne défaut contre F. Aldor, non comparant. Statuant sur les poursuites du ministère public; déclare le dit Aldor dûment atteint et convaincu du délit d'outrages aux bonnes mœurs ci-dessus spécifié. Le condamne à six mois d'emprisonnement et mille francs d'amende.

Le condamne, en outre, aux dépens envers le trésor liquidés à 203 fr. 15, en ce non compris sept francs cinquante pour droits de poste.

Fixe la durée de la contrainte par corps à six mois. Statuant sur les conclusions de la partie civile.

Déclare son intervention recevable et bien fondée. Condamne Aldor à payer et portera à M. Liger-Belair la somme de 15.000 francs à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice causé et aux intérêts de droit de la dite somme. Le condamne, en outre, aux dépens envers la partie civile avec distraction au profit de M^e Thyraud, avoué.

Fixe la durée de la contrainte par corps, en ce qui concerne les condamnations envers la partie civile, à six mois.

Interventions au nom des Associations

Loi du 1^{er} Juillet 1901

Affaire Ferret-Lorie, Roubaix

Le parquet de Lille ayant classé sans suite la plainte déposée contre le libraire Lorie, M. Ferret, président de la Ligue de la moralité publique de Roubaix, se porta partie civile, ce qui fit revenir l'affaire à l'instruction, d'où le jugement qui suit.

TRIBUNAL DU NORD (Section de Lille)

Jugeant correctionnellement la procédure à la charge de L... François-Pierre-Eugène, 34 ans, né à Roubaix le 14 décembre 1892, marchand de journaux et libraire, demeurant rue des Longues-Haies.

Prévenu d'outrages aux bonnes mœurs.

Ouï M^e Diligent, avocat de Ferret, partie civile qui a exposé l'affaire.

Ouï le témoin après serment de dire toute la vérité rien que la vérité.

Ouï le prévenu en ses réponses, assisté de M^e Bayet.

Ouï M. Rogier, substitut du Procureur de la République, qui a requis l'application de la loi.

Après en avoir délibéré, conformément à la loi :

Attendu qu'il résulte des débats la preuve que L... François a, à Roubaix, à diverses reprises, en 1925 notamment le 20 mars et en 1926 notamment les 12, 13 et 27 janvier, commis le délit d'outrages aux bonnes mœurs par l'exposition sur la voie publique ou dans un lieu public, d'écrits, gravures et images obscènes et contraires aux bonnes mœurs;

Vu les articles 1^{er} de la loi du 8 août 1882, modifiés par les lois des 16 mars 1898 et 7 avril 1908, 194 du Code d'instruction criminelle qui ont été lus par le Président, le Tribunal déclare L... François coupable d'outrages aux bonnes mœurs;

En conséquence, le condamne à l'emprisonnement pendant un mois par corps, à une amende de mille francs et, en outre, aux frais liquidés à 234 fr. 95, y compris 7 fr. 50 de poste;

Fixe la durée de la contrainte au minimum;

Et statuant sur les conclusions de la partie civile;

Attendu que Ferret ès-qualité réclame des dommages et intérêts;

Qu'il y a droit;

Qu'il existe dans la cause des éléments suffisants d'appréciation;

Le Tribunal condamne L... François par corps à payer au sus-nommé, à titre de dommages et intérêts, la somme de 1 franc;

Et, attendu que L... n'a subi aucune condamnation antérieure à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, que les renseignements fournis sur son compte sont bons. Vu les circonstances de la cause, Vu les articles 1 et 2 de la loi du 26 mars 1891, lus à l'audience.

Par ces motifs :

Le Tribunal ordonne qu'il sera sursis à l'exécution de la peine de l'emprisonnement.

Fait et prononcé à l'audience du 16 mai 1927.

COUR D'APPEL DE DOUAI

Arrêt du 17 janvier 1928 (affaire précédente Lorie-Ferrel)

(Arrêt rendu par défaut.)

Attendu qu'il résulte de l'information et des débats que Lorie, tenancier d'un kiosque de journaux et sous-dépositaire des Messageries Hachette à Roubaix, a, au cours des années 1925 et 1926, et notamment les 20 mars 1925 et 12, 13 et 17 janvier 1926, exposé et mis en vente dans un lieu public, boulevard Gambetta, et dans les vitrines de son kiosque, des cartes, des dessins, des gravures, des images contraires aux bonnes mœurs.

Attendu que les publications présentant un caractère immoral avaient pour titres apparents : « Petites passionnées, Le dévergondage conjugal, Entôleuses, Le Dictionnaire de l'Amour, Une femme à passions, Le Mariage anecdotique, théorique et pratique, Les plaisirs de Paris, Guide indispensable des époux et des amants, Tableau de l'amour conjugal, La Sécurité des deux sexes en amour, Bréviaire de l'amour expérimental (vente interdite aux mineurs), Morgal, fille des champs, Les Seins (horoscope pour les dames), La timidité en amour, L'eunuque de la rue Frochart, Les affaires d'amour (contes cavaliers), Parisiana, Son roman d'amour, Amour d'automne, Pour l'amour d'une femme ».

Attendu que toutes ces publications émanaient de librairies spécialisées dans l'édition de livres immoraux, étaient dénuées de toute valeur littéraire ou artistique et uniquement éditées en vue de satisfaire aux instincts de luxure et de débauche.

Attendu que les dessins qui figuraient sur la couverture des ouvrages et accompagnaient leurs titres représentaient des femmes nues ou en déshabillé provocant.

Attendu qu'une réunion dans une même vitrine, s'ils sont livrés aux regards du public, d'ouvrages de nature spéciale, portant sur leurs couvertures des titres et des illustrations établis de manière à se servir mutuellement de commentaires licencieux et

faire appel aux plus bas instincts, constitue le délit d'outrages aux bonnes mœurs.

Attendu que Lorie ne saurait exciper de sa bonne foi; qu'en effet, il avait accepté de l'autorité municipale un cahier des charges lui imposant l'obligation de ne pas mettre en montre dans son kiosque des publications immorales; que, d'autre part, il avait eu connaissance du premier constat établi par l'huissier Gaillard et n'en a tenu aucun compte.

Attendu que pour essayer de diminuer sa responsabilité, Lorie a déclaré que les ouvrages incriminés lui étaient expédiés d'office par les Messageries Hachette, avec mission de les écouler; qu'en outre, il a fait entendre le sieur Barbe, agent général des journaux à Roubaix, qui est venu affirmer à l'audience, qu'un sous-dépositaire des Messageries Hachette ne pouvait refuser les livres qu'on lui envoie, qu'autrement il serait remercié.

Mais attendu que de semblables arguments sont sans valeur; que la responsabilité des Messageries Hachette dans la diffusion des publications pornographiques n'est pas actuellement en cause, la Cour n'étant pas saisie des agissements de cette entreprise; qu'il appartient à Lorie, à qui ne pouvait échapper le caractère ordurier des publications qui lui étaient transmises, comme il appartient à tout bon citoyen et à tout homme de moralité normale, de se refuser à souiller les regards et à salir l'âme des nombreux enfants qui, à raison de la proximité des écoles, passaient constamment devant son kiosque; que, s'il plaît aux Messageries Hachette de faire parvenir à ses dépositaires des publications ordurières qui sont une honte pour notre pays, ceux-ci ne sauraient être tenus d'obéir à des injonctions contraires à la morale et à l'ordre public; qu'ils possèdent l'entière et l'inaliénable liberté, s'ils craignent de refuser la marchandise frelatée qu'ils reçoivent, de la dissimuler dans les lieux cachés de leurs magasins; que, si, au contraire, ils l'étalent dans leurs vitrines, ce ne peut être que dans un but de lucre, et à leurs risques et périls.

Par ces motifs et ceux non contraires du jugement entrepris, faisant droit à l'appel du ministère public,

Elève à six mois la peine d'emprisonnement et à 2.000 francs la peine d'amende prononcée contre Lorie.

Alloue à M. Ferret, partie civile, 1 franc de dommages-intérêts. »

COUR DE CASSATION (Chambre criminelle)

18 octobre 1928 (affaires précédentes)

Attentats aux mœurs. - Outrage aux mœurs. - Compétence. - Livre. - Dessin obscène sur la couverture. - Titre de l'ouvrage servant de commentaire. - Prétendue indivisibilité avec le livre. - Incompétence de la Cour d'Assises.

Lorie contre Ferret

M. Lorie s'est pourvu en cassation, d'un arrêt de la Cour de Douai, du 7 janvier 1928, qui, sur la poursuite exercée contre lui par le Ministère public et par M. Ferret, président de la Ligue pour le relèvement de la moralité publique, avait déclaré la juridiction correctionnelle compétente, à l'exclusion de la Cour d'assises, pour connaître du délit d'outrage aux bonnes mœurs qui lui était reproché pour exposition sur la voie publique de livres portant sur la couverture des dessins dont le caractère licencieux était souligné par le titre de l'ouvrage.

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation des art. 23, 28, 45 de la loi du 29 juillet 1881, 1^{er} de la loi du 2 août 1882, 7 de la loi du 20 avril 1810, manque de base légale et défaut d'application des conséquences de l'indivisibilité entre les deux infractions, en ce que l'arrêt, après avoir constaté que le titre d'un livre et l'illustration de sa couverture ne pouvaient être séparés dans l'appréciation qu'il y avait lieu de faire de l'illustration dans une poursuite pour outrage aux bonnes mœurs, a déclaré la juridiction correctionnelle compétente, alors qu'aucune partie d'un livre ne peut être détachée pour donner lieu à une

poursuite correctionnelle, la Cour d'assises étant seule compétente pour connaître de l'outrage commis par le moyen du livre et de l'indivisibilité alléguée par l'arrêt, ne pouvant avoir d'autres conséquences que d'entraîner le renvoi du prévenu devant la Cour d'assises;

Attendu que le délit d'outrage aux bonnes mœurs, à raison duquel Lorie a décliné la compétence de la juridiction correctionnelle, consisterait dans l'exposition sur la voie publique de livres et de brochures portant sur leurs couvertures, des illustrations et des titres également contraires aux bonnes mœurs et se servant réciproquement de commentaires;

Attendu, en droit que, dans son article 3, la loi du 2 août 1882 soumet à la juridiction correctionnelle ainsi qu'aux règles édictées par le Code d'instruction criminelle, le délit qu'elle prévoit et réprime dans son art. 1^{er} d'outrage aux bonnes mœurs commis par la vente, la mise en vente ou l'offre, même non publique, l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans des lieux publics d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que si la loi a entendu excepter le livre des règles qu'elle a tracées à l'égard des imprimés, elle n'a pas étendu cette exception aux dessins, gravures, peintures, emblèmes, ou images qui demeurent soumis à ces règles, sous quelque forme qu'ils soient vendus, mis en vente, offerts, exposés, affichés ou distribués, et spécialement lorsque, insérés dans le texte du livre ou figurant sur sa couverture, ils en constituent l'illustration; que les dangers particuliers qu'entraînent les dessins et gravures obscènes ou contraires aux bonnes mœurs ne sont pas, en effet, moins grands lorsqu'ils sont exposés aux regards du public, dans ou sur le livre qu'au cas où ils le sont isolément; qu'il ne saurait suffire, pour qu'il soit fait échec aux dispositions susvisées de la loi de 1882, de l'adjonction au dessin ou à la gravure d'un titre ou d'une légende qui, en lui servant de commentaire, en com-

plète le sens et en souligne le caractère licencieux; qu'une telle adjonction ne fait pas perdre au dessin ou à la gravure son caractère distinctif au regard de la loi de 1882;

D'où il suit que se déclarant compétente pour connaître de la poursuite dirigée contre le demandeur pour exposition sur la voie publique des dessins, gravures ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs contenus dans les livres ou brochures visées par l'arrêt attaqué, la Cour d'appel n'a violé aucun des textes visés au moyen;

Rejetée..

Gazette du Palais, 10 novembre 1928, n° 315, p. 1.

**Affaire Comité protestant de vigilance de Marseille
partie civile, contre L...**

Annonces contraires aux bonnes mœurs

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE

Audience du 31 janvier 1930

En la cause de M. le Procureur de la République près le tribunal de première instance séant à Marseille, demandeur aux fins de l'exploit de citation signifié par Orsoni, huissier, du 17 janvier 1930.

Contre :

L... Anatolie-Adèle-Mathilde, épouse S..., 36 ans, directrice de la « Poste privée *Phocée*, née à Châteauneuf-du-Pape (Vaucluse), demeurant à Marseille, rue Haxo,

Prévenue d'outrages aux bonnes mœurs et infraction à la loi sur la presse.

La cause appelée, M. Brunet, substitut de M. le Procureur de la République, expose l'affaire. Un témoin est entendu après serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

La prévenue interrogée par M. le Président, propose ses moyens de justification et de défense.

M^e Fraissinet, avocat, au nom de l'*Association Protestante Marseillaise pour la moralité publique*, dont le siège est à Marseille, rue Grignan, n° 15, repré-

sentée par son président, M. Flaissier, ancien ingénieur en chef de la marine, déclare se porter partie civile et conclut à ce qu'il plaise au Tribunal condamner la prévenue L... à payer à la concluante la somme de un franc de dommages-intérêts.

M. Brunet, substitut, résume l'affaire et requiert l'application de la loi.

M^e Arnal, avocat, présente la défense de la prévenue.

Le Tribunal de première instance des Bouches-du-Rhône, section de Marseille, 6^e Chambre, séant, MM. Sainte-Colombe, président; Habert et Abrie, juges.

Statuant en matière correctionnelle et en premier ressort et contradictoirement,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Vu les articles 194 du Code d'instruction criminelle, 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867, 52 du Code pénal, 1^{er} de la loi du 2 août 1882, 16 mars 1898 et 7 avril 1908, 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi du 29 juillet 1881.

Les dits articles lus à l'audience par M. le Président,

Attendu qu'à la date du 1^{er} juin 1929, la prévenue L... s'était rendue coupable du délit d'outrages aux bonnes mœurs, délit prévu et puni par les lois combinées du 2 août 1882, 16 mars 1898 et 7 avril 1908,

Attendu, en effet, qu'elle a publié, mis en vente, offert et distribué sur la voie publique ou dans les lieux publics des numéros du journal *Ma Liste*, contenant annonces suivantes :

« 2525 *Marseille*. — Monsieur, 40 ans, raffiné et vicieux, cherche une partenaire mêmes goûts. »

« 2475 *Marseille*. — Monsieur, 32 ans, éducation parfaite, discrétion, marié, ayant situation, désire liaison avec jeune fille très passionnée et perverse en vue de divertissements ultra-modernes de temps en temps. »

« 2533 *Nice*. — 50 ans, très vicieux, goûts modernes, désire connaître dame ou ménage mêmes goûts. »

Attendu que ces annonces tombent indiscutablement sous le coup des lois précitées,

Qu'il résulte, en effet, d'une jurisprudence cons-

tante « qu'un écrit immoral bien que non obscène tombe sous le coup de la loi pénale quand on ne peut se méprendre sur son caractère de provocation licencieuse. » (Tribunal correctionnel de la Seine, 12^e Chambre, 20 avril 1929. Arrêt de la Cour de Cassation du 21 juillet 1928 et Cass. Crim. 23 juin 1928),

Attendu que la prévenue a, en outre, à Marseille, depuis un temps non prescrit publié un journal ou écrit périodique sans désignation de gérant et sans avoir fait au préalable une déclaration au parquet, qu'elle a en outre omis de faire avant publication du numéro du 1^{er} juin 1929 le dépôt de cet exemplaire au parquet, que ces faits sont réprimés, tombent sous l'application des dispositions de la loi du 29 juillet 1881.

Attendu que l'Association Protestante Marseillaise représentée par son avocat, M^e Guy Fraissinet, se porte partie civile pour obtenir un franc de dommages-intérêts,

Qu'en effet, conformément à ses statuts déposés à la Préfecture à la date du 28 avril 1925, elle a pour but de prévenir, combattre et détruire l'immoralité sous toutes ses formes,

Attendu que cette constitution de partie civile doit être déclarée valable, que, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, toute Association a le droit d'ester en justice,

Attendu au surplus que les outrages aux mœurs en tant que délit peuvent léser l'intérêt social et préjudicier aux intérêts des particuliers que représente la Ligue,

Attendu dans ces conditions que l'action civile peut être exercée et se joindre à l'action pénale (Albert Nast note « sous Criminelle 25 juillet 1913) : « Les destinataires d'un ouvrage obscène peuvent poursuivre conjointement à l'action publique la réparation du dommage qui leur a été causé » (Paris, 1^{er} février 1910),

Attendu que la concluante est bien venue à joindre ses efforts à ceux du Ministère public pour réprimer conformément à ses statuts l'immoralité sous toutes ses formes.

Par ces motifs :

Le Tribunal

Déclare la nommée L... Anatolie-Adèle-Mathilde, coupable :

1^o D'avoir, à Marseille, le 1^{er} juin 1929, commis des outrages aux bonnes mœurs en publiant, mettant en vente, offrant et distribuant sur la voie publique ou dans les lieux publics des numéros du journal *Ma Liste*, contenant des annonces et réclames contraires aux bonnes mœurs;

2^o D'avoir, à Marseille, depuis un temps non prescrit :

a) Publié un journal ou écrit périodique sans désignation de gérant;

b) Publié un journal ou écrit périodique sans avoir fait au Parquet une déclaration préalable;

c) Omis de faire avant la publication du numéro du 1^{er} juin 1929 le dépôt de cet exemplaire au Parquet.

En réparation, la condamne à la peine de cent francs d'amende et aux frais de la procédure liquidés à la somme de cinquante-trois francs quatre-vingt centimes, non compris le coût et les accessoires du présent jugement avec contrainte par corps fixée au minimum.

Reçoit l'Association Protestante Marseillaise en son intervention comme partie civile.

En statuant sur ses conclusions, condamne la nommée L... Anatolie-Adèle-Mathilde, à payer à la partie civile la somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts, la condamne en tous les dépens envers la dite partie civile, le tout avec contrainte par corps fixée au minimum.

Fait et prononcé en audience publique à Marseille le trente et un janvier mil neuf cent trente.

Note. — Il est à remarquer que le Tribunal de Marseille reconnaît à une Société fondée d'après la loi du 1^{er} juillet 1901, le droit à l'action civile, alors que la Cour suprême a refusé au Comité bordelais de vigilance, le

18 octobre 1913, le droit de se porter partie civile dans des conditions absolument semblables.

Une deuxième affaire

Mars, etc., 11 Mars 1931.

Attendu que le sieur M., gérant du journal *Artistica*, a publié et mis en vente depuis un temps non prescrit des numéros du dit journal contenant les annonces suivantes :

N° du 9 décembre 1930 : « jeune homme très caressant, 23 ans, cherche dame, âge indifférent pour pouvoir un peu le gâter. »

« Monsieur mal marié, jeune et bien, discret et affectueux, demande amie très gentille, saine, désintéressée, discrète, libre après-midi. Professionnelle s'abstenir; donner détail et rendez-vous. »

Attendu que ces insertions sont nettement contraires aux bonnes mœurs et constituent le délit d'outrage aux bonnes mœurs prévu et puni par les lois combinées du 2 août 1882, 16 mars 1898, 7 avril 1908.

Attendu qu'on ne saurait se méprendre sur l'intention délictueuse du prévenu, que ces annonces ont nettement pour but de mettre en relations des personnes désireuses de se livrer à la prostitution.

Qu'il résulte d'une jurisprudence constante qu'un écrit immoral bien que non obscène tombe sous le coup de la loi pénale quand on ne peut se méprendre sur son caractère de provocation licencieuse (arrêts Cassation 21 juillet 1928. Cass. Crim. 23 juin 1928, 14 février 1930.)

Attendu que l'Association protestante Marseillaise représentée par son avocat M° Guy Fraissinet, se porte partie civile pour obtenir un franc de dommages-intérêts.

Qu'en conformité de ses statuts déposés à la Préfecture le 28 avril 1925, elle a pour but de prévenir, combattre et détruire l'immoralité sous toutes ses formes,

Attendu que cette constitution de partie civile doit

être déclarée valable; qu'en effet toute association déclarée a le droit d'ester en justice conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Attendu que la concluante est donc bien venue à joindre ses efforts à ceux du ministère public pour réprimer conformément à ses statuts l'immoralité sous toutes ses formes.

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Déclare le nommé M... coupable d'avoir, à Marseille, depuis un temps non prescrit publié et mis en vente dans les lieux publics des numéros du journal *Artistica* contenant des annonces et réclames contraires aux bonnes mœurs, en conséquence le condamne à 200 francs d'amende.

Reçoit l'Association protestante Marseillaise en son intervention comme partie civile et statuant sur ses conclusions, condamne le sieur M... à lui payer la somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts. Le condamne en tous les dépens envers la dite partie civile.

NOTE. — La Cour de Cassation n'a pas encore admis explicitement la jurisprudence des Tribunaux de Marseille, Avignon, Bordeaux, Lyon et Strasbourg, ainsi que celle des deux arrêts de Bordeaux et de Lyon. Il y a donc lieu de tenir compte de cette attitude de la Cour suprême. Néanmoins, les attendus des diverses décisions précitées possèdent une série de motifs parfaitement établis.

Affaire Ligue des familles nombreuses d'Avignon contre G...

Outrages aux bonnes mœurs. - Admission de la partie civile

Audience publique du 26 janvier 1931

**Ministère public contre G...
prévenu d'outrages aux bonnes mœurs**

En présence de M. Paul Dubout, industriel, demeurant et domicilié à Avignon, agissant en son nom personnel et en qualité de Président de la Ligue des Familles nombreuses d'Avignon — partie civile intervenante comparant par M° Pierre Roux, avoué —

assisté de M^e Amic, avocat au barreau de Vaucluse.

M. Chamski, Trésorier payeur général de Vaucluse, demeurant à Avignon, agissant en son nom personnel et en qualité de président de la Ligue des fonctionnaires pères et mères de familles nombreuses d'Avignon, partie civile intervenante comparant par M^e Altayrac, avoué, assisté de M^e Gondran, avocat.

A l'appel de la cause à l'audience du 10 janvier 1931, M. le Procureur de la République a exposé que, par l'exploit sus-énoncé il avait fait citer le prévenu à comparaître à l'audience du 19 janvier 1931 pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée.

Puis le greffier a fait lecture du procès-verbal dressé à la charge du prévenu le 12 décembre 1930 par M. le Commissaire de police du canton nord d'Avignon et l'ordonnance de M. le Juge d'instruction en date du 24 décembre 1930.

Ensuite il a été procédé à l'audition des témoins. Après l'audition du premier témoin, M^e Roux avoué, a déclaré se porter partie civile au nom de M. Paul Dubout, industriel à Avignon, agissant en son nom personnel et en sa qualité de président de la Ligue des Familles nombreuses d'Avignon et a déposé des conclusions tendant à ce qu'il plaise au Tribunal condamner G... à payer aux concluants la somme de 1 franc de dommages-intérêts, le condamner aux dépens et dire la présence de M^e Roux, avoué, utile aux débats.

M^e Altayrac, avoué, a déclaré se porter partie civile au nom de M. Chamski, trésorier payeur général de Vaucluse, demeurant et domicilié à Avignon, agissant en son nom personnel et en sa qualité de président de la Ligue des Fonctionnaires pères et mères de familles nombreuses d'Avignon et a déposé des conclusions tendant à ce qu'il plaise au Tribunal condamner G... à payer aux concluants ès-qualités la somme de 1 franc de dommages-intérêts, le condamner aux dépens, dire la présence de M^e Altayrac, avoué, utile aux débats.

Et le prévenu a été interrogé. Le greffier a tenu note des déclarations des témoins et des réponses du prévenu.

M^e Amic, avocat, a développé les conclusions de M. Paul Dubout, ès-qualités.

M^e Gondran, avocat, a développé les conclusions de M. Chamski, ès-qualités.

Le Ministère public a résumé l'affaire et requis contre le prévenu l'application de la loi.

M^e Constantin Roux, avocat, a présenté les moyens de défense et a conclu au relaxe du prévenu.

Puis le Tribunal a mis l'affaire en délibéré et renvoyé le prononcé de son jugement à l'audience publique du 26 janvier 1931;

Et à l'audience publique de ce jour 26 janvier 1931, le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué publiquement contradictoirement et en premier ressort en ces termes,

Attendu que les sieurs Paul Dubout et Chamski se constituent parties civiles à l'audience, le premier au nom de la Ligue des familles nombreuses d'Avignon, le second au nom de la Ligue des fonctionnaires pères et mères de familles nombreuses en la même ville; que ces constitutions sont régulières en la forme, qu'il y a lieu de les accueillir.

Au fond : Attendu que le Ministère public poursuit G..., libraire à Avignon pour avoir, en cette ville le 1^{er} décembre 1930, en tout cas depuis un temps non prescrit, commis le délit d'outrages aux bonnes mœurs, par la vente, la mise en vente, l'offre même non publique, l'exposition, l'affichage sur la voie publique ou divers lieux publics, d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, objets ou images obscènes et du moins licencieux ou immoraux, et fait appel aux instincts et aux appétits grossiers.

Attendu que le second élément du délit — l'intention — réside dans la connaissance que l'auteur a eue du caractère de l'acte quel qu'en soit le mobile.

En fait : Attendu que le 12 décembre 1930, M. le Commissaire de police du canton sud d'Avignon saisissait chez le libraire G..., sur l'ordre de M. le Juge d'instruction, un lot d'albums et plusieurs dessins de caractère licencieux.

Attendu que plusieurs de ces albums étaient recouverts de papier sulfurisé transparent de couleur

blanche, et se trouvaient tous placés à l'éventaire du magasin.

Attendu notamment que l'un d'eux, édité par les « Editions de Paris », 23, rue Notre-Dame-de-Lorette et d'une valeur de 20 francs, représentait sur la couverture une jeune fille nue coiffée d'un chapeau canotier et jouant de la guitare; que cette image retient plus spécialement l'attention du Tribunal par son caractère nettement immoral.

Attendus que les albums saisis pouvaient être examinés, non seulement par tous les passants, mais par les enfants et les adolescents musardant aux devantures des magasins.

Attendu que G..., pour sa défense, fait plaider le caractère artistique des gravures saisies.

Attendu qu'il y a lieu de bien faire remarquer que le législateur de 1908 n'a pas empêché en quoi que ce soit l'Art de se manifester librement dans notre pays avec toutes ses hardiesses, qu'il n'a pas cherché davantage à mettre des lisières à l'imagination même la plus voluptueuse, que tout ce qui peut être une manifestation véritable de la pensée demeure absolument libre (travaux préparatoires, Chambre des députés, séance du 20 mars 1908).

Attendu que la loi a surtout voulu atteindre la mise en vente des gravures immorales et obscènes.

Attendu qu'en l'espèce on chercherait en vain une manifestation artistique quelconque dans une photographie reproduisant une jeune fille aux lignes vulgaires et appauvries, entièrement nue, tenant une guitare et coiffée d'un chapeau canotier, et représentant d'après le titre mis au bas de l'image le prototype de « la jeune fille moderne ».

Attendu que la perversité de la photographie incriminée est accentuée par le papier qui la couvre, et qui apparaît comme une invite à acheter un album prometteur de révélations plus suggestives.

Attendu que les Tribunaux ont le devoir de protéger la santé morale du public et surtout de l'enfance, et d'éviter le plus possible, que la rue soit pour la jeunesse, l'école rapide de la perversion.

Attendu que c'est à bon droit que le Ministère public poursuit le libraire G...

Attendu cependant que le Tribunal trouve dans la cause des circonstances atténuantes et qu'il y a lieu de faire à l'inculpé une large application de l'article 463 du Code pénal.

Sur la demande des parties civiles.

Attendu qu'en ce qui concerne la demande des parties civiles, le Tribunal obéissant à cet égard à une jurisprudence nombreuse, admet la légitimité de leur intervention, et estime qu'il y a lieu d'accorder à MM. Dubout et Chamski, ès-qualités, le franc de dommages-intérêts qu'ils réclament pour sanctionner le concours qu'ils apportent au Ministère public.

Par ces motifs :

Le Tribunal déclare coupable G... du délit qui lui est reproché par le Ministère public et le condamne en réparation à la peine de vingt-cinq francs d'amende, en lui faisant application de l'article 463 du Code pénal.

Ordonne la confiscation et la destruction des albums et gravures saisis, dont la nomenclature et la description figurent dans le procès-verbal de M. le Commissaire de police du canton nord d'Avignon en date du 12 décembre 1930.

En statuant sur les conclusions des parties civiles condamne G... à payer, tant à M. Paul Dubout qu'à M. Chamski, ès-qualités, un franc à titre de dommages-intérêts.

Condamne G... à tous les dépens de l'instance civile, dans lesquels seront compris ceux dus, tant à M^e Roux qu'à M^e Altayrac, avoués.

Affaire Nogier-Gauthier

Affiche de cinéma. - Lyon 1932

Après les Tribunaux de Lille, Marseille, Avignon, Bordeaux, Strasbourg, le Tribunal correctionnel de Lyon vient de rendre le Jugement suivant (10 février 1932).

Suivant l'exemple de la Cour d'appel de Douai et de Bordeaux, la Cour d'appel de Lyon con-

firme l'intervention civile des Sociétés de moralité comme on le verra ci-dessous.

*Extrait des minutes du Greffe du Tribunal
de Première instance de Lyon*

1° M. le Procureur de la République;
2° M. Nogier,

contre

1° M. Gauthier;
2° M. Sorokine.

Le Tribunal de première instance de Lyon a rendu en audience publique de la Chambre correctionnelle le jugement suivant :

Entre :

M. le Procureur de la République, demandeur,
La Ligue pour le relèvement de la moralité publique, poursuites et diligences de son Président, M. le professeur Nogier, demeurant à Lyon, 5, rue Jussieu,
Partie civile intervenante, d'une part,

Et :

Gauthier Robert, Antoine, Clément, fils de Eugène Antoine et de Montgorce Charlotte, né le 9 décembre 1899, à Villefranche-sur-Saône (dudit) Rhône,
directeur-propriétaire du Moderne Cinéma, à Lyon, 98, rue de l'Hôtel-de-Ville, et

Sorokine Nicolas, se disant fils de Mathieu et de Agathe Vasilieff, né le 16 novembre 1892, à Kazan (Russie), peintre, demeurant à Lyon, 39, rue Neyret.

Prévenus d'outrages aux bonnes mœurs par exposition en lieu public d'affiches licencieuses et complicité.
d'autre part,

A l'appel de la cause à l'audience publique du 7 janvier 1932, M. Chatin, substitut de M. le Procureur de la République, a exposé l'affaire, puis le Greffier a

donné lecture du procès-verbal dressé à la charge des prévenus.

Il a été procédé à l'audition du témoin qui a déposé oralement après avoir fait serment de dire toute la vérité, rien que la vérité et déclaré n'être parent, allié, ni domestique des prévenus.

Les prévenus ont été interrogés.

Le Greffier a tenu note des déclarations du témoin et des réponses des prévenus.

Ouï M^e de Faletans, avocat de la partie civile, en ses conclusions.

Ouï le Ministère public qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi.

Ouï M^{es} Julien et Cabanac, avocats des prévenus, en leurs moyens de défense, puis l'affaire a été renvoyée à l'audience de ce jour en laquelle le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Attendu qu'il résulte de l'information et des débats de l'audience, les faits suivants :

En vue de la publicité qui devait avoir lieu durant la projection du film « Marius à Paris », au Moderne Cinéma, 98, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Lyon, l'un des propriétaires de cet établissement, le nommé Gauthier Robert-Antoine s'adressa à un artiste peintre pour se faire confectionner un panneau réclame destiné à être affiché à la porte de l'établissement.

A cet effet, il remit à l'artiste des photographies de tableaux, soit du film lui-même, soit d'autres films, et l'artiste accepta la mission de confectionner le panneau-réclame suivant les instructions du directeur du Moderne-Cinéma. Douze tableaux furent ainsi composés et apposés à l'extérieur de la salle du Moderne Cinéma, sur un vaste panneau de trois mètres quatre-vingt de hauteur sur trois mètres quatre-vingt de largeur, portant en tête « Marius à Paris », film parlant

cent pour cent français. Ces tableaux de couleurs vives (jaune canari, rouge, bleu-vert) disposés en trois rangées horizontales et quatre rangées verticales, attirèrent l'attention de la Ligue pour le relèvement de la moralité publique et de la Ligue des familles nombreuses de Lyon et du Rhône, qui en firent immédiatement prendre une description et des photographies et adressèrent une plainte au Parquet de Lyon, en lui signalant le caractère profondément immoral des peintures exposées à la vue du public et de nature, selon les plaignants, à porter gravement atteinte à la santé morale des enfants.

Sur l'intervention de M. le Président de la Ligue pour le relèvement de la moralité publique,

M. le Maire de Lyon, en date du 5 juillet 1931, prenait un arrêté municipal interdisant l'exposition ou l'affichage de panneaux-réclame ou d'affiches ayant un caractère pornographique, obscène ou licencieux sur tout le territoire de la Ville de Lyon, et notamment à l'entrée des théâtres, cinémas, musées-halls, etc... Le panneau incriminé est néanmoins resté affiché à la porte de l'établissement du 5 au 18 juin, c'est-à-dire pendant toute la projection du film.

Le prévenu Gauthier a invoqué comme moyens de défense que la publicité ainsi faite au film « Marius à Paris » n'avait rien d'obscène et n'était pas de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, qu'au surplus, sa bonne foi était entière, attendu qu'il n'a jamais voulu exciter ou provoquer à la débauche, mais seulement attirer au spectacle le public le plus nombreux possible.

En fait : Attendu que le caractère obscène ou contraire aux bonnes mœurs, présenté par les peintures incriminées relève de l'appréciation souveraine des juges du fond, qu'en l'espèce, on ne peut contester sérieusement pour un certain nombre de tableaux, qu'ils

constituent des images obscènes; que la légende dont ils ont été assortis volontairement par le directeur de l'établissement est de nature à forcer l'attention des passants sur le caractère nettement licencieux du tableau qui est offert à leur vue; qu'il en est ainsi notamment : 1° du tableau où l'on lit : « la brise est douce et parfumée », et où l'on voit un homme marchant derrière une femme dont le vent relève les jupes et qui prend un réel plaisir à contempler le spectacle qui s'offre à lui; 2° du tableau portant en légende : « Ah ! tais-toi, tu m'affoles ! » 3° du tableau intitulé : « Une jolie jambe dans un joli bas », où sont peints deux jambes de femmes vues de devant et jusqu'à la naissance du bas-ventre et que regarde un homme avec un air égrillard; que d'une manière générale l'ensemble du panneau est de nature à exciter par la vue les instincts sexuels des spectateurs et fait incontestablement appel à un émoi sensuel de mauvais aloi.

Attendu, d'ailleurs, que M. le Maire de Lyon en a jugé certainement ainsi puisqu'à la suite de l'intervention de M. le Président de la Ligue pour le relèvement de la moralité publique, il écrit à M. le docteur Nogier qu'il a invité le directeur du Moderne Cinéma à enlever de suite ce panneau et qu'il examinera la possibilité de modifier son arrêté du 4 mars 1930, sur l'interdiction d'exposer ou de vendre des écrits ou gravures obscènes (lettre du 18 juin).

Attendu que le moyen de défense du prévenu Gauthier et de son complice Sorokine, tiré de ce que les peintures incriminées ne sont ni obscènes, ni contraire aux bonnes mœurs ne saurait donc être accueilli.

En droit : Attendu d'ailleurs que la loi du 16 mars 1898, en ajoutant l'expression obscène, à celle de contraire aux bonnes mœurs, n'a pas pour but de marquer une simple redondance de style, mais qu'elle a

voulu nettement élargir le champ d'application de la loi du 2 août 1882. (Voir recueil périodique Dalloz 1898, 4^e partie, page 24, note 1^{re} colonne).

« Votre Commission, déclara le rapporteur, M. d'Estournelle de Constant, a remplacé les mots « de nature à provoquer à la débauche » par ceux de « contraire aux bonnes mœurs », qui lui ont paru constituer une formule plus large, plus générale.

Attendu que Gauthier a plaidé surtout sa bonne foi, en insistant sur le fait qu'il n'a jamais eu l'intention de provoquer à la débauche, que son but n'était que d'obtenir une affluence de spectateurs dans son établissement.

Attendu qu'il y a dans ce moyen de défense une confusion entre l'intention criminelle et le mobile qui a pu guider l'auteur de l'infraction; que le mobile est indifférent, en l'espèce, et qu'il importe peu, pour la prévention, que le mobile soit purement lucratif; que l'intention criminelle réside dans le simple fait, pour l'agent, d'avoir eu la conscience et la volonté de faire l'acte que la loi entend punir. Les faits prévus par l'article 1^{er} de la loi du 2 août 1882, sont punissables quel que soit le mobile de leur auteur (Cassation criminelle, 23 juin et 21 juillet 1928, Dalloz périodique, 1^{re} partie, 1928, p. 161 et note de M. Savatier).

Attendu que Gauthier a offert de prouver par une expertise que les dessins pour lesquels les prévenus sont poursuivis sont la reproduction de dessins empruntés soit au film « Marius à Paris », soit à d'autres films, visés en tous cas, les uns et les autres, par le Ministère de l'Intérieur, et que, si des modifications y ont été apportées, elles ont été faites uniquement à raison des besoins de la composition et nullement dans un but licencieux.

Attendu qu'interrogé sur ce point à l'audience, Gau-

thier a reconnu que les peintures qu'il a fait confectionner par Sorokine ne sont pas la reproduction exclusive des scènes tirées du film « Marius à Paris », ni leur reproduction intégrale, mais qu'elles ont été arrangées pour les besoins de la publicité du film, tantôt dans un sens d'atténuation de leur caractère scabreux, tantôt dans un sens d'aggravation, suivant les circonstances.

Attendu que dans ces conditions, l'expertise est inutile et qu'en outre, si le visa de la censure permet de supposer que les films autorisés ne présentent aucun caractère obscène ou contraire aux bonnes mœurs, ce n'est là qu'une supposition qui peut être démentie par les faits; qu'au surplus, en l'espèce, les gravures ou peintures du panneau-réclame étaient indépendantes du film joué à l'intérieur de la salle de spectacle;

Attendu que la publicité ainsi faite par affiche à la porte du Moderne-Cinéma constitue bien le délit d'outrage aux bonnes mœurs par l'exposition et l'affichage dans un lieu public, d'affiches, dessins, gravures, peintures ou images obscènes ou contraire aux bonnes mœurs.

Sur la participation de Sorokine à titre de complice du délit commis par Gauthier.

Attendu que la nature même de l'ouvrage qui lui a été demandé par Gauthier devait le mettre en garde contre le risque de poursuites correctionnelles possibles; qu'il a prêté son concours réel et matériel aux faits qui ont préparé ou consommé l'exécution du délit; que son assistance a eu lieu en parfaite connaissance de cause et qu'il ne peut exciper de ce qu'il n'a été qu'un instrument passif sous la direction de son employeur occasionnel, à l'instar d'un ouvrier typographe qui imprime une œuvre jugée licencieuse, qu'en l'espèce, il a été un véritable collaborateur de l'auteur

principal, se rendant parfaitement compte du caractère obscène des peintures exécutées et connaissant leur destination.

Attendu que cette publicité destinée à satisfaire la curiosité malsaine des spectateurs est particulièrement répréhensible au point de vue moral en ce sens qu'elle atteint tous les passants qui ont l'occasion de jeter les yeux sur les affiches dont les vives couleurs attirent les regards, que les enfants sont plus particulièrement exposés à en être victimes à un âge où s'éveille en eux le mystère de la vie sexuelle et dont les spectacles licencieux ou obscènes risquent de souiller la conscience.

Attendu qu'il y a lieu de faire à Sorokine une application plus modérée de la loi qu'à l'auteur principal Gauthier, en lui accordant le bénéfice des circonstances atténuantes.

Attendu que ces faits constituent les délits prévus et punis par les articles 1 et 3 de la loi du 2 août 1882 et 59 et 60 du C. P.

Sur l'intervention de la Ligue pour le relèvement de la moralité publique, en qualité de partie civile.

Attendu que son intervention est régulière et recevable en la forme, au fond,

Déclare fondée et justifiée l'intervention dont s'agit,

Vu les articles 463, 55 du Code pénal; 194 du Code d'instruction criminelle,

Vu les dits articles qui ont été lus à l'audience par M. le Président et qui sont ainsi conçus :

Suit le texte de ces articles.

Par ces motifs,

Le Tribunal, par jugement en premier ressort et contradictoire, mais rendu en l'absence des prévenus, déclare les prévenus respectivement coupables du délit

ci-dessus spécifié et par application des textes sus-visés.

Sur les réquisitions du Ministère public,

Condamne Gauthier Robert-Antoine-Clément à trois cents francs d'amende.

Condamne Sorokine Nicolas à cinquante francs d'amende.

Statuant sur les conclusions de la Partie civile.

Condamne conjointement et solidairement Gauthier et Sorokine à payer à la Ligue pour le relèvement de la moralité publique, partie civile, la somme de un franc à titre de dommages-intérêts.

Condamne solidairement Gauthier et Sorokine en tous les dépens dont ceux avancés par l'Etat liquidés à cent onze francs cinquante, outre les coût et accessoires du présent jugement.

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Fait et prononcé en audience publique le dix février mil neuf cent trente-deux, par la Chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement de Lyon, où siègeaient MM. Meynadier, président; Lizop et Grappin,

En présence de :

M. Chatin, substitut de M. le Procureur de la République, assistés de M. Normand, greffier;

Suivent les signatures.

Les prévenus ayant *fait appel* de ce jugement, l'affaire est revenue devant la Cour d'appel de Lyon, le 24 mai 1932.

Après avoir entendu les plaidoiries des avocats et en avoir délibéré, la Cour *a confirmé* en tous points le jugement rendu par le Tribunal correctionnel.

CHAPITRE XV

(Voir chapitre XV, page 218 et suivantes du précédent Recueil).

Les pratiques anticonceptionnelles et abortives étant entrées profondément dans les mœurs, la propagande en leur faveur est difficile à réprimer.

La condamnation ci-dessous est la seule prononcée à notre connaissance.

A propos d'une thèse

L'auteur-chansonnier Montéhus était poursuivi devant la 12^e Chambre correctionnelle, présidée par M. Audièvre, pour avoir fait représenter une pièce dans laquelle il jouait, du reste, et qui proclamait le droit absolu pour une femme de supprimer une descendance tarée. Après avoir entendu M^{es} Jean et Robert Longuet pour M. Montéhus, le tribunal a condamné celui-ci à 300 francs d'amende.

« Attendu, dit notamment le jugement, qu'une pareille thèse ne saurait être admise; que, tout d'abord, en l'état actuel de la science, il ne paraît nullement certain qu'un enfant conçu dans les conditions ci-dessus relatées sera l'être souffreteux et misérable annoncé par l'auteur de la pièce...

Qu'en outre la mise en action de cette théorie ne tarderait pas à verser dans l'abus; que le moindre prétexte deviendrait une raison pour justifier l'avortement et que ces opérations si elles étaient admises, porteraient une atteinte sévère à la morale, dont — quoi qu'en puissent penser de célèbres écrivains — l'existence est liée à l'existence même de la Société... »

Cette condamnation, parfaitement justifiée au point de vue loi du 31 juillet 1920, a pro-

voqué de nombreuses protestations de journalistes qui, ignorant la loi et la morale, ont crié à la tyrannie et au délit d'opinion.

Sans date.

A noter cependant le jugement ci-dessous du Tribunal de Saint-Étienne (Loire), en répression d'une propagande analogue mais considérée comme un outrage aux bonnes mœurs.

Affaire X...

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE SAINT-ÉTIENNE

du 24 Juin 1929

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier et des débats que le prévenu a, le 17 juin 1928, à Saint-Etienne, commis le délit d'outrage aux bonnes mœurs, par distribution dans un lieu public d'imprimés contraires aux bonnes mœurs.

Attendu que X..., cantonnier à Saint-Etienne, est poursuivi pour outrage aux bonnes mœurs. Attendu que le 17 juin 1928, vers 6 h. 30, l'inculpé, qui est affilié au groupement communiste, distribua sur la voie publique aux ouvrières de l'usine Mimard, un tract édité par le journal anarchiste « *L'En dehors* », d'Orléans, tract qu'il avait fait venir, de ses deniers, pour répondre dit-il, à des idées qui lui sont chères. Qu'il le remit à toutes les ouvrières de passage, qu'elles fussent mineures ou majeures, sans se préoccuper si elles étaient ou non des femmes ou des filles de syndicalistes révolutionnaires, communistes ou anarchistes, Que plusieurs, blessées dans leurs sentiments, portèrent plainte.

Attendu que le tract consiste essentiellement dans une lettre adressée par la nommée Marguerite D... aux femmes et filles de syndicalistes révolutionnaires, communistes, anarchistes. Qu'elle y prône l'amour libre et la thèse de la camaraderie amoureuse. Qu'elle reproche à l'homme de vouloir monopoliser les caresses de sa femme et d'exiger la fidélité sexuelle, de la laisser croupir dans les préjugés d'ordre religieux et bourgeois qui racontent qu'une femme ne peut ou ne doit ressentir l'amour que pour un homme, dans le même temps, ou n'éprouve la joie sexuelle qu'avec un homme, toujours le même. Qu'on y trouve encore les phrases suivantes : « Toi, fille ou femme de militant aux

idées avancées, la vie sentimentale l'appartient, que tu vives seule ou non. N'accepte de cohabiter qu'avec l'homme qui te reconnaîtra son égale, c'est-à-dire en ménage ou non, la libre disposition de ton corps. Et, quand même tu désirerais avoir un enfant d'un autre homme que celui avec lequel tu cohabites, ton corps n'est-il pas à toi ? »

Attendu qu'au verso le tract oppose, en diverses citations, dont aucune n'est obscène, la morale chrétienne qui recommande la pudeur, la chasteté, la fidélité à la morale communiste, qui prêche l'entière liberté sexuelle. Qu'il se termine par cette phrase : « De quel côté se trouve, ô femme, l'homme que tu fréquentes ou qui cohabite avec toi ».

Attendu qu'on ne peut dire que cet imprimé ait pour but d'éveiller ou de flatter les instincts lubriques de ceux qui le lisent, mais qu'il les pousse à l'adultère et bat nettement en brèche l'institution du mariage, qui a pour base la fidélité conjugale.

Attendu qu'il est donc contraire aux bonnes mœurs.

Attendu, à la vérité, qu'il s'adresse uniquement, dans la pensée de son rédacteur, aux femmes ou filles engagées dans le mouvement communiste ou bien à des femmes engagées dans ce mouvement, mais que cette circonstance n'enlève rien à son caractère immoral.

Attendu d'ailleurs que X... l'a distribué aux ouvrières de la Manufacture d'armes et de cycles sans connaître leurs opinions, qui se sont trouvées ne correspondre en aucune manière à la sienne, puisqu'une vingtaine d'entre elles ont signé une plainte collective ;

Attendu qu'il prétend avoir obéi à un mobile désintéressé. Qu'il voit dans l'amour libre un remède souverain contre la jalousie et qu'il s'imagine désarmer les amants jaloux en abolissant les liens qui, dans nos mœurs, lient l'un à l'autre l'homme et la femme ;

Attendu que cette illusion n'excuse pas son geste, qu'aux termes de la jurisprudence la plus récente, la distribution d'écrits contraires aux bonnes mœurs constitue le délit prévu et puni par l'article 5 de la loi du 2 août 1882, même si ces écrits ne présentent aucun caractère d'obscénité et quel que soit le mobile de celui qui le publie ou le distribue. (Cass. 23 juin et 28 juillet 1928).

Attendu que la prévention est donc justifiée.

Attendu que ces faits constituent le délit prévu et puni par l'article 1 de la loi du 2 août 1882, modifiée par celle du 16 mars 1898 et 7 avril 1908.

Attendu que les circonstances de la cause permettent au Tribunal de modérer la peine encourue conformément à l'article 463 du Code pénal.

Que lecture est donnée des textes sus-visés.

Par ces motifs,

Le Tribunal jugeant correctionnellement, publiquement, contradictoirement en premier ressort, après en avoir délibéré, déclare le prévenu duement coupable du délit ci-dessus spécifié, en répression le condamne à trois cents francs d'amende.

Le condamne aux dépens, liquidés à 83 fr. 35.

Fixe au minimum de la loi la durée de la contrainte par corps.

CHAPITRE XVI

Lacération d'affiches, etc.

Il a paru nécessaire de publier ici, en un chapitre nouveau, la jurisprudence concernant la lacération d'affiches immorales par des particuliers, ensemble ou séparément.

La lacération d'affiches ou placards considérés, à tort ou à raison, comme contraires aux bonnes mœurs par les particuliers, n'est ni une contravention ni un délit. C'est un quasi-délit qui relève de l'article 1382 du Code civil.

La réparation du dommage causé aux propriétaires des affiches lacérées peut entraîner des poursuites devant le Tribunal civil et les dommages-intérêts à payer peuvent parfois être considérables.

Il n'en est plus ainsi lorsqu'il y a destruction du bien d'autrui (article 445 du Code pénal) (1).

On voudra bien prendre connaissance des

(1) Voir, page 162, le jugement du Tribunal correctionnel de Clermont-Ferrand.

divers jugements ci-après qui fixent de façon assez précise les responsabilités auxquelles on s'expose en se faisant justice soi-même. Il vaut mieux, en tout cas, saisir d'une plainte ou d'une protestation motivée, soit le commissaire de police, soit le maire, qui ont l'autorité nécessaire pour faire disparaître les affiches immorales, sans préjudice des poursuites qu'ils peuvent provoquer de la part du parquet.

En principe, il faut laisser aux Pouvoirs publics le soin de faire appliquer la loi, puis qu'ils sont mandatés pour cela. A se substituer à eux, on les rend indifférents, ce qui augmente souvent l'audace des individus qui assurent leurs intérêts par une propagande immorale par le moyen des affiches.

NOTE. — Voir, en outre, le précédent Recueil, page 133 et suivantes, pages 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211.

Un journal de Nice, *l'Eveil*, du 6 novembre 1930, résume ainsi qu'il suit une affaire de lacération d'affiches.

Comme on le verra, par la décision de la deuxième Chambre civile du Tribunal de Dijon, la lacération d'affiches, comme la lacération de publications que l'on juge licencieuses, entraînent des conséquences judiciaires que personne n'a le droit d'ignorer.

Nous reproduisons donc intégralement ce résumé. La décision de la Cour de Cassation n'est pas encore connue.

Peut-on lacérer les affiches licencieuses ?

« La seconde Chambre du Tribunal civil de Dijon vient de confirmer le jugement rendu par le juge

de paix dans l'affaire de lacération d'affiches licencieuses dont le « Bien du Peuple » a publié les « attendus » en son temps. Ce jugement est appelé, sans nul doute, à faire jurisprudence, car il est le premier en France sur ce sujet. Il convient aujourd'hui de rappeler les circonstances qui ont provoqué ce procès.

Trois jeunes étudiants dijonnais ont été surpris la nuit, lacérant une affiche apposée en plein centre de la ville et annonçant une « revue du cru », dont nous ne publierons pas, par respect pour nos lecteurs, les titres des divers tableaux.

Prenant fait et cause pour le directeur du théâtre où cette revue devait être jouée, le Syndicat des directeurs de spectacles de la Côte-d'Or, qui a estimé la lacération de l'affiche préjudiciable à ses intérêts, a poursuivi ses auteurs en justice de paix, demandant 1.000 francs de dommages-intérêts.

Les trois jeunes gens ont introduit une demande reconventionnelle faisant valoir l'atteinte morale qu'ils ont subie en lisant l'affiche lacérée.

Tout en qualifiant de faute la lacération de l'affiche, le juge de paix a reconnu que l'apposition de l'affiche en question constituait « incontestablement une faute immorale et antisociale, puisqu'elle était de nature à porter atteinte à la pureté des enfants, des adolescents et à jeter dans les familles des germes d'immoralité » et a débouté les directeurs de spectacles et a reçu la demande reconventionnelle.

Les frais ont été mis par moitié à la charge des parties en présence.

Le tribunal de Dijon, statuant sur appel, a réformé ce jugement en refusant les dommages-intérêts aux trois étudiants, et en déboutant le Syndicat demandeur. Ce sont les motifs de cette dernière partie du jugement qui en constituent tout l'intérêt juridique.

Les juges ont estimé que « si tout entrepreneur de spectacle a incontestablement le droit de faire connaître au public, par voie d'affiches, les représentations qu'il entend donner dans son théâtre, « il ne saurait cependant porter atteinte à la morale, et que le titulaire d'un droit qui le dénature et en fausse l'esprit, ne l'exerce plus, mais en abuse. »

Ils ont reconnu que l'affiche en question invitait

le public au spectacle d'une revue au titre évocateur, « le but poursuivi était d'attirer le public en lui laissant espérer un spectacle licencieux et contraire à la morale publique. »

« Qu'en s'adressant aux plus bas instincts et en multipliant les sous-titres présentant une signification nettement déshonnête, l'appelant a commis un abus de droit et même un délit. »

« Attendu que, l'abus d'un droit ou un acte délictueux ne peut donner ouverture à une action judiciaire tendant à la réparation du préjudice que l'auteur de l'abus prétend avoir éprouvé », le tribunal a déclaré la demande du Syndicat irrecevable.

Il a accusé son point de vue, en condamnant le Syndicat à supporter les trois quarts des dépens et les jeunes gens un quart.

On prête l'intention à la Fédération du spectacle de Paris, de porter l'affaire à la Cour de cassation. »

A l'audience du Tribunal correctionnel du Puy-de-Dôme du 5 octobre 1928. Entre M. le Procureur de la République,

Demandeur, d'une part,

Et, 1° Audy René-Pierre-Michel, 20 ans, fils de Pierre-Albert et d'Auger Elisabeth, né le 5 décembre 1907, à Moulins (Allier), célibataire, étudiant, demeurant à Clermont-Ferrand, 13, boulevard Fleury;

2° Paziaud Gabriel, 20 ans, fils de Jean et de Roubelat Marie, né le 10 mai 1908, à Riom, célibataire, étudiant en médecine, demeurant à Clermont-Ferrand, 9 bis, Petite rue Montlosier;

3° Cuoq Claudius-Pierre, 25 ans, fils de Pierre et de Descours Mariannette, né le 14 septembre 1903, à Saint-Front, arrondissement du Puy, célibataire, agent militaire, demeurant à Clermont-Ferrand, 9 bis, Petite Rue Montlosier;

Prévenus de détérioration de marchandises, d'autre part,

Il a été extrait ce qui suit :

Attendu qu'Audy, Paziaud et Cuoq, sont poursuivis pour avoir, à Clermont-Ferrand, le 26 février 1928, en tout cas depuis temps non prescrit, ensemble et de concert, à l'aide d'une liqueur corrosive, volon-

tairement détérioré des marchandises appartenant au sieur Thomas :

Fait qui constitue le délit prévu et réprimé par l'article 443 du Code pénal dont il y a lieu de faire application;

Attendu que cités pour le même fait devant le Tribunal de simple police de Clermont-Ferrand le 7 juin 1928, en vertu de l'article 479 paragraphe 1^{er} du Code pénal, les prévenus ont soulevé l'incompétence;

Attendu que M. le Juge de paix, considérant que l'infraction pénale dont il était saisi constituait non une contravention mais un crime ou un délit, s'est déclaré incompetent;

Attendu que cette décision a acquis l'autorité de la chose jugée;

Attendu que les prévenus demandent au Tribunal de police correctionnelle aujourd'hui saisi, de se déclarer à son tour incompetent, les faits reprochés ayant été commis en réunion ou bande et à force ouverte et tombant par suite sous l'application de l'article 440 et non sous celle de l'article 443 visé aux assignations;

Attendu que les détériorations ne paraissent pas avoir été commises à force ouverte et que dès lors il ne saurait être fait droit aux conclusions des prévenus;

D'autre part, attendu que l'article 443 s'applique aussi bien aux marchandises qu'aux matières et instruments servant à la fabrication, sans quoi le deuxième paragraphe, qui augmente la peine lorsque le délit a été commis « par un commis de la maison de commerce » ne se comprendrait pas.

Qu'il y a donc lieu de décider que les prévenus ont commis le délit qui leur est reproché.

Attendu, toutefois, qu'il y a dans la cause des circonstances tout particulièrement atténuantes, tirées notamment de la nature des livres détériorés et qu'il doit en être tenu compte jusqu'à l'extrême limite dans l'application de la peine;

Par ces motifs;

Le Tribunal, statuant en matière correctionnelle et en premier ressort,

Déclare Audy, Paziaud et Cuoq, atteints et convaincus du délit de détérioration de marchandises;

En conséquence, les condamne chacun et solidairement à la peine d'un franc d'amende;

Et attendu qu'ils n'ont subi jusqu'à présent aucune condamnation,

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine dans les conditions énoncées en la loi du 26 mars 1891;

Les condamne en outre solidairement au remboursement des frais liquidés à 54 francs et ce non compris 5 francs pour droit de poste, le timbre, l'enregistrement et les extraits du présent jugement. »

CHAPITRE XVII

Condamnations diverses. - Photographies. Catalogues. - Prospectus. - Brochures, etc.

Ce chapitre nouveau groupe un certain nombre de condamnations qui ont pour objet de montrer que les délits d'outrages aux bonnes mœurs seraient considérablement réduits si les parquets voulaient bien poursuivre les délinquants.

Les Tribunaux correctionnels se montrent généralement sévères lorsqu'on place sous leurs yeux les objets caractérisant le délit.

L'arrêt de la Cour d'appel de Liège indique clairement le genre de commerce auquel, en France, il est difficile d'appliquer une répression exemplaire.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-ÉTIENNE

Jugement du 28 Mai 1929

Affaire X..., Femme Y...

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier et des débats que la prévenue a, courant 1928, en tout cas depuis temps non prescrit, à Saint-Chamond, mis en vente ou vendu dans son magasin, des cartes obscènes ayant un caractère pornographique.

Attendu que le fait de la mise en vente des cartes postales incriminées est reconnu par l'inculpée et d'ailleurs établi par les témoignages produits à l'audience, qu'à la vérité ces cartes n'étaient point exposées à la devanture, ni même à l'intérieur du magasin, mais enfermées ou disposées dans un album; que, cependant, il suffisait de demander les cartes artistiques ou « des effets de nu » pour qu'elles fussent mises aussitôt à la disposition du client.

Attendu qu'il échet de rechercher si ces cartes postales, photographies de modèles nus, revêtent ou non un caractère d'obscénité qui en devrait interdire la vente.

Attendu qu'on ne saurait établir de comparaison entre les œuvres d'art même audacieuses qui idéalisent toujours plus ou moins la nature et des photographies qui en reproduisent les détails avec brutalité. Attendu, à la vérité, que les mœurs et les modes actuelles ont moins de respect pour la pudeur que les mœurs et les modes anciennes, mais que l'article 330 du Code pénal n'est point encore abrogé et que les photographies ou dessins nettement impudiques doivent être le plus souvent tenus pour obscènes.

Attendu qu'ils auront ce caractère toutes les fois que leurs exhibitions sont de nature à attiser les passions de la jeunesse, même s'ils sont dénués du caractère de perversité voulue caractéristique du dessin ou de la photographie dite pornographique.

Attendu que les cartes saisies représentent pour la plupart des femmes dont les seins et le sexe sont complètement dévêtus, que quelques-unes relèvent d'un voile léger une nudité par là encore plus suggestive, que certaines attitudes mêmes sont nettement provocantes. Attendu que le caractère d'obscénité existe donc et que la poursuite est justifiée.

Attendu que Y... doit être retenue dans les liens de la prévention, que le soin avec lequel elle dissimulait les cartes postales obscènes prouve à lui seul qu'elle n'en ignorait pas le caractère. Délit prévu et puni par la loi du 7 avril 1908;

Attendu que les circonstances de la cause per-

mettent au Tribunal de modérer la peine encourue, conformément à l'art. 463 du Code pénal.

Par ces motifs, le Tribunal jugeant correctionnellement, publiquement et en premier ressort, après en avoir délibéré, déclare la prévenue dûment coupable du délit ci-dessus et la condamne à quarante-huit heures de prison avec sursis et deux cents francs d'amende. La condamne aux dépens liquidés à 90 fr. 70, y compris les coût et accessoires du présent jugement.

Ordonne la destruction des cartes saisies.

Que, de plus, en l'absence de condamnation antérieure, il y a lieu de faire bénéficier la prévenue des dispositions de la loi de sursis, seulement en ce qui concerne la peine de prison qui va être prononcée.

Que lecture est donnée des textes sus-visés.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE (Chambre correctionnelle)

Arrêt du 13 Juin 1928

Affaire M...

Vu l'appel régulier, formé le 6 avril 1928 par M. le Procureur de la République, à Vienne, contre le jugement de son tribunal, du 28 mars 1928, et, d'autre part, l'appel formé contre le même jugement, par M..., à la date du 4 avril;

Au fond :

Attendu que sur une ordonnance du 6 février 1928, du juge d'instruction de Vienne, Antoine M..., qui a reconnu exercer à M... sous le nom d'Antoine Sélection un commerce de cartes postales et photographies, est prévenu d'avoir, depuis un temps non prescrit, sur le territoire de l'arrondissement de Vienne, ou celui de Lyon, commis le délit d'outrages aux bonnes mœurs, par la mise en vente, la vente ou l'offre, même non publique, de dessins, emblèmes, objets obscènes, délit prévu par l'article 1^{er} de la loi du 2 août 1882, modifié par celles du 16 mars 1898 et du 7 avril 1908;

Qu'il s'agit en la cause de photographies, mais qu'il est de jurisprudence certaine, bien que ce terme ne figure pas nommément dans l'article 1^o précité,

que tout dessin photographique rentre dans les prescriptions édictées;

Attendu qu'il échet, en premier lieu, de rechercher si les photos incriminées, saisies soit dans leurs enveloppes d'envoi, en Angleterre, chez les sieurs Stephenom et Clifford, soit en cours de perquisitions effectuées chez le prévenu, soit à Mulhouse et en Allemagne, revêtent un caractère obscène contraire aux bonnes mœurs;

Attendu que le choix vulgaire des sujets, leurs poses et attitudes, tendent en leur ensemble à assouvir l'esprit du vil libertinage; qu'en particulier, les photos signalées sous les numéros 403a et 427 y représentent des femmes et des hommes se livrant à des actes contre nature et de basse luxure ou faisant apparaître en des rapprochements lubriques leurs parties sexuelles mises sous un jour anormal;

Qu'ainsi, se détache crûment visible, le but d'obscénité, c'est-à-dire l'élément intentionnel constitutif du délit;

En deuxième lieu, sur l'élément de vente ou mise en vente :

Attendu qu'il n'est pas contestable que la lettre de commande (séries 403a et 427) saisie chez Georges Stephenom (dont photo aux pièces) était destinée à Antoine Sélection, soit M...; que ces numéros rapprochés de ceux figurant au verso des photos particulièrement obscènes, saisies par ailleurs, ne laissent aucun doute sur la nature de la commande;

Attendu, d'autre part, que les termes de la lettre et la fiche uniforme de commande avec le numéro du compte y figurant, révèlent que les deux hommes étaient en relations suivies d'affaires, l'un au titre de vendeur, l'autre à celui d'acheteur;

Que le démontrent mieux encore les photos saisies chez ledit Stephenom, en leurs enveloppes d'envoi, portant le timbre postal du 2 juin 1927 et le morceau de carton trouvé le 2 novembre 1927, sur la personne de M. et portant ces mots écrits au crayon: Stephenom;

Attendu qu'est donc déjà établi de façon matérielle, l'élément constitutif de vente ou mise en vente;

Mais attendu que les envois ou demandes d'envoi afférents à Stephenom ne sont pas les seuls qu'ait révélés l'information;

Attendu que le sieur Clifford, auprès de la police anglaise, le sieur Ripessi, auprès du juge d'instruction de Mulhouse, et le directeur de l'Office allemand, pour la répression des outrages aux bonnes mœurs, ont déclaré, tour à tour, les deux premiers, qu'ils avaient reçu contre argent, d'Antoine Sélection, de M..., les photos obscènes, qu'ils ont représentées; le troisième que les dix-huit photos pareilles saisies par ses soins avaient été expédiées en Allemagne par Antoine Sélection, à la suite d'une annonce parue dans le *Journal amusant* n° 87;

Attendu, enfin, que la saisie à la poste, au cours de l'information d'une correspondance suggestive, à l'adresse de M..., a mis en évidence qu'il avait des clients dans les pays les plus lointains des deux mondes (1); que ces clients possédaient des catalogues leur facilitant par la simple indication d'un numéro, de passer avec discrétion leurs commandes, voire sur des fiches d'un modèle uniforme; que même certains d'entre eux avaient un compte-courant;

Que beaucoup tenaient encore à se dire de vieux clients toujours satisfaits de ses envois scrupuleux, et réclamant les « séries les plus modernes » ou les « scènes érotiques les plus osées »;

Attendu que le prévenu a reconnu se livrer à un commerce « de toutes sortes de choses », spéculant selon son mot, sur la bêtise humaine;

Qu'il a encore déclaré que les photos représentées par l'Office allemand, mais dont il a, à tort, nié être l'expéditeur, étaient des « saletés »;

Qu'aux débats devant la Cour, ses aveux partiels ont été renouvelés, bien que pressé de donner des réponses plus précises, il ait semblé exagérer la fai-

(1) C'est donc par l'intermédiaire d'une revue illustrée française que cette propagande a pu se faire auprès d'une clientèle résidant dans « les pays les plus lointains des deux mondes ». Or, il n'a pas été possible d'obtenir des réseaux de chemins de fer français l'interdiction de cette revue. *Le Journal amusant*, dans les bibliothèques des gares,

blesse de ses souvenirs, et de la « confusion de sa mémoire »;

Attendu, dans tous les cas, qu'est des plus caractérisés le délit reproché; que le prévenu apparaît même comme s'étant livré à une vaste entreprise de démoralisation rémunératrice, et cyniquement exploitée; que la diffusion, grande à la vérité, de ses productions ordurières, ne saurait en conscience permettre que soit assortie du bénéfice du sursis la peine d'emprisonnement méritée; que l'appel du Ministère public doit être entendu, et ce, malgré l'état physique, actuellement diminué, d'Antoine M., dit Sélection;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges,

La Cour,

Reçoit, en la forme, les appels réguliers élevés les quatre et six avril 1928,

Au fond :

Confirme le jugement entrepris, en ce qui concerne la culpabilité d'Antoine M., telle qu'elle y a été spécifiée et la destruction des pièces saisies;

Et en ce qui concerne la peine,

Faisant droit à l'appel du Ministère public,

Substitue à la peine de six mois, avec sursis, celle de quatre mois effective d'emprisonnement;

Et élève de mille à deux mille francs la peine d'amende;

Condamne M... en tous les dépens, liquidés à la somme de 183 fr. 55;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Le tout par application des articles 1^{er} de la loi du 2 août 1882, modifié par celles des 16 mars 1898 et 7 avril 1908, 1924 du Code d'instruction criminelle et 9 de la loi du 22 juillet 1867.

LONS-LE-SAUNIER. — Sur la plainte du Comité de la Section de la Ligue et sur l'intervention énergique du Procureur de la République, le Tribunal Correctionnel a prononcé le 29 mars 1930, les condamnations suivantes :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

Ministère Public contre M..., D..., J...

« Attendu que les sieurs M..., D... et J... ont été traduits devant le Tribunal Correctionnel du chef d'outrages aux bonnes mœurs, que la prévention leur fait grief d'avoir soit comme fabricants, soit comme intermédiaires mis en vente sous la dénomination « briquets dits humoristiques » des articles en bois représentant des sujets masculins dans une attitude obscène.

Que les prévenus reconnaissent la matérialité des faits retenus à la charge et notamment l'obscénité des briquets litigieux, qu'ils se bornent pour leur défense à faire plaider qu'ils n'ont été ni les inventeurs, ni les propagateurs de l'article incriminé.

Que celui-ci se trouvait déjà répandu dans la région et qu'ils s'étaient crus en conséquence autorisés à livrer à leur tour au public un objet qui se trouvait antérieurement dans le commerce, que sur la foi de ces errements ils n'ont pas discerné la portée des agissements qui leur sont reprochés.

Mais, attendu que les excuses ainsi invoquées par les prévenus ne sauraient atténuer le caractère délictueux des faits dont ils se sont rendu coupables, que si le Tribunal ne se trouve pas en présence d'individus tirant exclusivement leurs ressources d'une industrie ou d'un commerce licencieux, il n'en demeure pas moins que les inculpés ont entendu spéculer sur les instincts bas et vicieux.

Que leur trafic se révèle particulièrement dommageable pour la moralité publique si l'on retient que les articles ainsi offerts au public étaient susceptibles de tomber entre les mains d'enfants ou de jeunes gens.

Que leur vue était de nature à éveiller des curiosités précoces et malsaines et à favoriser l'éclosion de désirs génésiques.

Que cette atteinte indéniable aux bonnes mœurs imprime à leur trafic un caractère particulièrement immoral et répréhensible; qu'elle appellerait une répression sévère si le Tribunal ne devait toutefois

tenir compte, en faveur des prévenus, des bons renseignements fournis sur leur compte et des regrets publics qu'ils ont manifestés à l'audience.

Par ces motifs : le Tribunal statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort.

Dit suffisamment établir la prévention d'outrages aux bonnes mœurs relevée contre les prévenus et pour répression les condamne chacun et respectivement à une amende de cent francs.

Les condamne solidairement aux dépens liquidés à la somme de deux cent quarante neuf francs quarante-cinq centimes.

Ordonne, en outre, la destruction des briquets saisis.

Fixe au maximum la durée de la contrainte par corps. »

CONDAMNATIONS EN CORRECTIONNELLE

Nous recommandons à nos lecteurs de prendre connaissance des attendus cités plus loin du jugement du tribunal de Rouen.

Les cartes illustrées ayant caractérisé le délit d'outrages aux bonnes mœurs aux yeux des magistrats du tribunal de Rouen, sont du même genre que les gravures qui ont été dénoncées au parquet de la Seine et qui ont motivé la réponse ci-dessous du Procureur de la République.

PARQUET DE LA SEINE

COPIE

Paris, le 16 avril 1930.

« Je vous prie de vouloir bien faire connaître à la Fédération française des Sociétés antipornographiques que M. le Procureur général a décidé, approuvant ma manière de voir, de ne pas donner suite à la plainte contre le livre « *Au pays des hommes nus* », les photographies ne présentant pas un caractère certain d'immoralité, et l'action du ministère public, en cette matière, doit être réservée à

des faits plus graves et à des espèces dans lesquelles l'issue des poursuites est moins douteuse.»

Le Procureur de la République,
Signé : ILLISIBLE.

Les photogravures illustrant la feuille *Vivre intégralement*, dénoncées en mai par le délégué de la Fédération, sont du même genre également.

D'après la feuille nudiste du 15 août 1930, le Procureur de la République et le Procureur général auraient pris l'avis du Ministre de la Justice, M. Raoul Péret, qui aurait été d'avis « *qu'il n'y avait pas lieu à poursuites* ». La feuille précitée appelle cette décision « *une solution de bon sens* ». Cette solution n'a, pour le moment, aucune valeur, même aucune authenticité, car le parquet de la Seine ne nous a jamais fait connaître sa décision; et nous ne sommes nullement tenu d'ajouter le moindre crédit aux déclarations de cette publication.

Il est pour le moins étrange qu'un Ministre de la Justice s'occupe d'une affaire qui regarde essentiellement le parquet, comme, d'ailleurs le reconnaît si justement M. Henri Chéron, garde des sceaux, dans sa circulaire du 25 novembre dernier, que l'on pourra lire plus haut chap. 1^{er}, page 20.

A Rouen, les magistrats condamnent parce que le parquet poursuit. Il est donc certain que si la plainte contre la feuille « *Vivre intégralement* » pour ses gravures de nudités intégrales avait été déposée au parquet de Rouen, au lieu du parquet de Paris, « *la solution de bon sens* » eût été toute différente et le rédacteur et le gérant auraient été condam-

nés comme l'a été le vendeur de Rouen, ainsi qu'on pourra le lire plus loin.

Si « *Vivre intégralement* » était si certain de la haute moralité de ses gravures, pourquoi a-t-elle accepté l'arbitrage du ministre ?

Elle aurait dû réclamer la décision des juges du Tribunal correctionnel. Et si celui-ci l'avait condamnée, elle pouvait recourir à la juridiction d'appel; et si celle-ci, encore, l'avait condamnée, elle avait le recours suprême : la Cour de Cassation qui, au besoin, toutes Chambres réunies, aurait fixé la jurisprudence comme elle l'a fait pour des gravures de nudité intégrale publiées de 1905 à 1907, dans des revues qui poursuivaient un but artistique.

La Cour de Cassation n'a jamais admis que des gravures du genre de celles dénoncées dans le livre « *Au pays des hommes nus* » et dans « *Vivre intégralement* » pouvaient jouir de l'impunité parce que, venant à l'appui d'une doctrine en faveur de l'héliothérapie.

Accepter l'arbitrage d'un ministre pour trancher une affaire de répression, c'est rechercher un service plutôt qu'une décision de justice.

Et c'est une décision de justice qui devra un jour ou l'autre donner tort ou raison à la publication par des revues périodiques ou non, de la reproduction de gravures représentant le nu intégral quel que soit le but poursuivi. Les ordonnances du législateur doivent être respectées.

(Voir chap. V du présent Recueil, page 46 et suivantes, les diverses décisions intervenues contre cette propagande.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN

(Extraits)

Jugement M..., du 8 Janvier 1930

Attendu que le 9 octobre 1929, le Chef de la Sûreté de Rouen a saisi dans la vitrine du nommé M..., débitant et débitant de tabacs, rue..., où elles étaient offertes en vente et exposées à la vue du public, dix cartes postales reproductions photographiques coloriées représentant des femmes entièrement nues;

Attendu que M... ne conteste ni l'exposition à la vue du public ni la mise en vente des dites cartes postales;

Attendu qu'il reste donc au Tribunal à apprécier si ces images ont un caractère obscène ou contraire aux bonnes mœurs, les rendant justiciables des textes visés à la citation, sans se préoccuper comme il y a été invité, d'une part de décisions de justice assises sur des espèces qu'il ne connaît pas et dont il n'a à faire ni la critique ni l'apologie, et sans se référer à des éléments de comparaison notamment aux photographies d'une outrageante obscénité dont la communication a été faite sans aucune utilité au Tribunal qui ordonne, qu'en raison de leur nature, elles resteront annexées au dossier, ainsi que les cartes postales du même éditeur aussi communiquées et semblables à celles saisies;

Attendu, en effet, que ces cas d'espèces se jugent non par comparaison mais d'après leur qualité intrinsèque;

Attendu que si les cartes postales saisies dans la vitrine du prévenu ne sont pas obscènes de façon caractérisée encore que... elles ne sauraient non plus se prévaloir, ainsi qu'il a été plaidé, d'un prétendu exemple tiré de la reproduction d'œuvres d'art qui suppose une opération idéale de l'esprit et la recherche d'une idée ou d'un sentiment général, rendu sensible, le cas échéant par la figuration du corps humain, même dans sa plus complète et sa plus exacte nudité, laquelle, ainsi mise en œuvre, reste vaine à voir;

Attendu que les cartes soumises à l'appréciation

du Tribunal se contentent d'être des reproductions photographiques de filles complètement nues... qui, si leur effet reste subjectif et peut varier suivant l'individu qui les voit, son âge, son éducation, elles constituent de toute évidence un appel direct à des instincts et des appétits auxquels les règles de bonnes mœurs ont précisément pour fin d'imposer dans un but social une utile modération,

Attendu que ces cartes postales ont donc bien un caractère licencieux contraire aux bonnes mœurs et qu'en conséquence leur offre, vente, mise en vente ou exposition dans un lieu public, constituent le délit d'outrages aux bonnes mœurs prévu et réprimé par la loi du 2 août 1882, modifiée par les lois du 16 mars 1898 et 7 avril 1908;

Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes; Par ces motifs, le Tribunal

.....
Condamne M... en cent francs d'amende et aux dépens;

Prononce la confiscation et la destruction des cartes postales saisies.
.....

COUR D'APPEL DE ROUEN

Arrêt du 10 mars 1930 (Extraits)

concernant le jugement précédent.

Ministère public contre M...

Adoptant les motifs des premiers juges qui ont exactement apprécié le caractère obscène des cartes postales illustrées saisies dans le magasin de librairie et non de débit de tabacs exploité par M...

Attendu, en effet, que ces cartes postales consistent en reproductions photographiques représentant des femmes entièrement nues et dans des attitudes lascives et provocantes; que, dépourvues de tout caractère artistique ces reproductions constituent manifestement de la part de ceux qui les ont fabriquées un but purement mercantile, un appel aux idées sensuelles et aux curiosités malsaines sur la nature duquel aucun doute ne saurait être admis; Que la mise en vente et l'exposition de semblables images dans

la vitrine d'un magasin constituent un danger pour la moralité publique et tombent sous l'application des textes de lois pénales visées au jugement.

Sur l'application de la peine,

Attendu que ce fait appelle une répression effective; Que la peine d'amende prononcée par les premiers juges est justifiée; qu'elle paraît toutefois suffisante en raison des renseignements favorables recueillis par ailleurs sur la conduite habituelle de l'appelant,

Par ces motifs et ceux des premiers juges,

La Cour, OÙ Monsieur le Conseiller.....

Confirme le jugement dont est appel et condamne M... par corps aux dépens liquidés à la somme de 149 fr. 50, compris ceux de la première instance, non compris le coût du présent et suites (droits de poste compris pour 11 francs); Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Condamnations en Correctionnelle

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE

POLICE CORRECTIONNELLE (12^e Chambre)

Audience du 11 Janvier 1932

Présidence de M. DELGORGUE.

C/ C.-D. Pancier (1) (Pierre-Joseph), 55 ans, commerçant, né le 4 juin 1876, à Liancourt, arrondissement de Clermont (Oise), fils de Vital et Eugénie-Angéline Genty, demeurant à Paris, 16, rue Alphonse-Daudet.

Outrage aux bonnes mœurs (en récidive).

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi :

(1) Pancier est le nom de la librairie Quignon, dont la propagande, faite sous enveloppe ouverte, annonce un livre du pornographe Georges Anquetil, « Le Mariage à Pessai! ». Les documents de cette propagande ont été transmis au Parquet de la Seine, récemment par le Parquet de Bordeaux sur une double plainte du Comité bordelais de vigilance. Le jugement ci-dessus est d'ailleurs la conséquence d'une plainte déposée à Paris par la Fédération des Sociétés contre l'immoralité publique.

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'en mil neuf cent trente et un, à Paris, Pancier a commis un outrage aux bonnes mœurs en offrant des imprimés contraires aux bonnes mœurs intitulés A. Quignon, éditeur, 16, rue Alphonse-Daudet, contenant les passages suivants :

.....
Délit prévu et puni par les articles 1 et 2 de la loi du 2 août 1882.

Attendu que, par arrêt de la Cour d'Appel de Douai en la date du deux novembre mil neuf cent vingt-huit, devenu définitif faute de recours dans les délais légaux et antérieurement à la perpétration du délit ci-dessus établi, Pancier a déjà été condamné pour outrages aux bonnes mœurs à quatre mois d'emprisonnement et à deux mille francs d'amende.

Qu'il se trouve dès lors en état de récidive légale aux termes de l'article 58 du Code Pénal.

Faisant application des articles premier et 58 précités dont lecture a été donnée par le Président et qui sont ainsi conçus :

Condamne Pancier à quatre mille francs d'amende.

Le condamne en outre aux dépens : 104 francs, plus 7 fr. 50 pour droits de poste.

Fixe au maximum la contrainte par corps.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (4^e Chambre)

13 Février 1932

Présidence de M. LANGLADE.

Cartes obscènes

Le nommé H..., dit G..., demeurant à Caudéran, avait chargé son co-inculpé, H... N..., âgé de 49 ans, habitant rue Entre-Deux-Murs, de vendre une quantité considérable de cartes d'une répugnante obscénité.

Le mandataire ne s'était que trop bien acquitté de sa malpropre mission et avait remis fidèlement le montant de la vente de ces ordures à son commettant. Poursuivis pour outrages aux bonnes

mœurs, P..., fut condamné, le 19 décembre dernier, par le tribunal correctionnel, à six mois de prison; N..., à trois mois.

Sur double appel des intéressés et du ministère public, la cour élève à *un an de prison* la condamnation de P..., et à *quatre mois* celle de N...

COUR D'APPEL DE LIÈGE

11 Juin 1931

En cause : Le Ministère public, appelant contre Exteens Maurice, libraire, né à Bruxelles, le 13 août 1887, domicilié à Paris, intimé, prévenu d'avoir, à Liège, en mai-juin 1928, en vue du commerce et de la distribution, fait importer, fait transporter, remis à un agent de transport et de distribution, des images contraires aux bonnes mœurs;

Vu, par la Cour, le jugement dont est appel, rendu le 26 février 1930, par le Tribunal correctionnel de Liège, chambre de trois juges, lequel dit la prévention mise à charge du prévenu non établie et le renvoie des poursuites sans frais;

Ordonne que les deux catalogues saisis seront mis à la disposition du libraire Bourguignon-Rémy.

Vu l'appel interjeté de ce jugement;

Où en son rapport Monsieur le Conseiller Scheurette; le prévenu dans son interrogatoire; Monsieur le Baron Meyers, Procureur général en ses réquisitions; Maîtres Bovesse, J. Hogge et X. Neujean, avocats pour le prévenu;

Après en avoir délibéré;

Attendu que de l'instruction faite devant la Cour, il appert qu'en juin 1928 Maurice Exteens, éditeur d'art à Paris, a expédié à Bourguignon, libraire à Liège, deux exemplaires d'un ouvrage intitulé : « L'Œuvre », gravé et lithographié de Félicien Rops, que ces exemplaires d'une valeur à la souscription de 600 francs français chacun, devaient être livrés à des clients du destinataire, lequel en avait commandé 5; qu'au cours du transport l'ouvrage fut saisi à la douane par le Parquet, celui-ci estimant que certaines reproductions étaient contraires aux bonnes mœurs et rentraient dans la catégorie des

figures ou images visées à l'article 383 du Code pénal;

Attendu qu'ainsi est établi l'élément matériel du délit, limité par l'ancien article 383 à l'exposition, la vente et la distribution des écrits et images obscènes, mais étendu par les lois des 20 juin 1923 et 14 juin 1926 à l'importation, au transport et à la remise à un agent de transport ou de distribution de pareilles images ou écrits, chaque fois que le transport a été fait en vue du commerce ou de la distribution, ce qui est le cas dans l'espèce;

Attendu que le prévenu conclut devant la Cour à l'incompétence du Tribunal correctionnel et prétend que l'infraction à lui reprochée constitue un délit de presse de la compétence du jury;

Attendu que l'ouvrage incriminé n'est autre chose qu'un catalogue en 4 volumes, dans lequel Exteens, qui en est l'auteur et l'éditeur, fait en les reproduisant, un classement méthodique de toutes les œuvres lithographiées et gravées de Rops, sans distinguer entre celles qui sont impeccables au point de vue moral et celles que, déjà en 1909, la Cour de Liège qualifiait de scandaleusement immorales, que l'éditeur y renseigne le mode de gravure employé et donne la nomenclature des tirages et de reproductions, que parfois il ajoute une brève explication du sujet traité, mais sans commentaire, ni appréciation, qu'il n'était au surplus pas besoin d'éclairer par un texte la signification lascive ou obscène et parfois pornographique de certains de ces dessins;

Attendu qu'à ces 4 volumes, est annexé pour chaque exemplaire une marge spéciale dans laquelle sont reproduites, sans texte ni légende, des gravures que le premier juge qualifie sévèrement mais justement de « véritables monstruosité dénotant l'existence d'obsessions morbides chez leur auteur et dépassant en obscénité tout ce qu'il est possible d'imaginer ».

Attendu que l'expression de la pensée seule relève de la compétence du jury et qu'il faut convenir avec Haus, qu'une offense à la pudeur publique peut difficilement être considérée comme une manifestation d'opinion ou de pensée;

Attendu que depuis la publication du Code pénal de 1867, l'hésitation dont témoignait jusqu'alors la jurisprudence appelée à trancher la question de savoir si la vente ou la distribution d'images obscènes pouvaient constituer un délit de presse a disparu; que le législateur a, en effet, lors du vote de l'article 383, clairement indiqué qu'il fallait considérer, comme délit de presse, les « écrits imprimés » contraires aux bonnes mœurs, mais ne pas rendre applicables aux gravures et dessins les principes constitutionnels qui régissent la presse, que la jurisprudence n'a cessé de se prononcer dans ce sens;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le tribunal correctionnel était compétent pour connaître de l'infraction reprochée au prévenu;

Au fond :

Attendu que les lois des 20 juin 1923 et 14 juin 1926 ont simplement étendu le champ d'application de l'article 383 en soumettant à la répression le transport et la détention des écrits ou images contraires aux bonnes mœurs, dès que ces actes avaient en vue le commerce de pareilles œuvres, mais que les travaux parlementaires précédant le vote de ces dispositions pénales, révèlent que celles-ci n'ont pas modifié les principes généraux sur l'imputabilité ni les conditions d'applicabilité de l'article 383 interprétées jusque là par la jurisprudence;

Attendu qu'il a toujours été admis qu'en l'absence d'une disposition particulière inscrite dans l'article précité, le dol ordinaire suffisait pour caractériser le délit d'outrages aux mœurs, qu'il ne faut donc pas que le prévenu ait été mû par le désir ou la volonté d'outrager les mœurs, mais qu'il suffit que, connaissant le caractère obscène de l'image de nature à offenser la pudeur de ceux qui la verront, il l'a néanmoins volontairement transportée ou fait transporter dans le but de la vendre ou de la distribuer;

Attendu que le mobile auquel le prévenu a obéi est indifférent à l'existence du délit et ne peut influer que sur le degré de culpabilité; que le législateur, soucieux de sauvegarder le principe de la liberté individuelle, n'a pas entendu prohiber la

détention des œuvres obscènes par les particuliers, mais que préoccupé d'autre part de sauvegarder la santé morale du public et surtout de la jeunesse, il a voulu réprimer la propagation de l'immoralité;

Attendu qu'on essaierait vainement de justifier, sous un prétexte d'art, la publication de certaines œuvres de Rops; qu'il n'est pas question de nier le grand talent du dessinateur ni de lui contester le droit de reproduire fidèlement et même audacieusement les lignes et les formes du corps humain, mais que dans les gravures publiées en annexe, l'artiste a avili, prostitué son burin, en dépeignant des choses lascives, obscènes ou lubriques, toutes d'un aspect outrageant pour les mœurs et parmi lesquelles il importe de signaler, entre autres turpitudes, la représentation d'actes charnels contre nature, pratiques lesbiennes, scènes de masturbation sous de multiples formes, faits de pédérastie ainsi que de la plus immonde, la plus abjecte bestialité;

Attendu qu'il serait donc puéril et véritablement de mauvaise foi de soutenir que de semblables ignominies, parce qu'émanant d'un artiste tel que Rops, ne peuvent être considérées comme des images contraires aux bonnes mœurs, la précision du dessin, le fini de la gravure, la perfection de l'exécution ne faisant que souligner davantage l'immoralité de ces dessins qu'accentue pour le public, qui par leur diffusion peut être amené à les voir, le danger de corruption contre lequel le législateur a voulu réagir;

Attendu que si le dessin d'une œuvre obscène ne peut être excusé sous prétexte d'art, sa reproduction ne peut davantage se justifier par une prétendue nécessité ou même utilité scientifique qui consisterait à cataloguer et à reproduire fidèlement les mêmes monstruosité, la reproduction ayant au même titre que l'original pour effet d'outrager la pudeur publique et pour conséquence de répandre à plusieurs centaines d'exemplaires une œuvre jusque là soustraite à la curiosité du public;

Attendu qu'il n'est pas sans intérêt de rappeler que lors du vote de la loi de 1926, un parlementaire ayant manifesté la crainte de « voir certains ma-

gistrats appliquer maladroitement (sic) la loi et entraver ainsi la liberté de l'artiste », cita précisément en exemple certaines œuvres de Rops et demanda si leur propriétaire pourrait, sans être inquiété, mettre ces gravures en vente;

Attendu qu'il fut répondu par le rapporteur de la loi que le particulier ne pourrait être puni pour la détention ou le transport de ces gravures, mais que le marchand qui les détenait et les faisait transporter en vue du commerce tombait sous l'application de la loi;

Attendu que ces explications du rapporteur furent déclarées « nettes et catégoriques » par le Ministre de la Justice qui, à la séance suivante, invité à définir, avec plus de précision encore, les conditions de l'existence du délit, en fixa trois : l'évidence de l'immoralité, l'obligation pour le Parquet de prouver que le prévenu avait connaissance du caractère immoral de l'œuvre et enfin la preuve que l'inculpé avait agi en vue du commerce ou de la distribution;

Attendu que cette preuve est surabondamment rapportée en l'espèce; qu'il ne peut être contesté en effet que Exteens a fait transporter à Liège en vue du commerce ou de la distribution deux exemplaires de l'ouvrage dont il s'agit y compris les images incriminées;

Que, de plus, l'immoralité de ces dessins dits « planches libres » est flagrante; que le prévenu a eu conscience de leur caractère obscène puisqu'il avoue les avoir, pour cette raison, cataloguées séparément, personne, au surplus, pas même le témoin à décharge le plus autorisé en raison de sa double qualité de législateur et d'ami fervent admirateur de Rops ne pouvant contester le caractère pornographique de certaines de ces gravures;

Attendu que pour les 4 premiers volumes du catalogue saisi, un doute subsiste sur le point de savoir si le prévenu en la circonstance actuelle a eu suffisamment conscience de la nature délictueuse des images dont l'immoralité n'est pas aussi flagrante;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que l'infraction reprochée à Exteens est établie;

qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents; que, de plus, en raison des circonstances de la cause, on peut présumer que le prévenu s'amendera sans avoir à subir sa peine;

Vu les articles 383-85-40 du Code pénal, 42, 43, même Code, la loi du 20 juin 1923 et du 14 juin 1926-1-2, loi du 27 décembre 1928-9, de la loi du 31 mai 1888-194 du Code d'instruction criminelle;

Par ces motifs, la Cour, donnant au prévenu l'acte par lui postulé, à titre de pure constatation et pour autant toutefois que les faits par lui affirmés ne soient pas contredits au cours des considérations émises ci-dessus; écartant toutes autres conclusions, dit pour droit que le tribunal correctionnel était compétent pour connaître de l'infraction; ce fait, réformant le jugement dont est appel, et statuant à l'unanimité, dit que la prévention mise à charge d'Exteens Maurice d'avoir, à Liège, en mai-juin 1928, en vue du commerce ou de la distribution, fait importer, fait transporter ou remis à un agent de transport ou de distribution, des figures, images contraires aux bonnes mœurs, est établie;

Le condamne de ce chef à une amende de cent francs, majorée de soixante décimes, et portée à 700 francs; dit qu'en cas de non paiement, cette amende pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de 15 jours;

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine pendant un délai de un an. Ordonne la restitution à Monsieur Bourguignon des volumes saisis, hors les deux annexes contenant les planches dites « planches libres », lesquelles seront confisquées et seront détruites.

Condamne le prévenu aux frais de première instance et d'appel envers l'Etat liquidés en totalité à la somme de 209 francs 20 centimes.

Ainsi fait et prononcé au Palais de Justice de Liège, à l'audience publique de la Cour d'appel, 4^e Chambre, le 11 juin 1931. Présents : Messieurs Fasbender, président; Misson et Scheurette, conseillers; Schwaefofer, avocat général; Beaufort, greffier.

Signé : Fasbender, Misson, Scheurette, Beaufort.

CHAPITRE XVIII

Abolition de la réglementation officielle de la prostitution

Il n'est pas possible, dans l'introduction à ce chapitre nouveau, d'exposer l'ensemble des principes qui inspirent la réglementation de la prostitution par les Pouvoirs publics; il n'est pas davantage possible de résumer ici la doctrine abolitionniste qui a pour objet d'abattre le régime de la réglementation.

Une littérature des plus abondantes se trouve actuellement en librairie et permet à quiconque s'intéresse aux questions troublantes que soulèvent la réglementation de la prostitution et son abolition de se pourvoir d'une documentation positive.

Ci-dessous on trouvera un arrêté-type du Maire de Grenoble ainsi qu'une série de décisions judiciaires et juridiques en rapport avec l'application du texte de cet arrêté.

L'analyse de l'arrêt de la Cour suprême a paru dans le *Relèvement social* du 15 février 1932.

Police des mœurs

Arrêté du Maire de Grenoble du 1^{er} août 1930.

Le Maire de la ville de Grenoble,

Vu la loi des 16-24 août 1790, sur l'organisation judiciaire et notamment les articles 3 et 4 du titre XI;

Vu la loi des 19-22 juillet 1791, sur la police municipale, et notamment les articles 9, 10 et 46 du titre I;

Vu la loi du 5 avril 1884, articles 91, 94 et 97;

Vu la loi du 15 février 1902, sur la protection de la santé publique et le Règlement sanitaire du 28 juin 1929 pris en conformité de cette loi;

Vu la loi du 3 avril 1903, sur les provocations à la débauche;

Vu la loi du 11 avril 1908, sur la prostitution des mineurs;

Vu la loi du 9 novembre 1915, sur la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917, sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, et notamment les articles 9 et 10;

Vu les articles 334, 471 § 15, 474, 475 et 478 du Code pénal;

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} juin 1919, relative à la prophylaxie des maladies vénériennes et à la réglementation de la prostitution;

Vu le Règlement général du service de la police du 28 mai 1914;

Vu la délibération du Conseil municipal du 30 juin 1930, approuvée par M. le Préfet du département de l'Isère, le 29 juillet 1930, décidant qu'il convient :

1° De réviser, dans l'intérêt du bon ordre, de la sûreté et de la salubrité publiques, la réglementation de la prostitution actuellement en vigueur à Grenoble, afin de pouvoir lutter plus efficacement contre le développement de la prostitution et la propagation des maladies vénériennes;

2° De supprimer définitivement les maisons de tolérance au plus tard à la date du 3 décembre 1930, et à la date du 1^{er} octobre 1930 l'inscription des filles publiques sur les registres de la police des mœurs;

3° D'adopter un certain nombre de mesures pour assurer la prophylaxie et le traitement des maladies vénériennes et pour permettre l'accès facile dans les services hospitaliers et les consultations externes aux personnes atteintes de maladies vénériennes, sans les astreindre à aucune formalité administrative.

Arrête :

Article premier. — Toutes les maisons de débauche sont interdites sur le territoire de la ville de Grenoble.

Est réputée maison de débauche tout lieu où l'on pratique, facilite ou tolère habituellement la prostitution.

Art. 2. — Il est interdit à tout propriétaire ou locataire principal de louer ou sous-louer leurs immeubles ou portions d'immeubles en vue d'y établir un lieu de débauche, de louer des chambres à des femmes débauchées ou de les recueillir chez eux pour s'y livrer à la prostitution.

Art. 3. — Il est interdit à toute personne tenant hôtel, maison meublée, chambres garnies, café, cabaret, débit de boissons ou tout autre établissement ou local ouvert au public d'employer ou de recevoir habituellement des femmes de débauche ou des individus de mœurs spéciales pour s'y livrer à la prostitution, à la provocation des passants ou au racolage.

Tout établissement ou local dans lequel auront été constatés des faits de prostitution ou de racolage sera déclaré lieu de débauche et pourra être immédiatement fermé.

Art. 4. — Est rigoureusement prohibé dans les devantures des débits de boissons l'emploi de vitres ou carreaux opaques, de rideaux épais et doubles rideaux, d'écrans, de caisses d'arbustes ou d'autres dispositifs pouvant cacher ou rendre obscur l'intérieur des débits et empêcher de voir à l'intérieur de l'établissement.

Art. 5. — Il est toléré aux débitants de boissons la possibilité d'employer des filles ou femmes âgées d'au moins 18 ans et étrangères à leur famille pour distribuer les consommations dans leurs établissements, mais il est interdit à ces filles ou femmes de se tenir de jour comme de nuit sur les portes et aux fenêtres de ces établissements pour attirer les passants; il leur est également interdit de s'asseoir à côté des consommateurs et de boire avec eux.

Art. 6. — Il est interdit à quiconque de se livrer sur la voie publique, soit dans un lieu accessible au public, soit sur le seuil des allées, soit aux fenêtres des habitations, au racolage ou à tout acte de provocation, par geste ou par parole, à la débauche ou de nature à troubler l'ordre ou la décence publiques,

Art. 7. — Tout stationnement ou déambulation en vue du racolage est formellement interdit sur la voie publique et notamment aux abords des établissements militaires, des établissements d'enseignement public ou privé, des gares de chemins de fer ou de tramways.

Art. 8. — Les malades atteints d'affections vénériennes recevront les soins que réclame leur état soit dans les hôpitaux de la ville, soit dans les divers dispensaires publics ou privés ouverts à cet effet.

Art. 9. — Toute infraction au présent arrêté sera punie des peines prévues par les lois en vigueur et notamment par les articles 334, 471, 474, 475 et 478 du Code pénal. En ce qui concerne les débits de boissons, il sera fait, en outre, application des pénalités prévues par la loi du 1^{er} octobre 1917.

Art. 10. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées.

Sont abrogés, notamment, les arrêtés municipaux des 10 février 1858, 23 septembre 1864, 23 juin 1880, 25 juin 1880, 28 avril 1881, 11 octobre 1884, 6 mars 1896, 14 janvier 1904, 19 octobre 1906, 15 octobre 1913 et 2 août 1914, ainsi que le paragraphe 4 de l'article 63 du Règlement général du Service de la police du 28 mai 1914.

Art. 11. — M. le Commissaire central de police et M. le Directeur du Bureau municipal d'Hygiène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Fait à Grenoble, en l'Hôtel de Ville, le 1^{er} août 1930.

Le Maire,

Signé : P. MISTRAL.

Vu et approuvé :

Grenoble, le 20 septembre 1930.

Pour le Préfet de l'Isère,

Le Secrétaire général délégué,

Signé : MARTIN,

Le principe de l'égalité devant la loi en matière
de racolage prostitutionnel
proclamé par la Cour de Cassation

La répression du racolage est, en France, du ressort exclusif des maires, en vertu des pouvoirs de police qui leur sont conférés par la loi du 5 avril 1884, en vue d'assurer le maintien « du bon ordre, de la sûreté et de la salubrité publique » (art. 97).

C'est donc à eux qu'il appartient de prendre sur ce point les arrêtés qu'ils jugent nécessaires.

Le régime institué dans les diverses villes présente, de ce fait, une certaine diversité.

Tandis qu'habituellement les arrêtés municipaux se bornent à assujettir les femmes inscrites sur les registres de la police à certaines prescriptions, leur interdisant de circuler à de certaines heures et dans certaines rues, les maires de certaines villes ont cru pouvoir prendre des mesures d'une portée plus générale.

Le maire de Montpellier, par exemple, dans un arrêté en date du 7 août 1893, avait stipulé : « *Tout fait de provocation publique à la débauche est rigoureusement interdit à toute heure du jour ou de la nuit, soit qu'il ait lieu sur la voie publique, soit qu'il s'exerce de l'intérieur d'une habitation à l'égard des passants.* »

De tels arrêtés, lorsqu'ils ont été déférés soit à la juridiction administrative, soit à la juridiction correctionnelle, ont été l'objet de la part de ces deux juridictions d'interprétations nettement opposées.

La doctrine traditionnelle de la Cour
de Cassation
en matière de répression du racolage.

Tandis que le Conseil d'Etat, à plusieurs reprises, a reconnu de façon expresse aux maires le droit « *de prohiber dans l'intérêt du bon ordre et de la moralité publique la provocation des passants et le racolage dans les cafés et autres lieux publics* » (Conseil d'Etat, 11 avril 1913; Dalloz 1917, III, 27), la Cour de Cassation, par une jurisprudence constante, a refusé, par contre, d'appliquer de telles dispositions aux femmes non inscrites sur les registres de la prostitution, déclarant que ces dispositions ne sont « *légalement applicables qu'aux filles publiques inscrites sur les registres de la police et ainsi soumises à des règlements spéciaux.* » (Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 12 janvier 1906, Dalloz, 1906, I, 56; 22 décembre 1911, D. 1912, I, 385; 17 décembre 1925, D. 1927, I, 79.)

On peut juger des graves conséquences qu'entraînait la doctrine professée sur ce point par la Cour de Cassation. C'était priver les maires de tout autre moyen que la mise en cartes de réprimer le racolage et rendre ainsi légale, de façon indirecte, une pratique administrative qui ne l'était pas.

L'arrêté du maire de Grenoble, en date du 1^{er} août 1930, véritable modèle de politique abolitionniste, allait se heurter, dès les premiers jours de son application, à l'obstacle que constituait, en matière de répression du racolage, la jurisprudence de la Cour de Cassation.

Cet arrêté disposait, en effet, dans son article 6 :

« Il est interdit à quiconque de se livrer, soit sur la voie publique, soit dans un lieu accessible au public, soit sur le seuil des allées, soit aux fenêtres des habitations, au racolage et à tout acte de provocation, par geste ou par la parole, à la débauche ou de nature à troubler l'ordre ou la décence publique ».

Une femme se livrant au racolage ayant été traduite, le 12 décembre 1930, devant le juge de paix de Grenoble pour infraction au nouvel arrêté municipal, son défenseur, M^e Buhot, avocat parisien au service ordinaire du Syndicat des tenanciers, que nous ne serons pas surpris de voir mêlé à cette affaire, fort de la jurisprudence invariable de la Cour de Cassation, vint soutenir que la disposition citée n'était pas applicable à la contrevenante, celle-ci n'étant pas inscrite — et pour cause — sur les registres de la police, supprimés par le même arrêté.

C'était tout le régime abolitionniste institué par le maire de Grenoble qui se trouvait ainsi mis en question.

Une décision du Tribunal correctionnel de Grenoble.

Condamnée en justice de paix, l'inculpée fit appel de cette décision devant le Tribunal correctionnel de Grenoble, qui rendit, le 17 février 1931, un jugement parfaitement motivé, dont voici le texte :

« Attendu que la demoiselle L... a régulièrement fait appel d'un jugement du juge de paix du canton

nord de Grenoble en date du 12 décembre 1930, attendu que cet appel est recevable en la forme,

Attendu au fond,

Que par un arrêté en date du 1^{er} août 1930 et dans son article 6, M. le Maire de Grenoble a interdit à quiconque de se livrer sur la voie publique à tout acte de provocation à la débauche, ou de nature à troubler l'ordre ou la décence publique.

Que la demoiselle L..., en se promenant la nuit et en cherchant à racoler les passants sur la voie publique, ce que d'ailleurs elle ne conteste pas, les 7, 20, 21 novembre 1930, a bien commis le délit visé par l'article 6 sus énoncé, que c'est à tort, il est vrai, que la demoiselle L... est qualifiée dans le premier jugement de fille publique, puisque, aux termes de l'arrêté municipal du 1^{er} octobre 1930 est supprimée pour la ville de Grenoble l'inscription des filles sur le registre des mœurs;

Que, d'autre part, la demoiselle L... a bien, en arrêtant les passants et en les invitant à monter dans sa chambre, commis un acte de provocation à la débauche ou de nature à troubler la décence publique prévu par l'article 6 de l'arrêté municipal du 1^{er} août 1930;

Que, en vertu de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, les Maires ont le pouvoir de prendre tels arrêtés qu'ils jugent nécessaires en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique, que le Conseil d'Etat, par un arrêt du 11 avril 1913 (D. 1917, III, 27), accorde formellement aux maires le droit de prohiber dans l'intérêt du bon ordre et de la salubrité publique la provocation des passants et le racolage dans les lieux publics; que les faits reprochés à demoiselle L... rentrant bien dans cette catégorie par sa provocation des passants;

Que la Cour de Cassation a bien, par de nombreux arrêts, déclaré que le racolage n'est légalement applicable qu'aux filles inscrites sur les registres de la police, mais que la Cour Suprême a voulu, par ses décisions, exprimer la crainte que des arrêtés municipaux conçus en des termes très généraux ne permissent l'arbitraire et ne fussent une entrave à la

liberté individuelle que chaque femme possède d'user et même d'abuser de son corps

Mais que cette dernière faculté doit cesser lorsqu'elle heurte, comme c'est le cas, à la fois la morale et la santé publique et l'intérêt bien compris de la race;

Qu'en outre, l'arrêté du 1^{er} août 1930, par la précision de ses termes, n'a entendu que réprimer tout acte de provocation à la débauche quels que soient le sexe ou la qualité des contrevenants;

Que le Maire de Grenoble, en se servant des pouvoirs qui lui sont reconnus par l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, afin de faire respecter la décence publique dans sa commune, n'a fait qu'user de son droit.

Le Tribunal,

P. C. M.

confirme purement et simplement la décision des premiers juges.

La contrevenante ayant formé un pourvoi en cassation, la Chambre criminelle de la Cour suprême a été amenée à se prononcer, d'une façon souveraine sur la légalité de l'arrêté pris par le maire de Grenoble.

Cet arrêt, en date du 1^{er} juillet 1931, confirmant la décision des premiers juges, a tranché définitivement la question.

L'arrêt de la Cour de Cassation.

Voici les termes de cet important arrêt.

La Demoiselle L... s'est pourvue en cassation d'un jugement du Tribunal correctionnel de Grenoble du 17 février 1931, qui, statuant comme juridiction d'appel en matière de simple police, l'avait condamnée à trois amendes de 3 francs pour provocation à la débauche sur la voie publique.

ARRÊT (ap. délib. en ch. du Conseil) :

LA COUR,

Sur le premier moyen du pourvoi, pris de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut, contradiction de motifs et manque de base légale, en ce que le jugement attaqué a relevé, dans ses motifs, une contravention à l'article 6 de l'arrêté du Maire de Grenoble en date du 1^{er} août 1930, tout en confirmant purement et simplement le jugement de simple police en vertu duquel la demoiselle L... avait été condamnée pour contravention à l'article 7 du même arrêté, de telle sorte qu'en présence de cette contravention la Cour de Cassation se trouve dans l'impossibilité absolue d'exercer le moindre contrôle;

Attendu que si le jugement attaqué a retenu comme établis les faits constatés par le premier juge et a maintenu la condamnation par lui prononcée de ce chef, les juges d'appel, pour décider ainsi, se sont fondés sur des motifs qui leur sont propres; qu'ils déclarent à deux reprises que les faits retenus constituent des contraventions à l'article 6 de l'arrêté du Maire de Grenoble du 1^{er} août 1930; qu'ils reproduisent les termes essentiels de cet article et rapprochent les faits eux-mêmes et mettent ainsi la Cour de Cassation en mesure d'exercer tout contrôle ainsi qu'il va être dit sur les autres moyens;

Sur les autres moyens réunis : l'un invoqué dans l'acte de pourvoi lui-même et pris de l'illégalité de l'arrêté du Maire de Grenoble, du 1^{er} août 1930; le second formulé dans le mémoire ampliatif et pris de la violation par fausse application de l'arrêté du 1^{er} août 1930 et de la loi du 5 avril 1884, des articles 471-15° C. pén. et 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motifs et manque de base légale, en ce que le jugement attaqué a déclaré la demoiselle L... coupable de contravention à un arrêté du Maire de Grenoble en date du 1^{er} août 1930 sur la police du racolage, tout en constatant en fait que la demoiselle L... ne saurait être, dans la poursuite, qualifiée de fille publique, l'inscription sur les registres des mœurs ayant été supprimée, et alors que, dans ces conditions, il ne pouvait être fait application à la demoiselle

selle L... des dispositions de l'arrêté en question, l'interdiction du racolage ne visant que les filles publiques inscrites sur les registres de la police des mœurs;

Attendu que la légalité de l'art. 6 de l'arrêté du Maire de Grenoble du 1^{er} août 1930, base de la condamnation, légalité mise en question par l'acte de pourvoi et qui, actuellement est seule en cause, ne saurait être contestée; qu'en effet, aux termes de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, auquel se réfère expressément l'arrêté du Maire de Grenoble du 1^{er} août 1930, il appartient au maire, chargé de la police municipale, de prescrire toutes les mesures qui ont pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques;

Attendu que le respect de la décence et des mœurs dans les lieux publics est l'une des premières garanties du bon ordre, et que la mission confiée à l'autorité municipale de veiller de ce chef à la sûreté de la voie publique lui donne le pouvoir de prendre, pour l'assurer, toutes les mesures qu'elle juge convenables;

Attendu que l'arrêté du 1^{er} août 1930 du Maire de Grenoble, approuvé le 20 septembre suivant par le Préfet de l'Isère, qui abolit dans cette ville la réglementation de la police des mœurs telle qu'elle y était antérieurement pratiquée et substituée à cette réglementation des prescriptions nouvelles, .. dont d'ailleurs les tribunaux de l'ordre judiciaire n'ont à apprécier ni l'opportunité ni le mérite, .. énonce notamment qu'à dater du 1^{er} octobre 1930 l'inscription des filles publiques sur les registres de la police des mœurs aura cessé d'exister, puis dispose par son article 6 : « Il est interdit à quiconque de se livrer sur la voie publique, soit dans un lieu accessible au public, soit sur le seuil des allées, soit aux fenêtres des habitations, au racolage ou à tout acte de provocation, par geste ou par parole, à la débauche, ou de nature à troubler l'ordre ou la décence publique »;

Attendu que, par les termes mêmes qu'elle emploie pour spécifier que, ce qu'elle entend atteindre c'est tout acte public de provocation à la débauche ou

de nature à troubler l'ordre et la sûreté publique, cette disposition rentre dans les prévisions de l'article 97 de la loi municipale susvisée;

Attendu, d'autre part, qu'en décidant que l'interdiction qu'elle édicte s'étend « à quiconque », sans distinction de personnes, la disposition envisagée ne fait que se conformer au principe de l'égalité devant la loi; qu'il suit de là que cette disposition réglementaire, prise par l'autorité compétente dans les limites de ses attributions, est légalement obligatoire sous les sanctions édictées par l'article 71-15° C. pén.;

Attendu que c'est en cet état que le jugement attaqué, après avoir donné acte à la défense qu'à tort le juge du premier degré avait qualifié la demoiselle L... de fille publique, cette qualification ne pouvant plus lui être donnée depuis l'abolition dans la ville de Grenoble des registres de la police des mœurs décide que l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} août 1930 n'en reste pas moins applicable à la prévenue, cet article, par ses termes mêmes, s'étendant sans distinction à toute personne;

Attendu que le jugement attaqué constate, d'autre part, en fait, ce que la prévenue n'a pas contesté, qu'à trois reprises, les 7, 20 et 21 novembre 1930, C. L... a été trouvée la nuit sur la voie publique cherchant à racoler les passants, les arrêtant et les invitant à monter dans sa chambre et déclare qu'elle a ainsi commis l'acte public de provocation à la débauche ou de nature à troubler l'ordre ou la décence publique, que prohibe l'article 6 de l'arrêté du Maire de Grenoble; que, par suite, les pénalités qui lui ont été appliquées pour ces faits, en vertu de l'article 471-15° C. pén. par le premier juge doivent être maintenues;

Attendu qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué a fait de ces textes une exacte application; que, par suite, les trois moyens du pourvoi doivent être écartés;

Et attendu que le jugement est régulier en la forme;

Rejette...

M. Ph. Bourgeon, rapp.; Edmond Durand, av. gén.; M^o Lecesne, av. (1).

(1) Gazette du Palais, 2 nov. 1931.

**Portée théorique et pratique de l'arrêt
du 1^{er} juillet 1931.**

Cet arrêt, d'une portée doctrinale et pratique considérable, fait apparaître le progrès réalisé dans les esprits par les idées abolitionnistes.

On pourrait être tenté, tout d'abord, de considérer le revirement de jurisprudence accusé par la décision du 1^{er} juillet 1931, comme portant moins sur le fond que sur la forme des jugements déferés à diverses époques à la Cour suprême.

En effet, les arrêtés municipaux antérieurement soumis à l'appréciation de la Chambre criminelle, prescrivaient, en termes généraux, l'interdiction du racolage sous toutes ses formes. On pouvait considérer que la Cour de Cassation, en se prononçant comme elle l'avait fait dans les décisions que nous avons rapportées plus haut, avait seulement voulu exprimer la crainte que des dispositions conçues dans des termes aussi généraux, ne puissent porter atteinte à la liberté individuelle et prêter à l'arbitraire dans leur application. La détermination des actes constituant le racolage était, en effet, laissée ici à l'entière appréciation de la police et du tribunal.

L'arrêt du maire de Grenoble, au contraire, en précisant que le racolage, pour être répréhensible, doit être « de nature à troubler l'ordre et la décence publique » échappe déjà à ces critiques. Il définit avec précision les circonstances de fait dans lesquelles les actes visés peuvent faire l'objet d'une contravention et fait ressortir avec soin que c'est dans

les limites mêmes des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi pour assurer le bon ordre que l'autorité municipale a été amenée à intervenir.

Sans doute, il est fréquent, on ne le remarque pas assez, que la Cour de Cassation fasse porter sa censure sur les termes dans lesquels sont libellés les textes administratifs ou les décisions judiciaires qui lui sont soumis, bien plus que sur le principe même de la solution adoptée (1).

Mais, quelle que soit la justesse de ces observations, il nous paraît indiscutable que l'évolution marquée par l'arrêt du 1^{er} juillet 1931 a une portée doctrinale beaucoup plus grande et intéresse l'économie même du régime appliqué jusqu'ici à la prostitution.

Il résulte des textes que nous avons cités que la Cour suprême, par une série d'arrêtés, avait admis jusqu'ici, selon une formule qui était devenue pour elle une clause de style, qu'il existait une catégorie spéciale de femmes — « les filles publiques inscrites sur les registres de la police » — se trouvant par là « soumises à des règlements spéciaux », et à des mesures d'exception qu'elle refusait de laisser appliquer, comme contraires à la liberté individuelle, à l'ensemble des personnes

(1) C'est pourquoi nous ne cessons de recommander aux maires de toujours motiver avec précision les arrêtés qu'ils peuvent prendre, afin d'échapper à ces critiques.

Nous leur recommandons, en particulier, sur ce point, d'adopter la rédaction suivante :

« Il est interdit à quiconque de se livrer soit sur la voie publique, soit devant la porte ou par les fenêtres d'une habitation, soit dans un lieu accessible au public, au racolage ou à tout acte de provocation à la débauche, de nature à troubler le bon ordre et la décence publique. »

n'appartenant pas à cette catégorie particulière.

Dans l'arrêt que nous analysons, cette distinction arbitraire a disparu, c'est au contraire sur le principe de *l'égalité devant la loi* que se fonde la Cour, pour déclarer applicables à *quiconque* — sans distinction de personnes et, ajoutons-nous, sans distinction de sexe — les mesures de droit commun prises par le maire de Grenoble pour assurer le bon ordre et la décence de la rue.

Rappelons, en effet, en quels termes particulièrement explicites, l'arrêt s'exprime sur ce point :

« En décidant que l'interdiction qu'elle édicte s'étend « à quiconque » sans distinction de personnes, la disposition envisagée ne fait que se conformer au principe de l'égalité devant la loi, qu'il sort de là que cette disposition réglementaire prise par l'autorité compétente, dans la limite de ses attributions est légalement obligatoire, sous les sanctions édictées par l'article 471, 15° C. pén. »

On ne saurait souhaiter, en vérité, revirement plus complet de doctrine.

Dans ce domaine, où, sous l'empire des idées réglementaristes, avait triomphé jusqu'ici, avec l'assentiment de la Cour suprême elle-même, le régime du bon plaisir et de l'arbitraire le plus odieux, c'est pour la première fois l'application en matière de police des mœurs, par la plus haute juridiction de notre pays, du principe de l'égalité devant la loi et la consécration d'un régime de droit commun applicable sans distinction de personnes à tous les contrevenants.

C'est là, on ne saurait le contester, une éclatante victoire pour la cause que nous défendons.

La voie est ouverte désormais, sans entraves, aux maires désireux de se libérer de l'inique et inefficace pratique de la réglementation de la prostitution, et soucieux d'assurer la défense du bon ordre et de la décence publique, dans le respect des principes qui sont à la base du droit dans les nations civilisées.

Mairie de Sedan, le 12 octobre 1931.

Le Maire de la Ville de Sedan à M. Philippe Ninnin, notaire, Sedan.

Monsieur.

Comme suite aux différents entretiens que nous avons eus concernant les maisons de tolérance de Sedan, je crois devoir vous transmettre copie de l'arrêté approuvé par M. le Préfet des Ardennes, supprimant comme je vous l'avais toujours dit les maisons de tolérance de Sedan à dater du 1^{er} juin 1932. Veuillez agréer, etc...

Le Maire,

Signé : ALBEAU.

Le Maire de la Ville de Sedan,

Vu la loi du 5 avril 1884, articles 91, 94 et 97,

Vu la loi du 16 février 1902 sur la protection de la santé publique,

Considérant que dans l'intérêt du bon ordre, de la sûreté, il y a lieu de réviser la réglementation de la prostitution, afin de pouvoir lutter plus efficacement contre son développement et la propagation des maladies vénériennes, en supprimant définitivement les maisons de tolérance,

Arrête :

ART. 1^{er}. — Les maisons de tolérance n^{os} 4, 6 et 10,

situées à Sedan rue d'En-Haut, seront supprimées à dater du 1^{er} juin 1932.

ART. 2. — Notification sera faite à chacun des intéressés de la décision le concernant.

ART. 3. — M. le Commissaire de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'hôtel de ville de Sedan le 5 septembre 1931.

Le Maire,
Signé : ALBEAU.

Vu et approuvé :
Mézières, le 9 octobre 1931.

Pour le Préfet :
Le Secrétaire général,
Signé : BERNYS.

Pour expédition conforme :
Le Maire,
Signé : ALBEAU.

Deux arrêts importants

La Cour d'Appel de Grenoble, réformant les jugements de relaxe du 12 mars 1932 en faveur des tenanciers de débits où des femmes étaient livrées à la prostitution malgré l'interdiction municipale, vient de montrer combien il est utile de maintenir en vigueur les dispositions de la loi du 1^{er} octobre 1917 réprimant la prostitution dans les débits. Grâce à l'application de cette loi, les magistrats de la Cour de Grenoble ont limité sévèrement l'exploitation de la prostitution clandestine.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE (Chambre correctionnelle)

Arrêt du 13 Mai 1932

Pesenti, Angèle

En ce qui concerne Penin :

Attendu qu'il réside à Lyon, en raison de sa profession d'Inspecteur de « L'Urbaine-Capitalisation » ; que l'exploitation de la Sélect-Pension est le seul fait de sa maîtresse Pesenti (Angèle) ;

que bien qu'au courant des habitudes de débauche de certaines de ses pensionnaires, il n'y a point de présomptions suffisantes qu'il ait, comme tenancier, commis le délit prévu par l'article 10 de la loi du 1^{er} octobre 1917 ;

Qu'est maintenu son relaxe ;

En ce qui concerne Pesenti, Angèle :

Attendu qu'elle est gérante de la Select-Pension, rue Auguste-Caché ; qu'il est avéré qu'elle est autorisée à y vendre sur place, hors des repas, des boissons hygiéniques ; qu'ainsi qu'en a déposé Monsieur le Commissaire Malavergne, il existe du reste une pièce aménagée avec une grande table, pièce constituant le débit ou salle d'accès qui a inquiété le législateur de 1917 et d'où dépendent soit les chambres meublées louées par des femmes de débauche avouées, soit des chambres louées à ceux désireux d'y satisfaire leurs passions ; qu'en réalité, tout établissement où l'on vend des boissons à consommer sur place constitue un débit soumis à la déclaration et à la licence ; qu'au surplus la loi de mil neuf cent dix-sept, ne distingue pas entre le débitant qui exploite d'une façon permanente un débit ouvert au public et le tenancier d'une maison clandestine, ne vendant que des boissons à consommer sur place, qu'à titre accessoire ;

Attendu que l'enquête poursuivie par la police et les débats successifs de première instance et de la Cour, où le Directeur de la Sûreté Malavergne a été entendu, ont établi que parmi ces femmes de débauche, Jolibois Simonne et Lubrino Joséphine, ont été d'octobre à décembre 1931, particulièrement attachées à l'exploitation du vice imputé à la prévenue ; que Pesenti Angèle, qui leur faisait servir des boissons en chambre, selon son propre aveu à la Cour, prélevait des clients des sommes variant de 15 à 25 francs pour la chambre où ils donnaient satisfaction à leurs passions ;

Qu'il est également acquis que la dame Gérardin et la veuve Cirneloup se sont rendues à maintes reprises en octobre et novembre 1931 dans la salle dite de débit et de là, conduites par la prévenue dans des chambres payées à cette dernière aux prix indiqués, par les clients desdites ;

Attendu qu'est dès lors caractérisé au premier chef le délit imputé à la fille Pesenti ; à savoir étant gérante non seulement d'une pension, mais d'un débit de boissons à consommer sur place, d'avoir employé ou reçu habituellement des femmes de débauche, pour s'y livrer dans ses dépendances à la prostitution et d'avoir de la sorte excité ou favorisé la débauche ;

Attendu qu'il n'existe pas, en la cause, les circonstances atténuantes de l'art. 463 du Code pénal en faveur de la prévenue ;

Par ces motifs,

La Cour,

Reçoit comme régulier en la forme, l'appel interjeté par M. le Procureur de la République de Grenoble, contre le jugement du Tribunal correctionnel de Grenoble, du 13 mars 1932;

Au fond :

Confirme le jugement entrepris, en ce qu'il a relaxé Penin, mais le réformant au regard de Pesenti;

Dit celle-ci coupable d'avoir, à Grenoble, en 1931, en tous cas depuis moins de trois ans, étant tenancière ou gérante d'un débit de boissons à consommer sur place, employé ou reçu habituellement des femmes de débauche pour se livrer à la prostitution dans son établissement ou ses dépendances et avoir ainsi excité ou favorisé la débauche;

En réparation, la condamne à quinze jours de prison et deux cents francs d'amende.

Ordonne la fermeture définitive de l'établissement dit « Select-Pension » sis à Grenoble, rue Auguste-Caché;

Condamne Pesenti Angèle aux dépens, liquidés à la somme de cent soixante-douze frs 60;

Le tout par application des articles 40 de la loi du 4^{er} octobre 1917, 52 du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle et 9 de la loi du 22 juillet 1867, modifiée par celle du 30/12/1928 dont lecture a été donnée à l'audience par M. le Président; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Chambre correctionnelle - 13 Mai 1932

Chateau-Daniel

En ce qui concerne Chateau;

Attendu que, bien que caviste et fiancé à l'époque de demoiselle Daniel, il ne résulte pas manifestement de la procédure officieuse et des débats qu'il ait, à Grenoble, depuis temps non prescrit, pour satisfaire la passion d'autrui, embauché et entraîné à la débauche les filles mineures Vivet et Dantigny; qu'il doit être relaxé, comme l'a décidé le premier juge.

En ce qui concerne Daniel, Hélène;

Attendu que de l'enquête poursuivie par le Commissaire Malavergne lequel a entendu et confronté soit les filles mineures Vivet et Dantigny soit la fille Masson et deux sous-officiers du 2^e d'artillerie, les faits délictueux imputés à la prévenue apparaissent certains;

Qu'il en ressort que, tenancière, suivant déclaration à la

Mairie de Grenoble du 23 octobre 1931, du débit de boissons sis 1, rue Kléber (ancienne maison close) elle a en employant ou recevant habituellement des filles diverses pour se livrer à la prostitution, excité ou favorisé la débauche, qu'elle y a, en deuxième lieu, pour satisfaire les passions d'autrui, embauché et entraîné deux filles mineures;

Qu'il est acquis que la fille Vivet mineure de dix-neuf ans engagée par elle y a eu, dans des chambres situées au premier étage au dessus du débit en dépendant, des relations nombreuses avec des clients divers et notamment un sous-officier; qu'un autre sous-officier du même régiment lequel n'était pas plus ivre que son camarade y a eu des relations avec la fille Masson laquelle l'aurait d'ailleurs contaminé; qu'enfin la fille mineure Dantigny âgée de 19 ans a été embauchée par elle pour satisfaire les passions d'autrui et qu'elle l'a à cet effet, en vue de la débauche, conduite aux Nouvelles Galeries pour l'achat d'une toilette de luxe; que toutes ces indications ont été confirmées devant la Cour par le Chef de la Sûreté Malavergne; qu'il confirme notamment qu'à la date du 15 décembre 1931, la femme Daniel avait loué soit le jour, soit la nuit des chambres à des couples divers et que les consommations étaient plus chères que dans tous les autres débits.

Attendu que les deux délits imputés de la prévenue se trouvent établis; que ne manque aucun des éléments des délits reprochés,

Par ces motifs, la Cour :

Reçoit comme régulier l'appel interjeté par M. le Procureur de la République de Grenoble contre le jugement du Tribunal correctionnel de Grenoble du 13 mars 1932.

Au fond, confirme le jugement entrepris en ce qu'il a relaxé Chateau,

Mais le réformant au regard de Daniel Hélène,

Dit celle-ci coupable d'avoir à Grenoble en 1931 en tous cas depuis temps non prescrit;

1^o Pour satisfaire les passions d'autrui embauché et entraîné avec leur consentement les filles mineures Vivet et Dantigny à la débauche,

2^o Etant tenancière d'un débit de boissons à consommer sur place, en employant ou recevant habituellement des filles de débauche pour se livrer à la prostitution, excité ou favorisé la débauche.

En réparation la condamne à trois mois de prison et à 500 francs d'amende,

Ordonne la fermeture définitive de l'établissement sis à Grenoble 1, rue Kléber,

Condamne Daniel Hélène aux entiers dépens.

CHAPITRE XIX

FÉDÉRATION FRANÇAISE des SOCIÉTÉS contre L'IMMORALITÉ PUBLIQUE

STATUTS

Article Premier. — La Fédération française des Sociétés contre l'immoralité publique a pour but de grouper tous les efforts, collectifs ou individuels, tentés en vue de lutter contre les diverses formes de la démoralisation publique.

Elle appelle à elle, non seulement les sociétés qui se vouent spécialement à cette tâche, mais toutes les associations, tous les groupes, toutes les personnalités qui, préoccupés, de quelque manière que ce soit, de se consacrer au bien public, ont pu se convaincre qu'aucun but moral ne peut être atteint s'il n'est mis d'abord un terme aux sollicitations devenues si fréquentes du sensualisme et de la débauche.

Sans vouloir porter atteinte à l'indépendance de personne, elle croit nécessaire au succès de l'œuvre sociale, qui importe à un si haut point à la dignité de nos mœurs, à l'avenir de notre jeunesse et au bon renom de notre pays, de réunir toutes les forces vives de la nation dans une collaboration et une entente communes.

Son siège est provisoirement à Bordeaux, 39 bis, rue de Laseppe et peut être changé, s'il y a lieu, par décision du Comité.

Art. 2. — Les conditions de l'adhésion à la Fédération sont :

De participer à ses travaux en lui faisant connaître les faits susceptibles de provoquer son action ;

D'assister à ses assemblées générales ;

De s'associer à ses charges par une cotisation annuelle dans les conditions mentionnées à l'article 10.

Ses avantages sont :

De recevoir gratuitement ses bulletins ou circulaires périodiques et ses autres publications ;

De recevoir sur demande tous documents, renseignements ou conseils ;

De faire insérer dans son *Bulletin* les communications jugées intéressantes par le Bureau.

Art. 3. — Ses moyens d'action sont ses publications, ses assemblées générales ou partielles, l'organisation de conférences à Paris et en province, ses rapports constants avec les autorités administratives et judiciaires.

Art. 4. — Elle est représentée par un Comité directeur de dix membres siégeant à Paris et élus pour six ans — cinq par la *Société centrale de protestation contre la Licéence des rues* et cinq par le *Comité Central de la Ligue française pour le relèvement de la Moralité publique*.

Lorsqu'il s'agit de statuer sur les intérêts généraux de la Fédération, les Présidents des sociétés contre la pornographie affiliées à la Fédération doivent être convoqués.

Art. 5. — Le Comité directeur, statuant en vertu des pouvoirs que lui a conférés le Congrès, a décidé qu'il y avait lieu d'instituer un délégué général et un ou plusieurs délégués-adjoints de la Fédération.

Leurs attributions, sous la direction du délégué général sont :

De se consacrer à l'œuvre de propagande par des visites et conférences et la fondation de sociétés locales ;

De stimuler l'action répressive du Ministère public et de la Justice ;

De publier l'organe périodique de la Fédération.

Une indemnité fixée par le Comité directeur leur sera attribuée.

Art. 6. — Le Comité directeur se réunit au moins une fois par an, sur la convocation de son Président.

Le bureau, composé du président, d'un vice-président, du secrétaire des séances et du délégué général et des délégués-adjoints, peut prendre des décisions urgentes concernant l'action du Comité de la Fédération, à charge d'en rendre compte, au plus tôt, au Comité directeur.

Art. 7. — La Fédération est réunie en Assemblée générale de tous ses membres autant que possible, une fois par an, à Paris, ou dans toute autre ville désignée par le Comité directeur. Le Comité directeur lui rend compte de ses travaux et de sa gestion. L'Assemblée délibère sur les questions d'ordre général qui lui sont soumises.

D'autres Assemblées générales ou partielles peuvent être tenues en province, à la demande des sociétés locales, et sur la convocation du Comité directeur.

Art. 8. — Des Fédérations partielles réunissant dans une collaboration commune les sociétés ou groupes antipornographiques d'une même région peuvent être instituées en dehors de Paris. Elles prennent le titre de « Fédération régionale de... ».

Elles doivent, avant de se constituer, faire connaître leurs statuts au Comité directeur. Elles doivent, lorsqu'elles se

réunissent, lui communiquer l'ordre du jour de leurs délibérations et ultérieurement les décisions prises.

Aucune société ou groupe ne pourra faire partie d'une Fédération régionale sans faire partie, d'abord, de la Fédération centrale.

Art. 9. — Le budget de la Fédération se compose :

De la cotisation annuelle des sociétés ou membres adhérents ;

Des subventions obtenues du Gouvernement ou des corps constitués.

Art. 10. — La cotisation annuelle est :

Pour les sociétés ou groupes spécialement institués pour la lutte contre la pornographie, plus particulièrement intéressés à son action, de quarante francs ;

Pour les autres associations et pour les particuliers, elle est de la somme qu'ils fixent eux-mêmes, sans toutefois qu'elle puisse être inférieure, pour les premières, à vingt francs, et pour les autres, à dix francs.

Art. 11. — Les sociétés ou Fédérations régionales qui contreviendraient aux présents Statuts ou aux principes de la Fédération ou qui ne paieraient pas régulièrement leur cotisation statutaire, pourraient être exclues de la Fédération par le Comité directeur.

Art. 12. — Le Comité directeur fera la déclaration d'existence légale conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations et, s'il y a lieu, demandera la reconnaissance d'utilité publique.

Association déclarée le 16 mai 1908.

Composition du Comité directeur :

Président : M. P. NOURISSON, Avocat à la Cour, Paris.

Vice-Président : M. GEORGES RISLER, Présid. du Musée Social.

Membres : MM. ALLIER, Raoul, Professeur honoraire de l'Université, Paris ; FRANQUEVILLE (Comte de), Paris ; GEMAHING, Professeur de l'Université, Strasbourg ; LAUGA (J), Pasteur, Paris ; PERNOT, Député du Doubs, Ancien Ministre ; SOULIER (Ed.), Député de Paris ; VALLET, Conseiller honoraire à la Cour d'Appel d'Angers.

Secrétaire du Comité : M. le Colonel BAYLE.

Délégué Général : M. POURÉSY.

Adresser toutes correspondances concernant la Fédération, à M. Pourésy, 39 bis, rue de Laseppe, Bordeaux, Compte chèques postaux : 81-32.

CHAPITRE XIV

SOCIÉTÉS RATTACHÉES A LA FÉDÉRATION

AU 1^{er} OCTOBRE 1932

Liste générale par ordre alphabétique des villes où se trouvent des Ligues, Sections, Comités ou Groupements, fédérés ou non, avec leur titre, le nom et l'adresse des personnes à qui l'on peut s'adresser.

ABBEVILLE (Somme). — « Ligue des familles nombreuses », M. Joron, pharmacien, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville.

AGEN. — « Ligue de la Moralité publique », M. Cabrol, secrétaire général, 10, avenue Michelet.

ALBI. — « Ligue de la Moralité publique », M. Soleilhavoup, professeur, secrétaire général, 82, rue de Bellevue.

ALENÇON. — « Ligue de la Moralité Publique », M. Vadé, secrétaire général, 11, rue Cazault.

ALGER. — Section de la Ligue de la moralité publique, Président, M. Guion, Ingénieur, 2, rue Auber.

ANGERS. — « Ligue de la Moralité Publique », M. Poisson, président, 1, place Saint-Martin.

ANGOULÈME. — « Ligue de la Moralité Publique », 23, rue d'Iéna.

AMIENS. — « Ligue de la Moralité Publique », M. Devisse, 31, boulevard de St-Quentin.

ARRAS. — « Ligue de la Moralité Publique », M. Tierny, avocat, président, 12, rue de la Charité.

AVIGNON. — « Comité Vauclusien de Vigilance », M. Félix Monier, secrétaire général, 10 bis, rue Petite Saunerie.

AVIGNON. — « Ligue des familles nombreuses », 4 rue Saint-Charles.

BEAUVAIS. — M. Guendet, professeur, au Saint-Esprit.

BELFORT. — « Ligue de la Moralité Publique », M. Pernoux, secrétaire-général, 4, rue Kléber.

BIARRITZ (Basses-Pyrénées). — Section de la Ligue de la moralité publique, M. Lucien Vivie, 14, rue Gambetta.

BLOIS. — « Ligue de la Moralité Publique », M. Mars, Avoué, président, 23, rue des Rouillis.

- BORDEAUX.** — « Ligue Française pour le Relèvement de la Moralité Publique », siège social, 39 bis, rue de Laseppe.
- BORDEAUX.** — « Comité Bordelais de Vigilance », M. Pourrésy, 39 bis, rue de Laseppe.
- BOUGIE** (Algérie). — Section de la Ligue de la moralité publique, Président. M. Bouscasse, Industriel; secrétaire générale, Mme Bochon, Vallée des Oliviers.
- BOULOGNE-SUR-MER** (Pas-de-Calais). — « Ligue de la Moralité Publique », M. Druisme, 6, rue Lebeau.
- BOURGÉS.** — « Comité contre la licence des Rues », M. Buffet, Intendant général, président, rue Colbert.
- BOURG-EN-BRESSE.** — « Comité de Vigilance de l'Ain », M. Carron, 4, rue du Docteur Ebrard.
- BREST.** — « Section de Moralité des Familles Nombreuses », M. Guichard, président, 103, rue de Siam.
- BÉZIERS.** — « Ligue de la Moralité Publique », M. Tourre, 30, rue d'Alsace.
- CAEN.** — « Comité contre la Licence des Rues », M. Arnal, président, 32, rue de Bretagne.
- CAEN.** — « Fédération des familles nombreuses », r. Bosnières.
- CAMBRAI.** — « Comité cambraisien de vigilance », 31, rue Saint-Georges.
- CAMBRAI.** — « Section de la Ligue », M. le pasteur Diény, président, 1 bis rue du Marché aux Poissons.
- CARCASSONNE.** — « Ligue de la Moralité », M. Ormières, avocat, président.
- CASTRES** (Tarn). — « Ligue de la Moralité », M. Marchand, 27, rue des Jardins.
- CHAMBERY.** — « Section de la Ligue », M. Doll, président, 5, rue de la Savoisiennne.
- CHARTRES.** — « Association pour la protection de l'enfance et de la jeunesse », Président, M. Brault, 2, place du Théâtre.
- CLERMONT-FERRAND.** — « Association des Familles nombreuses », M. Rauzier, rue Haute-Saint-André.
- CLERMONT-FERRAND.** — Section de la Ligue, M. Juge, président, 5 bis, avenue de Grande-Bretagne.
- COLMAR.** — « Ligue de la Moralité Publique », M. Fischer, président, 50, Grande Rue.
- DIJON.** — « Ligue de la Moralité Publique », M. Labarge, président, 33, rue J.-B. Baudin.
- DOUAL.** — « Comité douaisien de répression de la licence des rues », M. de Prat, avocat honoraire, président, 25, rue du Clocher St-Pierre.

- FIRMINY** (Loire). — « Ligue pour la protection de la famille », M. Petit, 17, rue de la Paix.
- FLERS** (Orne). — Association des Pères de Familles nombreuses », M. B. Frapart, 96, rue de Paris.
- GRENOBLE.** — « Association dauphinoise d'hygiène morale », M. le Dr Hermitte, président; M. Richard-Molard, secrétaire, 7, route de Gières.
- GUERET.** — Section de la Ligue de la moralité, président, M. Devivaize, professeur au Lycée.
- HÉNIN-LIÉTARD** (Pas-de-Calais). — « Ligue de la Moralité publique », M. Graziade, président, Directeur de l'École primaire supérieure.
- LAON.** — « Ligue de la Moralité Publique », secrétaire-général, M. Romagny, 20, rampe St-Marcel.
- LA ROCHELLE.** — « Comité de Vigilance », Président, M. E. Meyer, 8, av. Carnot.
- LIEDGNAN** (Gard). — « Groupe Régional des Unions Chrétiennes de Jeunes gens », Président, M. Marcel Dumas.
- LE HAVRE.** — « Ligue de la Moralité Publique », M. Guillard, président, 102, rue Gustave Flaubert.
- LE MANS.** — « Ligue de défense catholique de la Sarthe », M. le lieutenant-colonel Olivier, président, 16, rue du Puits-des-Quatre-Roues.
- LE MANS.** — « Ligue mancelle contre l'immoralité publique », M. le Colonel Joly de Colomb, secrétaire-général, 9, rue Erpell.
- LIÉVIN** (Pas-de-Calais). — « Section de la Ligue », M. Galland, directeur d'école, président.
- LILLE.** — « Comité lillois de vigilance pour la protection morale de la jeunesse », M. Gand, 7, place aux Bleuets.
- LILLE.** — « Section lilloise de la Jeune République », 40, rue Basse.
- LIMOGES.** — « Association Familiale », M. Viollet, industriel, président, Ecole de Droit, place Ancienne Préfecture.
- LONGWY** (Meurthe-et-Moselle). — Section de la Ligue, Secrétaire général, M. le Pasteur Diény, 128, rue de Metz.
- LONS-LE-SAUNIER.** — « Ligue de la Moralité Publique », Jousserandot, Bibliothèque de la ville.
- LORIENT.** — « Section de la Ligue », M. Chambeyron, 92, rue de l'Hôpital.
- LOUHANS** (S.-et-L.). — « Ligue de la Moralité publique », M. Gaudillière, notaire, président 51, Grande Rue.
- LUNÉVILLE** (M-et-M.). — « Section de la Ligue », M. de Casenove, ingénieur, président, 12, place des Carmes.

- LYON.** — « Ligue de la Moralité Publique », M. le professeur Nogier, président, 11, rue de la Charité; M. Moullins secrétaire général, 5, rue Jussieu.
- LYON.** — « Ligue Lyonnaise contre l'immoralité de la rue », 3, place de la Bourse.
- LYON.** — « Ligue Catholique pour la défense de l'enfant contre l'image obscène », M. de Faletans, Avocat, président, 8, quai de Serbie.
- LYON.** — « Ligue catholique des Françaises », 18, rue de l'Abbaye de Sternay.
- MACON.** — « Ligue de la Moralité Publique », M. N..., président.
- MARSEILLE.** — « Association protestante contre l'Immoralité Publique », M. Paradon, secrétaire-général, 16, rue des Convalescents.
- MARSEILLE.** — « Ligue pour la Défense de la Moralité », M. Bresson, Professeur, président, Palais de la Bourse.
- MAZAMET** (Tarn). — « Ligue de la Moralité Publique », M. Dassié, pharmacien, président.
- MELUN.** — « Ligue de la Moralité », M. Riedel, 4, rue Joyeux.
- METZ.** — « Pro Familia », 24, rue de la Haute-Seille.
- MONTARGIS** (Loiret). — « Ligue de la Moralité Publique », M. Parisot, secrétaire-général, 6, rue du Sermon.
- MONTAUBAN.** — « Ligue de la Moralité Publique », M. Sermet, 109, rue Lacapelle.
- MONT-DE-MARSAN.** — « Ligue de la Moralité Publique », M. Ithurriague, président, Avenue de Villeneuve.
- MONTPELLIER.** — « Ligue de la Moralité Publique », M. Fliche, professeur à l'Université, président, 35, rue Saint-Guilhem.
- MOULINS.** — Section de la Ligue, M. Clément, 26, rue de Serbie.
- MULHOUSE.** — « Pro Familia », M. Steiner-Doll, président, 50, avenue de Mondenheim; M. Favre, secrétaire général à la propagande, rue de la Bourse.
- NANCY.** — « Comité de Vigilance », Siège social : 11, rue des Carmes.
- NANTES.** — « Ligue de la Moralité Publique », M. Lallié, président, 5, rue Maurice Duval.
- NARBONNE** (Aude). — « Ligue de la Moralité Publique », M. Rascol, pharmacien, président, place de l'Hôtel-de-ville.
- NEVERS.** — Ligue morale, Secrétaire général, M. Bois, Ingénieur, 34, rue de la Raie.

- NICE.** — « Comité de Vigilance », M. Scavino, 9, rue Antoine Gauthier.
- NIORT.** — « Ligue de la Moralité Publique », M. A. Loez, président, 121, avenue de La Rochelle.
- NIMES.** — « Ligue de la Moralité Publique », M. Jean, tissus en gros, président, Square Antonin.
- NIMES.** — « Fédération Nimoise contre l'immoralité publique », Mme Jacques, présidente, 14, rue Saint-Laurent.
- ORAN** (Algérie). — « Section de la Ligue », M. le Docteur Bournand, président, 8, rue du Cercle Militaire.
- ORAN** (Algérie). — « Ligue des familles nombreuses françaises de l'Oranie », M. Kriéger, président, 29, rue de Turenne.
- ORLÉANS.** — « Ligue de la Moralité Publique », M. Lancelot, président, 36, rue du Colombier.
- PAU.** — « Pro Familia », siège social : 10, rue Samonzet; secrétaire-général, M. l'Abbé Bonney, 11, rue Servières.
- PARIS.** — « Société d'action contre la Licence des Rues », reconnue d'utilité publique, M. le Colonel Bayle, secrétaire général, 194, rue de l'Université.
- PARIS.** — « Alliance Nationale des Unions Chrétiennes de jeunes gens de France », M. d'Allens, secrétaire-général, 94, rue Saint-Lazare.
- PARIS.** — « Alliance Nationale pour l'accroissement de la population française », 26, rue du Quatre-Septembre.
- PARIS.** — « Ligue Étoile Blanche », M. Vantiers d'Aygalliers, secrétaire-général, 7 bis, rue Pasteur Wagner.
- PARIS.** — « Société Générale des Prisons », 14, pl. Dauphine.
- PARIS.** — « Section Parisienne de la Ligue de la Moralité publique », M. l'Abbé Viollet, président, M. le Pasteur J. Lauga, secrétaire-général, 34, rue de Babylone.
- PARIS.** — « La Plus Grande Famille », M. Vieuille, secrétaire général, 84, rue de Lille.
- PARIS.** — « Société des Foyers de l'Union franco-américaine », 133, rue de Rome.
- PARIS.** — « Ligue des familles nombreuses de France », M. Looren-Ardaens, 42, rue de l'Oasis, à Pavillons (Seine).
- PARIS.** — « Union féminine civique et sociale », 25, r. de Valois.
- PÉRIGUEUX.** — « Ligue de la Moralité Publique », M. Roques, Inspecteur d'Académie, président.
- POITIERS.** — « Ligue de la Moralité Publique », M. Lhoumeau, secrétaire-général, 5, rue des Écossais.

- QUIMPER.** — « Ligue de la Moralité », M. le D^r Gaumé, rue de Brest.
- REIMS.** — « Comité de Vigilance », M. Hollande, secrétaire général, Chambre de Commerce.
- ROUBAIX (Nord).** — « Ligue de la Moralité Publique », M. Welcome, secrétaire général, 1, rue Nationale.
- ROANNE (Loire).** — « Ligue de la Moralité Publique », M. Monteil, secrétaire général, 42, rue d'Urfé.
- ROUEN.** — « Comité de Vigilance », M. le Professeur Diart, 30, rue Ed. Fortier, Mont-Saint-Aignan-les-Rouen.
- SAINT-ETIENNE (Loire).** — Groupe de la Jeune République, M. Ranchoux, 11, rue Mareel Sembat.
- SAINT-ETIENNE.** — « Ligue de la Moralité Publique », M. le Pasteur Gounelle, président, 2, rue Balay ; secrétaire, M. Lauredon, directeur d'école, rue Descours.
- SAINT-ETIENNE.** — « L'Aide aux Familles Nombreuses », M. Mazodier, Avocat, président, 3, rue de la Préfecture.
- SAINT-ETIENNE.** — « Ligue de Préservation de l'Enfant et de la Famille », M. le D^r Choupin, président, 4, rue de la République.
- SAINTE-MARIE-AUX-MINES.** — Pro Familia, M. N..., président.
- SALON.** — « Ligue de la Moralité Publique », M. J. Barral, chemin de Lesguidières.
- SAUMUR.** — « Ligue de la Moralité Publique », M. Le Gouis, président, 7, rue du Prêche.
- SEDAN.** — « Ligue de la Moralité Publique », M. Ninnin, notaire, secrétaire-général, 3, place Calonne.
- SÈTE.** — « Ligue de la Moralité publique », M. Soulié, professeur, président, 42, rue Carausanne.
- SÉTIF.** — Section de la Ligue de la Moralité Publique, M. Paul Sèbe, négociant.
- STRASBOURG.** — « Pro Familia », siège social : 4, rue Bal-dung.
- THIONVILLE.** — Pro Familia, M. le Pasteur Lobstein, Président, 2, avenue Clemenceau.
- THONON-LES-BAINS (Haute-Savoie).** — Section de la Ligue de la Moralité », président, M. Kreiztmann, inspecteur des Eaux-et-Forêts, avenue de la Gare ; secrétaire général, M. le Professeur Abauzit, 11 bis, rue Saint-Sébastien.
- TOULON.** — « Comité varois d'action contre l'immoralité publique », siège social : Grand Hôtel, place de la Liberté.
- TOULOUSE.** — « Ligue de la Moralité Publique », M. Gillard, professeur, secrétaire-général, 12, rue Benjamin Constant.

- TOULOUSE.** — « Ligue toulousaine contre l'Immoralité Publique », 1, place Ste-Scarbes.
- TOURS.** — « Société contre la licence des rues », M. Chesneau, président, 20, quai Portillon, St-Cyr-sur-Loire (Indre-et-Loire).
- TROYES (Aube).** — « Union des Combattants », Président, M. Guillon-Blanchard, 8, rue République.
- TUNIS (Tunisie).** — Section de la Ligue de la Moralité Publique, Président, M. Burghart, Professeur au Lycée.
- VALENCE.** — Ligue Catholique pour la défense de la Jeunesse et du Foyer, 33, rue de Faventines.
- VANNES.** — « Section de Moralité des Familles nombreuses », M. Cardinal, 10, rue Billaut.
- VERSAILLES.** — « Ligue de la Moralité Publique », M. le D^r Louis, 22, rue de la Forêt.
- VIENNE (Isère).** — « Ligue de la Moralité Publique », M. le Pasteur Martin.
- VILLEFRANCHE-SUR-SAONE.** — « Ligue de la Moralité Publique », M. Tremblay, secrétaire-général, 2, boulevard Etienne Bernard.

Les Sociétés des villes soulignées ne sont pas encore adhérentes à la Fédération.

Très recommandé aux Comités et à tous nos lecteurs.

GUIDE JURIDIQUE ET PRATIQUE POUR LA LUTTE CONTRE LA LICENCE DES RUES

Par Maurice GAND

Professeur à la Faculté libre de Droit de Lille
Secrétaire du Comité lillois de vigilance pour la protection morale
de la Jeunesse et la répression de la licence des rues

Préface de M. Paul GEMÆHLING

Professeur à la Faculté de Droit de Strasbourg
Président de la Ligue française
pour le relèvement de la moralité publique

L'ouvrage est mis en vente au prix de 7 fr. 50 l'exemplaire, franco,
à la Fédération Familiale du Nord de la France, 116, rue de l'Hôpital-militaire, Lille. Chèques postaux, Lille, 63-60.

.....
IMPRIMERIE M. DURAND
14, RUE DES FRÈRES-BONIE
— BORDEAUX —
.....

1932